

## **AVANT-PROJET MIS EN CONSULTATION PUBLIQUE**

### **EXPOSE DES MOTIFS et projet de loi sur l'agriculture vaudoise**

**en réponse à la motion Pierre-André Pidoux demandant au Conseil d'Etat  
l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture,  
définissant son rôle, ses buts et ses fonctions (01/MOT/130).**

***Fin de la consultation : lundi 16 février 2009***

<b>Table des matières</b>	<b>Pages</b>
<b>Résumé</b>	3
<b>1. Introduction</b>	4
<b>2. Généralités</b>	5
<b>3. Commentaire général du projet de loi</b>	13
Titre I Dispositions générales	13
Titre II Formation - Recherche et Vulgarisation	15
Titre III Promotion de l'économie agricole	17
Titre IV Structures agricoles	23
Titre V Agroécologie	28
Titre VI Risques naturels	32
Titre VII Social	33
Titre VIII Subventions	36
Titre IX Dispositions de procédure et de contrôle	37
<b>4. Commentaires par article</b>	39
<b>5. Conséquences</b>	67
<b>6. Conclusion</b>	76
<b>Avant-projet de texte de loi</b>	77

## Résumé

La révision de la législation agricole vaudoise a été demandée par la motion du député Pierre-André Pidoux et consorts invitant le Conseil d'Etat à élaborer une véritable loi-cadre cantonale sur l'agriculture vaudoise. L'avant-projet de loi est conçu comme une loi unique qui regroupe en les modifiant sept lois agricoles spéciales de l'Etat de Vaud. La politique agricole relevant d'abord de la compétence fédérale, cette loi a pour but d'adapter le dispositif vaudois aux dernières réformes arrêtées par la Confédération et de mettre en place les mesures subsidiaires cantonales qui viennent les compléter.

La structure de la loi est organisée en fonction de six axes d'action :

- a) offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
- b) favoriser le maintien et la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
- c) accompagner le développement rural, la reprise des exploitations, l'amélioration des structures individuelles et collectives, ainsi que préserver les terres agricoles ;
- d) encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, ainsi que la production d'énergie renouvelable dans les exploitations ;
- e) soutenir les familles paysannes en difficulté ;
- f) appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

La formation professionnelle constitue une mesure-clé de la politique agricole cantonale, puisqu'elle assure la qualité de la relève dans les exploitations dans un contexte économique et social qui sera fortement bouleversé ces prochaines années. La vulgarisation, qui fait partie des tâches confiées par la Confédération aux cantons, vient la compléter idéalement. Outre ces tâches d'accompagnement au changement et de développement de l'esprit d'entreprise, la vulgarisation voit encore son champ d'action étendu au développement de l'espace rural, de concert avec un engagement accru de l'Etat en matière d'aides au démarrage de projets régionaux, innovants ou agro-environnementaux.

Un soutien subsidiaire à des campagnes de promotion des produits de qualité et de l'image du Canton de Vaud est prévu pour accroître la valeur ajoutée et la vitalité du territoire rural. L'introduction de la force obligatoire pouvant être requise pour percevoir des contributions professionnelles destinées à la promotion, au marketing collectif ou à la mutualisation des risques naturels est destinée à remplacer en partie les anciens instruments de défense économique financés par les taxes professionnelles.

Fer de lance des mesures actuelles, le Fonds d'investissement rural est reconduit ainsi que les dispositions d'exécution de la politique fédérale concernant les crédits d'investissements dans l'agriculture (Fonds d'investissements agricoles).

Dans le domaine de l'agroécologie, le projet de loi prévoit une série de mesures volontaires destinées à atteindre des objectifs ciblés en matière de protection des ressources (eau, sol, air), d'agriculture respectueuse de l'environnement et d'encouragement de la biodiversité et de la diversité des paysages. De son côté, le domaine social est constitué de mesures d'allègement pour les familles paysannes et les exploitants agricoles, principalement dans les domaines du dépannage et de la prévention des risques dans l'agriculture.

La planification financière du programme de législature 2007-2012 prévoyant un montant supplémentaire de 3 millions de francs pour ce projet, il est proposé d'allouer cette somme principalement aux mesures de promotion de l'économie agricole (1,3 millions) et agroécologiques (0,8 millions), avec un renfort nécessaire en personnel de 1,5 ETP dans le domaine de la promotion et de 1,0 ETP pour les mesures agroécologiques. Enfin la mise en conformité vis-à-vis de la loi sur les subventions est aussi une priorité de cette révision législative, les dispositions s'y appliquant étant réunies dans un titre spécifique du projet.

## **1. Introduction**

Le 10 septembre 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion Pierre-André Pidoux et consorts demandant au Conseil d'Etat l'élaboration d'une véritable loi-cadre cantonale vaudoise sur l'agriculture, définissant son rôle, ses buts et ses fonctions (01/MOT/130).

Dans sa motion, M. le député Pidoux évoque la nécessité de créer une loi-cadre, regroupant des textes répartis aujourd'hui dans diverses lois et règlements cantonaux distincts d'une part, mais aussi de préciser les orientations majeures du Canton de Vaud par rapport à son économie agricole et aux conditions économiques et sociales des exploitants.

Quelques éléments majeurs ont aussi influencé la réflexion sur la politique agricole cantonale; ce sont principalement l'article 59 traitant de l'agriculture dans la nouvelle Constitution, les programmes de législature, ainsi que les effets de la Constitution sur la gestion des ressources financières de l'Etat. De même, il faut tenir compte des évolutions successives de la politique agricole fédérale qui est prépondérante dans ce domaine. En effet, la politique agricole PA 2007, entrée en vigueur dès 2004, évolue dès septembre 2008 avec les premiers éléments du paquet suivant PA 2011 dont les effets principaux seront déployés à partir de 2009.

Une commission extraparlamentaire, appelée CEXPA, a été créée en vue de réunir les acteurs directs et des représentants des cercles intéressés à la réflexion sur une politique agricole cantonale renouvelée. Le rapport de cette commission a été déposé au DEC à fin 2003 et constitue un catalogue d'orientations stratégiques d'une part, et d'idées et de pistes à explorer d'autre part. Les propositions de la CEXPA ont été examinées en 2005 en vue de l'élaboration d'un premier avant-projet de loi sur l'agriculture.

Confronté à une masse excessive de projets législatifs à la fin de la législature précédente et à l'absence d'un enthousiasme suffisant quant à ce premier avant-projet qui n'avait pas encore été mis en consultation publique, le Conseil d'Etat a décidé de reporter le projet pour la prochaine législature. Il a dès lors été intégré au sein de l'action 21 du programme de législature 2007-2012.

Sur ces bases, le Service de l'agriculture, aidé par l'Unité juridique du DEC, a été chargé de préparer un nouvel avant-projet de loi sur l'agriculture vaudoise. Les propositions de la CEXPA et l'évolution de la politique agricole PA 2011 ont servi de bases à la redéfinition d'un projet novateur et dynamique pour l'agriculture vaudoise. Le choix d'une véritable loi-cadre - c'est-à-dire chapeautant des lois sectorielles - n'a toutefois pas été retenu. L'avant-projet est conçu comme une loi unique qui regroupe en un seul texte, en les adaptant, une grande partie des lois agricoles spéciales de l'Etat de Vaud, à l'exception notable des lois sur la viticulture, sur les améliorations foncières, sur la Charte sociale agricole et sur les épizooties, ainsi que des lois d'application du droit foncier rural et sur le bail à ferme agricole.

## **2. Généralités**

### **2.1.1 L'agriculture et le contexte économique**

L'agriculture vaudoise est à un tournant. La politique agricole suisse est en évolution constante, et l'ouverture progressive des marchés est un défi à relever. La compétition des autres cantons, mais aussi des régions d'Europe, impose à l'agriculture vaudoise une restructuration qui va en s'intensifiant. En termes de valeur économique, les principales productions vaudoises sont la production maraîchère, horticole et fruitière, la production viticole, la production laitière et bovine et les grandes cultures.

Pour les prochaines années, les estimations tant de l'Office fédéral de l'agriculture que de la profession agricole au plan suisse font état d'une potentielle baisse de revenu plus marquée dans les régions de plaine que de montagne, et plus marquée pour les productions végétales qu'animales. La production de vin devrait être épargnée, car les marchés ont été libéralisés précédemment, tandis que la production de légumes est la plus gravement menacée, avec la suppression du système des protections pendant les périodes de production.

En comparaison suisse, les exploitations agricoles vaudoises sont relativement plus grandes et bien équipées. Cela a été possible grâce à un effort cantonal marqué avec des conditions cadres en faveur d'une forte professionnalisation de la branche et des mesures innovantes pour accompagner la rationalisation des exploitations.

Pour une création de valeur ajoutée régionale, localisée à long terme en terre vaudoise, il faut renforcer encore cet atout, en y ajoutant un soutien au positionnement rapide sur les marchés, à l'innovation en milieu rural et aux synergies avec d'autres activités économiques. La loi vaudoise veut accompagner les exploitants agricoles de ce canton dans leur adaptation permanente à des conditions cadres exigeantes et en mutation rapide.

**L'objectif général des mesures cantonales de politique agricole est de promouvoir la création de valeur ajoutée dans le secteur agricole en respectant les principes de développement durable et de la souveraineté alimentaire.**

Pour comprendre le soutien du canton pour son agriculture, il faut considérer dans son ensemble l'apport économique de l'agriculture vaudoise à l'économie en général. Un emploi agricole, c'est plus qu'un emploi seul. Des emplois indirects sont aussi créés, directement en amont chez les fournisseurs et en aval dans l'industrie de transformation. C'est ainsi que le soutien à l'agriculture contribue directement aux activités économiques des artisans et des industries agroalimentaires vaudoises. L'agriculture vaudoise compte 12'000 emplois directs et 10'000 emplois induits en amont et en aval du secteur agricole.

### **2.1.2 Evolution des exploitations agricoles vaudoises**

Une agriculture productive est une agriculture compétitive. Même si l'agriculture vaudoise reste encore modeste dans la taille de ses exploitations en comparaison avec les régions agricoles spécialisées d'Europe, elle dispose de structures bien dimensionnées par rapport aux cantons voisins et à la moyenne suisse. Avec 4'372 exploitations en 2007, et 110'000 hectares de terres agricoles, le canton de Vaud est le plus important canton agricole de Suisse romande et le quatrième canton suisse. L'observation statistique vaudoise sur les 20 dernières années montre que les exploitations se sont bien agrandies. La surface moyenne par exploitation a passé de 15,5 ha à 25,1 ha (+ 62 %), la moyenne suisse étant de 17,2 ha en 2007. Les exploitations se sont spécialisées, tout en s'agrandissant sur les plans du foncier, du cheptel vif, ainsi que des droits et des moyens de produire (quotas, technologie, etc.), ceci au détriment du nombre d'emplois recensés dans l'agriculture et du nombre d'entreprises.

### **2.1.3 Rendement économique de l'agriculture suisse et vaudoise**

L'agriculture vaudoise, comme le reste de l'agriculture suisse, subit de plein fouet la libéralisation des marchés agricoles. La réduction des prix a été brutale depuis le démantèlement des soutiens aux marchés et de la protection aux frontières. Ce mouvement va s'accroître avec la politique fédérale actuelle, l'éventualité d'un accord de libre-échange agro-alimentaire avec l'Union européenne et la conclusion des négociations OMC du round de Doha.

L'Office fédéral de la statistique publie chaque année les comptes économiques de l'agriculture suisse (CEA). On voit ainsi que le revenu net d'entreprise a chuté de 40 % entre les années 1990 et 2007, ceci pour rémunérer un nombre d'emploi dans les exploitations agricoles ayant diminué de 40%. Avec une inflation correspondante de l'ordre de 34.9 points (28%), le revenu agricole en valeur réelle a baissé de manière drastique. Ces éléments macroéconomiques ont pour conséquence que la capacité d'autofinancement n'est pas toujours suffisante sur les exploitations agricoles. Dans la même période, l'indice suisse des prix des moyens de production agricole restait globalement au même niveau alors que l'indice des prix payés à la production agricole reculait de 26 % et que celui des prix payés à la consommation pour l'alimentation augmentait de 15 %. L'agriculture a donc dû augmenter son efficacité économique et sa compétitivité au profit principal de ses clients (distributeurs, consommateurs), mais aussi de ses fournisseurs (biens et services).

La valeur ajoutée de l'agriculture vaudoise peut être estimée à 600 millions de francs. Les cultures spéciales (viticulture, fruits, légumes, etc.) et l'horticulture ne sont pas étrangères à cette situation, caractérisée par une productivité plutôt élevée du travail (par UT) et du sol (par ha) en comparaison avec les cantons limitrophes et les régions de France voisine<sup>1</sup>. Alors que le territoire cantonal comporte environ 10 % de la surface agricole utile (SAU) de la Suisse, la part vaudoise à la valeur ajoutée brute de la branche agricole helvétique est de l'ordre de 15 %.

### **2.1.4 Les mesures de politique agricole au plan fédéral**

La Confédération a mis en vigueur à partir de 2008 son troisième paquet quadriennal de réformes de la politique agricole fédérale. La politique agricole 2011 (PA 2011) a accentué le transfert des moyens financiers dévolus au soutien du marché vers les paiements directs et supprimé les subventions à l'exportation. Le budget voté a été de 13,652 milliards de francs pour les 4 années 2008-2011.

Grenier à céréales et grand producteur betteravier de Suisse, le Canton de Vaud est particulièrement atteint par la réforme en cours, qui transfère une partie du soutien fédéral des aides aux marchés en aides directes aux exploitations. En effet, le rendement économique des grandes cultures va diminuer de manière importante.

Les prévisions de l'Union suisse des paysans annoncent une baisse de revenu liée à PA 2011 de l'ordre de 40% en plaine (revenu du travail par unité de main d'œuvre), tandis que celles de l'Office fédéral de l'agriculture sont de l'ordre de -20% (revenu agricole total). En région de montagne, l'augmentation des paiements directs devrait compenser la baisse des prix. Ces chiffres alarmants démontrent le besoin d'agir au niveau cantonal pour préparer activement la profession à relever le défi d'une réorientation et d'un repositionnement rapide sur les marchés.

---

<sup>1</sup> Valeur ajoutée brute par unité de travail annuel, Genève 90.500 Fr.-/UTA, Vaud 68.000 Fr.-/UTA, Valais 55.500 Fr.- /UTA, Aïns 46.000 Fr.-/UTA, Haute Savoie 38.000 Fr.-/UTA (chiffres de 2001)

### 2.1.5 Le contexte international

Les négociations en cours du cycle de Doha à l'OMC ont été évaluées par l'OFAG quant à leur impact potentiel sur la politique et sur l'économie agricoles nationales, les effets de la PA 2011 devant en constituer une sorte d'anticipation, par un renforcement important de la compétitivité de toute la branche agro-alimentaire en Suisse. Globalement, l'enjeu des négociations en cours est l'accès facilité au marché extérieur pour les biens et services des autres secteurs.

Le Conseil fédéral a approuvé, le 14 mars 2008, un mandat de négociations commun concernant un accord de libre-échange avec l'UE dans le domaine agroalimentaire (ALEA) ainsi que dans le domaine de la santé. Ces négociations ont été ouvertes par les parties en novembre 2008. Les conséquences d'un tel accord ont été estimées par l'Office fédéral de l'agriculture comme suit.

"Dans l'hypothèse d'une ouverture des marchés par étapes sur une période de 5 ans, le revenu sectoriel de l'agriculture – à savoir le revenu des ménages agricoles provenant d'une activité agricole – diminue de 2,4 milliards CHF dans le scénario "PA 2011" à environ 1,6 milliard CHF dans le scénario "ALEA", ce qui correspond à une réduction d'un tiers. La baisse du revenu est plus forte en plaine que dans les régions de montagne, ce qui est dû au fait qu'en montagne, les paiements directs constituent une part plus importante du chiffre d'affaires et que le lait et la viande de veau – produits typiques de l'agriculture de montagne - sont moins fortement influencés par des réductions de prix et de chiffre d'affaires que d'autres produits agricoles. Avec un développement continu de la politique agricole, sans tenir compte d'un ALEA, le revenu sectoriel baisserait, comme jusqu'ici, d'environ 2,5% par an. Si le nombre d'exploitations agricoles diminue dans la même proportion, une moins-value du revenu d'un même ordre de grandeur permettrait aux exploitations restantes de préserver au moins le niveau nominal de leur revenu. Dans le cadre d'un ALEA, le revenu sectoriel baisserait beaucoup plus pendant la période d'adaptation. Le manque à gagner qui en résulte se chiffre selon les estimations entre 3 et 6 milliards de francs. Il représente la différence entre le revenu sectoriel basé sur un ALEA et celui d'un développement économique sans ouverture des frontières".<sup>2</sup>

A noter que ces prévisions sont contestées par la profession agricole. Dans l'hypothèse d'un accord de libre-échange agricole avec l'Union européenne, l'Union Suisse des Paysans prévoit des baisses de revenu de 50% et, avec un scénario de libéralisation dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, de 70%.

### 2.1.6 Développement des marchés agricoles

Le marché mondial des denrées agricoles est entré dans une phase instable depuis la fin de l'année 2006 lorsque les prix se sont envolés, notamment en raison du recul de la production dans certaines zones du globe pour des raisons climatiques et de la concurrence nouvelle pour la production des agrocarburants. Avec le soutien des subventions à la production agricole et des aides pour la construction d'usines dans l'Union européenne et aux USA, l'essor des agrocarburants a en effet contribué au raffermissement des prix pour les matières agricoles de base. Par effet de domino, le prix des aliments du bétail ont augmenté et le prix des produits d'origine animale également (lait et viande), surtout pour les produits issus des productions hors-sol intensives, qui représentent les plus gros des volumes. Malgré une chute toute récente des prix agricoles au niveau précédant la flambée 2007-2008, une tendance de fond à la hausse devrait se poursuivre à terme avec les effets conjugués de la crise financière (financement des moyens de production) et d'un niveau des stocks encore relativement bas. La croissance démographique et l'augmentation de la consommation de produits d'origine animale dans les pays émergents y contribueront également. Le marché mondial, selon la FAO, ne représente toutefois que 7% des échanges agricoles et les prix mondiaux ou européens des transaction des matières premières agricoles sont encore souvent bien loin du niveau des prix helvétiques à la production.

---

<sup>2</sup> Rapport du DFE sur les négociations Suisse-UE pour un accord de libre-échange dans le domaine agro-alimentaire (ALEA) et les négociations Suisse-UE pour un accord dans le domaine de la santé publique (ASP), mars 2008

Cette tendance va de pair avec une demande soutenue des consommateurs pour des produits de qualité, différenciés par leur mode de production ou leur origine géographique. Plusieurs études auprès des consommateurs, tant suisses qu'européens, ont montré que la demande existe, y compris une acceptation d'une partie des consommateurs pour payer un prix plus élevé que pour des produits de base sans caractéristiques supplémentaires. En Suisse romande et dans le canton de Vaud en particulier, cet effet "qualité" et "terroir" a déjà été ressenti, avec le succès des démarches d'appellation d'origine contrôlée, d'indication géographique protégée et de labellisation sous les diverses marques régionales des produits du terroir vaudois.

## **2.1.7 Autres politiques sectorielles déterminantes**

### **Développement régional**

La nouvelle politique régionale (NPR) constitue une chance à saisir pour l'agriculture et l'artisanat des régions rurales périphériques puisqu'elle se concentre désormais sur le soutien des investissements induisant la création de valeur ajoutée dans les régions bénéficiaires. La mise à profit de synergies entre les entreprises des divers secteurs d'activité au niveau régional est une opportunité de développement économique profitable, pour l'agriculture également.

De la part de l'agriculture, les produits agricoles du terroir et du patrimoine culinaire régional, en combinaison avec d'autres activités telles que l'accueil, l'entretien des espaces naturels protégés ou l'agriculture sociale, sont des apports qui gagneront à être liés dans une offre régionale globale et bien positionnée. Les possibilités nouvelles engendrées par la création de parcs naturels régionaux doivent également être mises à profit dans la mesure où les acteurs agricoles en sont aussi les acteurs et bénéficiaires.

### **Aménagement du territoire**

L'aménagement du territoire remplit un rôle important pour l'agriculture. D'une part, la LAT, renforcée par un plan sectoriel de la Confédération, contraint les cantons à réserver les meilleures terres pour l'agriculture (zones agricoles), resp. à les préserver par un système de quota cantonal (surfaces d'assolement – SDA) en vue d'assurer une certaine sécurité en matière d'approvisionnement alimentaire en cas de crise. Cet instrument ne freine cependant pas la poursuite d'une disparition à un rythme très élevé du sol agricole, en particulier pour les besoins de l'urbanisation.

D'autre part, le soutien par le canton de l'innovation en milieu rural doit être renforcé, afin que les agriculteurs puissent saisir les opportunités offertes par les besoins nouveaux de la population, notamment en matière d'accueil, de ressourcement et de diversification des activités agricoles. L'occasion d'en assouplir les règles se présente avec le chantier de la prochaine révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

### **Energies renouvelables**

La rentabilité de la production d'énergies renouvelables par l'agriculture (biogaz, bioéthanol, biodiesel et huiles végétales, photovoltaïque) dépend étroitement de la défiscalisation des carburants verts et de l'obligation de reprise au prix coûtant des excédents de courant électrique par les compagnies d'électricité. Une partie importante des déchets de l'agriculture (sous-produits, engrais de ferme), mais aussi de certaines cultures bien présentes en terre vaudoise (colza, tournesol, céréales, maïs, betteraves et pommes de terre), peut être mise en valeur pour réduire à la fois notre dépendance énergétique (quelques %) et l'émission de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. Les techniques de production sont au point et la hausse du prix du pétrole joue un rôle favorable pour ce type de production. La méthanisation ainsi que la production de carburants dit de deuxième génération ouvrira également de nouvelles perspectives. La nouvelle loi sur l'agriculture s'inscrit dans la perspective d'encourager le développement de telles productions alternatives.



## 2.2 Motion P.-A. Pidoux et consorts

MOTION PIERRE-ANDRE PIDOUX DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT L'ELABORATION D'UNE VERITABLE LOI-CADRE CANTONALE VAUDOISE SUR L'AGRICULTURE, DEFINISSANT SON ROLE, SES BUTS ET SES FONCTIONS.

"Soucieux de l'évolution prévisible des conditions cadres de l'agriculture suisse (concurrence accrue due aux engagements pris [OMC, accords bilatéraux UE] et aux exigences croissantes quant à l'environnement, aux modes de production et à la sécurité alimentaire) le motionnaire attend du Conseil d'Etat l'élaboration d'une loi-cadre agricole pour compléter et moduler la politique agricole fédérale d'après les besoins de l'agriculture vaudoise. L'agriculture vaudoise dépend actuellement d'un grand nombre de lois cantonales qui conditionnent les interventions de l'Etat (lois sur les AF, Eco'prest, charte agricole, promotion de l'économie agricole VD, etc.). La politique agricole est régie en premier lieu par la Confédération. Elle ne doit pas seulement être administrée par le canton, mais les exploitants attendent la mise en place d'une véritable politique cantonale adaptée à nos régions et à nos structures. On doit améliorer la compétitivité de notre agriculture afin que les exploitations puissent survivre dans un environnement toujours plus libéralisé. Si le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir contre une politique voulue par le Parlement fédéral, il peut agir sur les conséquences de cette politique, la compléter, la moduler en fonction des besoins spécifiques de nos régions. Notre population désire une agriculture locale, mais encore faut-il qu'elle soit viable et vivable. Dans ce sens, les Grands Conseils de Berne et de Fribourg ont adopté ces dernières années une démarche similaire. Par cette motion, on attend du Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration de cette loi, une plus grande cohésion politique et un véritable engagement dans le but de maintenir ou de promouvoir une production agricole performante, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché."

Thierrens, le 12 janvier 2002

P.-A. Pidoux

## 2.3 Constitution et rapport de la Commission extraparlamentaire (CEXPA)

En vue de contribuer aux réflexions sur l'avenir de l'agriculture dans le Canton de Vaud et en réponse à la motion de M. le député Pidoux demandant que le Conseil d'Etat élabore une loi sur l'agriculture regroupant les différents textes actuellement en vigueur, le Département de l'économie a mis sur pied une Commission extraparlamentaire sur la politique agricole vaudoise (CEXPA).

Dans le développement de sa motion, M. le député Pidoux relève que "la politique agricole est régie en premier lieu par la Confédération". Il précise toutefois "qu'elle ne doit pas seulement être administrée par le canton, mais les exploitants attendent la mise en place d'une véritable politique cantonale adaptée à nos régions et à nos structures "(...)". Si le Conseil d'Etat ne peut pas intervenir contre une politique voulue par le Parlement fédéral, il peut agir sur les conséquences de cette politique, la compléter, la moduler en fonction des besoins spécifiques de nos régions".

La CEXPA a estimé que de telles réflexions s'avèrent particulièrement pertinentes dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle Constitution vaudoise, acceptée par le souverain en date du 22 septembre 2002, dont l'article 59 précise :

***"(al.1) L'Etat prend des mesures en faveur d'une agriculture et d'une sylviculture performantes et respectueuses de l'environnement; il tient compte de leurs multiples fonctions. (al.2) Il soutient notamment la recherche, la formation et la vulgarisation, ainsi que la promotion des produits".***

La CEXPA a apprécié positivement les options prises et le rôle joué par le canton jusqu'alors dans les différents domaines où il existe une base légale. Pour le futur, elle a dessiné quatre axes principaux d'intervention :

- a) La promotion de l'économie agricole, singulièrement par celle des produits régionaux créant de la valeur ajoutée, par ses structures de mise en œuvre et la lutte contre les fraudes ;
- b) L'élargissement des possibilités d'intervention de la Fondation d'investissement rural, comme instrument stratégique du financement de l'agriculture ;
- c) La création d'une caisse de prévoyance professionnelle pour l'agriculture et la définition d'un statut légal pour la paysanne ;
- d) Le développement de projets environnementaux participatifs (protection des eaux, réseaux écologiques) dans l'espace rural.

## **2.4 Conception générale du projet**

### **Répartition des tâches Canton-Confédération**

La politique agricole est constituée d'un ensemble de tâches de la Confédération; elle est d'abord et principalement fédérale, que ce soit en matière de législation intérieure, de dépenses publiques et de protection à la frontière. En matière agricole, la Confédération confie tout ou partie de l'exécution et du financement de certaines tâches aux cantons (art. 178 LAgr). Ceux-ci peuvent compléter son action par des mesures cantonales spécifiques relevant de leurs attributions constitutionnelles, selon le principe de la subsidiarité.

#### **2.4.1 Vision**

La loi met en place les conditions cadres pour une agriculture vaudoise productive, répondant aux attentes des consommateurs et des citoyens, apte à s'adapter aux mutations profondes du contexte politique et économique en cours et à venir. Elle assure le maintien de l'agriculture dans l'ensemble des régions du canton (Plateau, Alpes et Jura) avec des activités diversifiées (production céréalière, production animale et laitière, production viticole, arboricole et maraîchère).

#### **2.4.2 Axes d'action**

Tout en respectant les possibilités financières limitées du canton et en tenant compte des modifications de la législation agricole fédérale, le présent projet propose six axes d'intervention cantonale qui constituent les objectifs qui sont repris à l'article 2 du projet de loi.

L'Etat prend des mesures subsidiaires instituées en complément de celles prises par les exploitations agricoles et la Confédération, visant à :

- a) offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
- b) favoriser le maintien et la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
- c) accompagner le développement rural, la reprise des exploitations et l'amélioration des structures individuelles et collectives, ainsi qu'à préserver les terres agricoles ;
- d) encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, ainsi que la production d'énergie renouvelable dans les exploitations ;
- e) soutenir les familles paysannes en difficulté ;
- f) appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

### 2.4.3 Aperçu des mesures

#### Simplification législative

Pour répondre fidèlement à la motion de M. le député Pidoux, il faudrait regrouper plus de dix lois et encore davantage de règlements d'application, actuellement en vigueur. La plus ancienne date de 1957 (loi sur la culture maraîchère) et la plus récente de 1995 (loi sur la promotion de l'économie agricole vaudoise). En raison du chantier législatif parallèle CODEX 2010 ayant trait à la procédure civile et de leur ancrage dans des lois distinctes, déjà au niveau fédéral, les lois d'application du droit foncier rural et du bail à ferme agricole ne seront pas intégrées au sein de la loi cantonale sur l'agriculture. En raison de la matière traitée, il en va de même des lois cantonales sur la viticulture, sur les améliorations foncières, sur les épizooties et la Charte sociale agricole.

#### Principes et mesures cantonales maintenues

Ces lois cantonales, même les plus anciennes, posent des principes qui, en grande partie, demeurent et que le Conseil d'Etat veut conserver, car ils ont prouvé leur pertinence, leur efficacité et leur parfaite adaptabilité.

Il s'agit pour l'essentiel des mesures suivantes :

- a) la formation professionnelle agricole et la recherche appliquée qui y est menée ;
- b) la promotion visant à renforcer l'image de l'agriculture du canton par ses produits ;
- c) les mesures en faveur de l'agriculture de montagne et de l'économie alpestre ;
- d) le soutien cantonal aux éleveurs et aux marchés de bétail surveillés ;
- e) les institutions vaudoises de crédits agricoles et leurs délégations externes ;
- f) la promotion des mesures écologiques liées à la biodiversité et la nature ;
- g) la délégation de tâches d'exécution aux organisations agricoles ;
- h) la coordination des contrôles avec la profession.

#### Mesures mises à jour

Il n'en demeure pas moins que l'élaboration d'un projet complet de loi sur l'agriculture est l'occasion idéale d'une sérieuse mise à jour, d'accordage avec le droit cantonal transversal et d'adaptations des éléments de la politique cantonale agricole aux conditions actuelles politiques, économiques, sociales et environnementales, tant fédérales que cantonales.

Il s'agit en substance des mesures suivantes :

- a) la mesure de l'intérêt public dans le financement des prestations de vulgarisation ;
- b) la promotion de l'attractivité du territoire rural envers la population ;
- c) le rôle prioritaire des groupements de producteurs dans la promotion des produits avec une modulation des aides proportionnelle aux synergies développées ;
- d) le remplacement des taxes professionnelles arboricoles et maraîchères par la déclaration publique de force obligatoire pour la perception de contributions de ce type, étendue potentiellement à tous les secteurs de production à des fins de promotion ou de gestion du marché ;
- e) le soutien au démarrage de projets de diversification ou innovants ;
- f) l'élargissement des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural ;
- g) le soutien au démarrage des projets agro-environnementaux ;
- h) l'organisation unifiée d'un système d'information agricole ;
- i) l'encadrement légal plus restrictif en matière d'octroi de subventions.

#### Nouvelles mesures

Quelques innovations considérées comme nécessaires font aussi leur apparition dans le texte proposé. Ce sont notamment :

- a) un rôle actif en matière de préservation des terres et des intérêts de l'agriculture (art. 9);
- b) la promotion des formations aux métiers ruraux (art. 10);
- c) le soutien au démarrage des projets de développement régional agricole (art. 18);
- d) la force obligatoire qui peut être demandée pour les contributions professionnelles dans le domaine des dommages dus à des risques naturels, tel le feu bactérien (art. 24);

- e) une base légale pour la protection de deux nouveaux signes de qualité publics pour les produits vaudois (produit fermier, art. 26 et qualité supérieure, art. 27);
- f) le soutien à l'observation des marchés et l'évaluation de la performance de l'économie agricole vaudoise (art. 29);
- g) l'introduction de mesures agroécologiques ciblées en matière de reconversion à l'agriculture biologique, d'économies et de production d'énergie agricole, de protection des ressources et de maintien de la fertilité des sols (art. 49 à 62);
- h) la possibilité de prendre en charge une part des dommages dus aux risques non assurables en production animale et végétale (art. 65)
- i) le soutien aux services de dépannage agricole et familial ainsi qu'à la prévention des risques (art. 67 et 68).

### **Mesures supprimées**

Quelques mesures ne seront pas reconduites :

- a) le soutien aux innovations zootechniques en montagne ;
- b) le statut d'établissement de droit public conféré à l'Office arboricole professionnel et à l'Office central vaudois de la culture maraîchère ;
- c) l'encaissement des taxes professionnelles arboricoles et maraîchères par l'Etat ;
- d) la majorité des contrats Eco'prest qui sont remplacés par l'OQE.

## **2.4.4 Propositions non retenues de la CEXPA**

### **Statut de la paysanne**

Le rôle de la paysanne sur l'exploitation est central. L'homme et la femme y exercent en couple des activités et des responsabilités complémentaires, bien au-delà du partage traditionnel des tâches. De plus en plus fréquemment, les femmes paysannes vont en plus travailler à l'extérieur, toutes professions confondues. Le revenu qu'elles en tirent est d'ailleurs le plus souvent une nécessité vitale pour la marche de l'exploitation familiale. De ce point de vue, la situation de la femme paysanne ne diffère guère de celle d'autres catégories professionnelles quand elle exerce ses diverses activités en plus des tâches domestiques et d'une activité familiale indépendante. Il est cependant très difficile d'imaginer un statut légal qui puisse définir et régler concrètement, parmi une immense variété de situations, une posture adaptée aux paysannes de ce canton. L'on se demande surtout quelles seraient sa pertinence et son efficacité au niveau d'une législation cantonale, qui plus est sur l'agriculture. Ni la CEXPA, ni les associations de paysannes sollicitées par elle n'ont trouvé de réponse satisfaisante à cette question.

### **Caisse de prévoyance professionnelle**

L'analyse faite par la défense professionnelle a montré que la création d'une caisse de prévoyance professionnelle, qui s'inscrirait d'ailleurs parfaitement dans les buts de l'actuelle Charte sociale agricole, nécessiterait un apport financier complémentaire beaucoup trop important de la part de l'Etat ou des agriculteurs.

### **3. Commentaire général du projet de loi**

#### **3.1 Titre I Dispositions générales**

Le fondement principal de la loi sur l'agriculture réside dans l'article 59 de la Constitution cantonale. Cette nouvelle loi cantonale regroupe la législation complémentaire aux dispositions fédérales qui déterminent la politique agricole du pays. Celle-ci, appelée PA 2011 pour la phase qui a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2008, se compose essentiellement de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture et de ses nombreuses ordonnances d'application. Comme la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, complétée par un projet de loi cantonale soumis en 2008 au Grand Conseil, régit l'essentiel des dispositions en la matière, seules les spécialités propres à l'agriculture sont reprises dans la présente loi. Enfin, celle-ci fait encore référence à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en tant qu'elle permet aux cantons de prendre des mesures visant à protéger les bases naturelles de la vie, en particulier le sol et le paysage, et à garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays, en particulier en denrées alimentaires.

La politique agricole cantonale mise en place sert à encadrer l'activité agricole dans une dimension de promotion dynamique et performante de la production de denrées alimentaires et de leur mise en valeur, dans le respect des bases de la vie et des ressources naturelles et en adéquation avec l'économie de marché. Elle s'inscrit dans une vision cohérente de développement durable, en recherchant un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont assignés à l'agriculture. La politique agricole cantonale tend également à intégrer le principe de souveraineté alimentaire, non pas dans une dimension protectionniste qui ne relève pas de sa sphère d'influence, mais dans une double dimension de préservation des terres agricoles et de proximité, voire de rapprochement, entre la production de denrées alimentaires indigènes de qualité et leur consommation privilégiée par les habitants du canton.

Les objectifs légaux constituent la traduction des axes stratégiques de cette politique publique, tels que développés plus haut, en matière d'agriculture bien sûr, mais aussi dans une optique plus large de développement rural, avec la perspective de synergies favorables dans un contexte d'interdépendance étroite avec l'économie régionale et locale. Ces objectifs sont à la base de la structure de la loi, correspondant chacun à un de ses Titres.

Le champ d'application de la loi cantonale est calqué sur celui de la loi fédérale sur l'agriculture, ceci dans un souci de cohérence et de clarté. L'agriculture comprend dès lors tous les secteurs de production traditionnelle, de l'élevage à la culture des champs, des cultures spéciales à la viticulture. Cette dernière continuera toutefois à disposer d'une loi spécifique qui règle séparément les dispositions correspondant à la production et à l'économie viti-vinicole, ainsi qu'aux maladies de la vigne.

L'horticulture professionnelle est englobée dans le champ d'application pour ce qui a trait aux crédits agricoles et à la protection des végétaux. La pêche et la pisciculture professionnelle peuvent bénéficier du soutien à la promotion des produits et des crédits agricoles. L'apiculture est principalement concernée par le soutien à la vulgarisation et la promotion des produits.

Les améliorations foncières (AF), pour la partie qui concerne le territoire rural non urbanisé, constituent aussi un élément important de la politique agricole cantonale, ne serait-ce qu'en terme de moyens financiers destinés aux investissements de l'agriculture. Les AF disposent d'une loi spécifique qui règle principalement les questions de procédure, dans le cadre de remaniements fonciers par exemple, et de gestion foncière. La partie de cette loi qui concerne les subventions aux investissements agricoles (par exemple pour les bâtiments ruraux) complète le Titre IV de la nouvelle loi en matière de soutien à l'adaptation des structures.

Par souci de cohérence avec la stratégie générale de politique agricole qui sous-tend la nouvelle loi sur l'agriculture, la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières devra être quelque peu modifiée avec une entrée en vigueur simultanée. Ce sera également le cas de la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre sur le droit foncier rural et de la loi du sur la viticulture pour des adaptations ponctuelles que le projet de nouvelle loi sur l'agriculture donne l'occasion d'apporter.

La politique agricole cantonale relève de la conduite stratégique du Conseil d'Etat qui en réglera les principales dispositions dans cinq règlements d'exécution (général ; formation et vulgarisation ; promotion ; crédits agricoles ; agroécologie).

La plupart des compétences légales sont en principe attribuées au Département en charge de l'agriculture, par le service en charge de l'agriculture. Certaines compétences sont attribuées par la loi à des autorités déléguées, tel le conseil d'administration des institutions de crédit agricoles (FIA-FIR), ou au Chef du Département.

De nombreuses tâches publiques sont déléguées à des organisations extérieures à l'Etat pour l'exécution de la politique agricole. La compétence de leur confier ces tâches est attribuée exclusivement au Chef du Département. Les délégations font en principe appel à des conventions de prestations ou de subventionnement avec des organisations collectives, associations faitières ou sectorielles de la profession agricole en règle générale. Le choix de confier une bonne part des tâches publiques en dehors de l'administration vise à garantir une exécution proche des besoins de la pratique et du terrain, une adhésion plus étroite des professionnels à la politique agricole, et par là une responsabilisation accrue de ces derniers. Cela doit aussi avoir pour conséquence une meilleure efficacité des moyens alloués à l'exécution, notamment par les synergies qui peuvent être mises à profit au sein d'organismes qui regroupent les acteurs de la vulgarisation, du conseil agricole, de la gestion des prêts, de la promotion ou de la défense économique ou encore de l'entraide sociale.

Une bonne conception et une heureuse exécution des politiques agricoles cantonale et fédérale ne va pas sans coordination permanente avec les autres politiques publiques qui concernent l'agriculture, qu'elles soient cantonales, voire communales pour ce qui a trait à l'exécution dans le territoire. Cette coordination participative est particulièrement nécessaire dans les domaines de la formation professionnelle, des affaires vétérinaires et de la santé publique (contrôles, hygiène, diététique), du développement régional et de l'aménagement du territoire (planifications, infrastructures, constructions agricoles). Elle est encore plus étroite dans des domaines avec des actions conjointes, tels que la protection des eaux ou la conservation de la nature. De manière générale, la présente loi étend la collaboration avec les politiques environnementales dans les domaines de la consommation et de la production d'énergie, de la protection de l'air et des sols.

Une préoccupation particulièrement actuelle de l'agriculture à l'endroit de l'aménagement du territoire est la préservation quantitative des terres agricoles comme base de la production. C'est notamment à l'occasion de la planification territoriale (délimitation des zones agricoles, protection des surfaces d'assolement) ou lors de la réalisation des infrastructures de grande ampleur (tracé de nouvelles routes ou voies ferroviaires, renaturation ou correction des cours d'eau, exigences de compensations écologique ou forestière, etc.) que les intérêts de l'agriculture et la préservation des terres agricoles nécessitent une attention particulière, tant de la part des auteurs des projets que de la part des autorités qui, au moment de prendre les décisions définitives, effectueront la pesée des intérêts en présence. Dans ce cadre, il s'avère nécessaire que les instances chargées de la politique agricole au niveau cantonal soient consultées de manière systématique, en amont des projets, et qu'elles disposent pour prendre position d'une base légale solide, ainsi que des éléments et moyens nécessaires à un tel examen.

## **3.2 Titre II Formation, recherche et vulgarisation**

### **Généralités**

Suivant l'idée qu'elle constitue un capital, la formation professionnelle est perçue dorénavant comme une mesure visant à améliorer les structures. Elle n'est plus seulement vouée à transmettre de solides compétences professionnelles, mais doit également favoriser une adaptation rapide de l'agriculture aux mutations conjoncturelles. Le contexte politique, économique ou écologique, mais aussi l'évolution de la société, exigent de l'agriculture des efforts supplémentaires. Aujourd'hui surtout elle doit devenir plus compétitive, être axée davantage sur le marché, s'adapter aux changements structurels et faire preuve de polyvalence.

A l'origine et pour des motifs historiques, la formation professionnelle du secteur agricole obéissait à des dispositions fédérales et cantonales spécifiques. Cette particularité n'a plus cours aujourd'hui pour le cadre général, la formation professionnelle agricole ayant été intégrée aux dispositifs législatifs généraux, tant au niveau de la Confédération que du canton.

Les textes proposés par le présent projet se limitent aux compléments et aux précisions nécessaires par rapport au projet de nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle (LVFPr) qui est actuellement devant le Grand Conseil. Ils remplaceront la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (LFoPrA) qui sera abrogée.

### **Objectifs**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

- a) assurer l'organisation et la surveillance de la formation professionnelle ;
- b) assurer la formation de la relève (formation supérieure) ;
- c) développer le niveau de formation ;
- d) mettre en place la vulgarisation agricole et le conseil aux exploitations.

### **Champ professionnel et écoles**

Les formations dispensées dans les écoles concernent en principe les métiers de l'agriculture, du cheval, de la paysanne, de l'économie familiale et de l'intendance.

Pour la formation professionnelle initiale, le projet désigne spécifiquement les écoles et leurs missions de base, les dispositions générales qui s'appliquent étant celles, non répétées, de la LVFPr.

Les écoles concernées par cette disposition sont aujourd'hui les deux établissements d'Agrilogie de Marcelin (Morges) et de Grange-Verney (Moudon), ainsi que le Centre d'enseignement des métiers de l'économie familiale ou CEMEF, à Morges.

La loi sur la formation professionnelle étant applicable également aux formations agricoles, le rassemblement de toutes les dispositions de formation sous l'égide d'une seule législation permet d'assurer l'égalité de traitement entre les apprentis et la cohérence d'ensemble du système. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre dans le présent projet toutes les dispositions d'organisation, de gestion ou de surveillance de l'apprentissage dans la présente loi et un simple renvoi à la LVFPr est suffisant.

Il paraît par contre important que la formation agricole reste de la compétence du département en charge de l'agriculture au moment où le Conseil d'Etat est amené à fixer de manière détaillée les compétences respectives des divers départements en charge de la formation professionnelle.

### **Formation professionnelle supérieure**

Les métiers de l'agriculture sont exercés principalement à titre individuel et indépendant. Avec la diminution du nombre des exploitations, l'ouverture des marchés et le souci environnemental, les enjeux auxquels sont confrontés les chefs d'exploitation sont beaucoup plus complexes et lourds de conséquences. Une formation professionnelle approfondie est donc hautement souhaitable.

Vitale pour assurer l'avenir de l'économie agricole à moyen terme, elle constitue une mesure-clé de la politique agricole cantonale en terme de formation. Sachant que la formation préparatoire aux examens professionnels (brevet) et aux examens professionnels supérieurs (diplôme, maîtrise) est lourde et coûteuse, il importe de l'encourager et de la faciliter par une prestation de qualité des écoles dans ce domaine. Sur le plan pratique, l'offre de formation à ces niveaux est coordonnée entre les écoles d'agriculture des cantons romands.

S'agissant de la formation supérieure également, le Canton de Vaud a signé le 1er septembre 1964 le Concordat concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture (RSV 915.91 ; ci-après C-ESIA). Par ce concordat, les cantons se sont engagés à créer et à entretenir un Technicum agricole, basé à Zollikofen (BE), actuellement nommé HESA – Haute école suisse d'agronomie, dont la mission est d'assurer la formation d'ingénieurs en agriculture et en économie laitière, la formation continue des cadres ainsi que la recherche avec divers partenaires tant au niveau national qu'international.

Le concordat signé pour la création de la HESA implique le versement d'une part des frais de création, d'un montant calculé pour les places qui lui sont réservées ainsi que d'une part des frais annuels.

L'évolution du droit fédéral dans le domaine des HES va contraindre la HESA à revoir son affiliation et ses statuts. Le cas échéant, et selon les dispositions de la loi sur les participations, le Grand Conseil sera dûment informé lorsque des propositions concrètes seront connues.

Pour sa part, l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC), sise à Nyon, est une fondation créée en 1948 et reconnue depuis 2002 en tant qu'Ecole d'ingénieurs HES en viticulture, œnologie et arboriculture. Elle comprend une filière HES et une filière "école spécialisée ES" dispensant notamment des cours de préparation aux examens professionnels (brevet fédéral) dans les filières d'arboriculture, de viticulture et d'œnologie (caviste).

### **Recherche**

Il convient ici de rappeler le rôle essentiel dans la recherche appliquée joué par les Stations cantonales agricoles, qui sont rattachées aux écoles d'agriculture. Par leurs essais (expérimentation et démonstration), leurs observations phénologiques et leurs conseils techniques aux exploitants, les stations permettent à l'agriculture vaudoise de limiter au maximum et d'optimiser l'utilisation des intrants dans la production végétale et l'économie alpestre (agents de production : engrais, produits de traitement). Elles soutiennent la pratique des productions intégrée ou biologique, en contact étroit avec les agriculteurs, arboriculteurs ou maraîchers concernés. L'objectif est une amélioration régulière des modes de production et de la qualité des produits agricoles de proximité, pour le bien du consommateur et de l'environnement.

L'expérience acquise grâce à l'expérimentation permet aussi de faire évoluer la formation, les essais constituant également des objets de démonstration pour l'enseignement professionnel et la formation continue. Enfin, les stations cantonales exercent des tâches de surveillance et de contrôle prescrites par la Confédération ou le canton, notamment dans le domaine de la protection des végétaux. Les stations cantonales actuellement en place sont la station cantonale sur la culture des champs, la station cantonale sur la protection des plantes, la station cantonale de zootechnie, la station cantonale d'arboriculture, et par analogie, l'office central vaudois de la culture maraîchère, dans le cadre de tâches déléguées.

### **Vulgarisation agricole et système de connaissances**

L'agriculture est confrontée en permanence à une évolution importante sur les plans de la technique, de l'environnement, de l'économie d'entreprise mais aussi des directives et prescriptions de la politique agricole fédérale. La formation professionnelle continue et le conseil aux agriculteurs sont indispensables pour assurer la mise à niveau des compétences des chefs d'exploitation. La Confédération prévoit d'ailleurs dans sa législation l'existence d'une vulgarisation agricole, dont elle confie principalement l'exécution aux cantons, à leur charge (RPT).



Le Canton de Vaud a été en Suisse le pionnier de la vulgarisation agricole, organisée à l'origine sur la base et au travers de groupes d'étude d'agriculteurs sous une forme essentiellement collective, par une association professionnelle engagée et grâce à un fort soutien cantonal. Ce modèle a fait ses preuves et son succès correspond aujourd'hui à un réel besoin d'encadrement technique, tant dans les domaines de la conduite agronomique, zootechnique, oenologique, etc., que dans ceux afférents à la gestion d'entreprises ou à la protection de l'environnement. La vulgarisation a ensuite évolué vers une demande accrue de prestations de conseil dispensées individuellement aux exploitants, ce qui a conduit les prestataires, par la force des choses, à en facturer une part toujours plus grande à leurs bénéficiaires directs.

Hormis la base légale pour exercer directement la mission cantonale assignée par la Confédération en matière de vulgarisation agricole, le projet de loi reconduit le principe potestatif de la délégation à la profession, proche des besoins des acteurs de terrain, sans changement notoire.

La principale délégation actuellement en place est celle qui permet à Prométerre, association faîtière de l'agriculture vaudoise, de dispenser auprès de l'ensemble des agriculteurs vaudois des prestations de formation continue et de conseil d'exploitation. Depuis 2008, cette délégation est entièrement financée par le Canton de Vaud suite à l'entrée en vigueur de la RPT.

A la suite de la réforme des services d'inspection et de contrôle en matière laitière, certaines tâches ont été reprises par une association privée (ARQHA – Agence Régionale pour la Qualité et l'Hygiène Alimentaire) dès 2006. Considérées comme étant d'intérêt public en matière d'hygiène et de santé pour les consommateurs, les prestations destinées à l'amélioration de la qualité des produits des fromageries de plaine et d'alpage ainsi que des producteurs de lait peuvent bénéficier à ce titre d'un soutien financier. Il s'agit ici en premier lieu d'assurer le conseil de fabrication du fromage (à l'alpage ou à la ferme). Toutefois il existe un grand intérêt à développer et à soutenir financièrement le conseil technique pour la transformation d'autres produits (charcuterie, spécialités culinaires, etc.) dans les exploitations agricoles (produits fermiers), afin d'être en mesure de respecter les hautes exigences de qualité et d'hygiène assignées à la production primaire et artisanale en Suisse.

Afin d'éviter une dispersion des connaissances et une perte d'efficacité, le projet introduit également le devoir de coordination entre les organisations de la vulgarisation et les écoles et stations cantonales d'agriculture.

### **3.3 Titre III Promotion de l'économie agricole**

#### **La Promotion de l'économie agricole actuelle**

La loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV) a été instaurée à l'aube de la PA 2002 afin d'adapter la législation cantonale de promotion de l'économie agricole qui était jusqu'alors orientée exclusivement de manière sectorielle (agriculture de montagne, arboriculture fruitière, cultures maraîchères, viticulture) par le biais de lois spécialisées. Il s'agissait de faire face aux nouveaux défis que constituaient déjà la libéralisation des marchés et des prix agricoles suite au démantèlement des soutiens et de la protection de la Confédération (élimination de la garantie des prix et de l'écoulement, réduction des droits de douane et libéralisation progressive des importations).

En remplaçant et en complétant la loi de 1987 sur la promotion de l'économie agricole de montagne (LPEAM), les buts de la LPEAV étaient de générer de la plus-value, en favorisant une meilleure valorisation des produits agricoles vaudois et en encourageant une production de qualité (AOC, IGP, signes de qualité, marques, autres). La LPEAV visait à permettre aux produits agricoles vaudois, tels le fromage d'alpage de l'Étivaz, le Saucisson vaudois ou au représentant le plus renommé des fromages suisses à pâte dure qu'est le Gruyère, de profiter de la protection et de la plus-value données par l'enregistrement d'appellations d'origine contrôlée (AOC) ou

d'indications géographiques protégées (IGP), désignations qui ont été réglementées par le droit public fédéral à partir de 1997.

Les mesures de la LPEAV ont permis de financer les frais d'études visant la démarcation et la reconnaissance officielle des produits, que ce soit en appellation d'origine contrôlée AOC, comme L'Etivaz, Le Gruyère et le Vacherin Mont d'Or, ou en indication géographique protégée IGP, comme le saucisson vaudois et la saucisse aux choux vaudoise.

Elles ont également permis de soutenir l'émergence de marques comme "Le Maréchal" (fromage), ou des marques régionales de produits de terroirs comme : "Les Saveurs du Jura vaudois", "Pays-d'Enhaut, produits authentiques" et les "Produits du terroir vaudois". Elles ont aussi permis de soutenir financièrement leurs campagnes publicitaires.

Grâce à une complémentarité bienvenue de l'ancienne loi sur la promotion économique, la LPEAV a pu soutenir des manifestations d'envergure pour assurer la promotion conjointe des produits du terroir, des vins et du tourisme au travers de l'association Art de Vivre. Elle a aussi assuré financièrement la participation des associations de producteurs à des manifestations régulières de promotion de l'agriculture vaudoise et de ses produits, telles que le Comptoir suisse (Les Magiciens de la Terre), la Semaine du Goût, Swiss'expo, ou des manifestations plus ponctuelles destinées à mettre en valeur le canton et ses atouts agricoles. Elle a également autorisé les études visant à la diversification des activités agricoles ou la reconnaissance des produits agricoles comme par exemple l'étude sur l'inventaire du patrimoine culinaire suisse pour la partie intéressant le Pays de Vaud.

### **Stratégie pour l'avenir**

Ce Titre regroupe les dispositions relatives aux mesures et soutiens financiers destinés à la stimulation et au développement d'une agriculture concurrentielle, apte à fournir des produits typiques de haute qualité et correspondant à la demande des consommateurs, que ce soit en termes de sécurité alimentaire, de santé publique ou de conditions de production ménageant l'environnement. Dans le respect des principes du développement durable, l'objectif visé est d'améliorer les conditions cadres afin de permettre à l'agriculture vaudoise de bénéficier directement des plus-values qui peuvent résulter de ses propres avantages comparatifs, que ce soit en terme de terroirs, de climat ou de savoir-faire. Il s'agit aussi d'encourager ce secteur de l'économie à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs et à développer ses capacités d'innovation et de développement de synergies dans un esprit d'entreprise fortifié pour pouvoir affronter sereinement les défis de la politique agricole de demain.

Dans le même esprit, la loi s'inspire directement de la Fiche F22 du Plan Directeur Cantonal : "Les produits du terroir représentent une région et constituent, dans le même temps, un débouché d'avenir pour les exploitations agricoles qui misent sur la qualité. En effet, ces produits, généralement transformés sur place, sont créateurs d'emplois, génèrent une plus-value appréciable et contribuent à favoriser un bilan "énergie-pollution-santé" positif. Le développement des produits du terroir favorise donc une agriculture de qualité, viable économiquement, notamment grâce à la proximité de bassins de population (agglomérations et centres) susceptibles de les consommer. Les produits du terroir contribuent donc au développement durable".

Les différentes branches de l'agriculture vaudoise sont toutes concernées par ce Titre, à l'exception de la viticulture à laquelle le chapitre 2 ne s'applique pas du fait des dispositions existantes dans la loi cantonale sur la viticulture. Le Titre III est destiné à remplacer trois lois cantonales en matière de promotion économique, soit la loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV), la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (LARF) et la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (LOCCM). Il sied de préciser qu'en conséquence l'ensemble des secteurs de production conventionnels de l'agriculture que ces législations concernaient, notamment l'agriculture de montagne, les cultures maraîchères et l'arboriculture, pourront bénéficier de ces dispositions.

Les points faibles mis en évidence au sujet de la politique menée jusqu'alors (voir rapport de la CEXPA) ont conduit à définir une nouvelle stratégie qui donne plus de poids et une responsabilisation accrue aux producteurs eux-mêmes, dans l'intérêt d'un maintien maximal de la valeur ajoutée au niveau de la production primaire. Cette orientation nouvelle se matérialisera au travers d'un soutien prioritairement affecté aux projets collectifs de valorisation des territoires ruraux et de ses produits, et surtout aux actions visant directement à améliorer la performance des produits agricoles vaudois de qualité sur les marchés.

Les axes de développement prévus consisteront à soutenir ponctuellement des campagnes de promotion des produits agricoles, plutôt que des structures permanentes de promotion, à encourager la différenciation par la qualité, plutôt que d'apporter un soutien universel à tous les produits, et à stimuler l'innovation et la diversification en milieu rural, plutôt que de distribuer uniformément des aides financières sans objectifs clairement assignés.

Il s'agira dès lors d'aider la profession à se structurer pour devenir compétitive dans son ensemble et lui permettre de conquérir de nouveaux marchés. Des mesures de soutien aux investissements sont également prévues dans le Titre IV pour accompagner la rationalisation des exploitations et soutenir les projets visant à créer de la valeur ajoutée dans l'espace rural.

### **Objectifs**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

- a) valoriser les territoires ruraux et l'image de l'agriculture vaudoise ;
- b) développer la mise en valeur des produits agricoles vaudois de qualité ;
- c) augmenter la transparence des marchés des produits agricoles.

### **3.3.1 Valorisation des territoires ruraux**

#### **Projets de développement régional agricole**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Confédération peut soutenir des projets de développement régional où l'agriculture est largement impliquée. Ces projets comprennent des mesures visant à créer de la valeur ajoutée dans l'agriculture. Ils renforcent la collaboration interprofessionnelle entre l'agriculture et les secteurs connexes tels que l'artisanat, le tourisme, l'économie du bois et la sylviculture. Cependant, ils peuvent aussi comprendre des mesures destinées à réaliser des objectifs d'intérêt public (par exemple des aspects écologiques, sociaux ou culturels). Les mesures doivent être axées sur une approche intégrée quant au fond et coordonnées avec le développement régional et avec l'aménagement du territoire. Ces mesures étant des tâches partagées entre la Confédération et les cantons, chaque franc de subvention investi par le canton dans le développement régional permet de bénéficier de plus d'un franc supplémentaire provenant de la Confédération.

#### **Image de l'agriculture vaudoise**

Par promotion de l'image de l'agriculture vaudoise, on entend apporter un soutien financier, non seulement aux actions purement publicitaire de promotion de l'agriculture vaudoise et de ses produits, mais aussi à des actions collectives ciblées et à l'organisation de manifestations de promotion. Il s'agira en premier lieu d'actions de relations publiques ponctuelles, relativement importantes, telles que des concours de produits de terroir ou des participations à des événements promotionnels, notamment à l'extérieur du canton. Parmi les porteurs de ces actions figurent notamment les associations représentant les marques régionales de terroir, regroupées dans le cadre de la Fédération, Pays de Vaud, pays de terroirs (FPVPT). Il sera recherché, dans un souci d'efficacité, de limiter les partenaires coordonnant et promouvant l'image de l'agriculture vaudoise.

### **Attractivité du monde rural**

L'octroi de subventions à des organisations associatives ou à des exploitants agricoles qui développent une activité annexe à l'agriculture, permet le rapprochement du monde agricole avec la population citadine. La mesure vise d'une part à rendre le territoire rural plus attractif pour la population urbaine en renforçant le lien social avec le monde rural, et d'autre part à favoriser le dialogue Ville-Campagne dans un contexte où l'agriculture doit faire face, en zone périurbaine, à de grandes difficultés de voisinage et de partage de l'espace rural.

Une des opportunités qui s'offre aujourd'hui aux agriculteurs afin d'améliorer leurs revenus est le développement d'activités accessoires non agricoles pour lesquelles la demande sociale est relativement forte. Le tourisme rural au sens large revêt différentes formes : chambres d'hôtes, aventure sur la paille, tables d'hôtes, sentiers didactiques, école à la ferme, récréation, sport organisé dans les champs. En matière d'agritourisme, cette mesure ne comprend toutefois que le soutien aux projets collectifs et aux initiatives de mise en réseau, en particulier le soutien à des organisations de prestataires de tourisme rural locales ou cantonales, pour leurs actions groupées de promotion ou la mise en place d'un "système qualité". Quant aux investissements des entreprises agricoles, ils peuvent bénéficier des mesures du Titre relatif aux structures agricoles.

La notion de "sensibilisation active des jeunes générations" concerne quant à elle les prestations sociothérapeutiques ou pédagogiques fournies par les exploitants agricoles, en règle générale au travers d'une association. Ces actions peuvent bénéficier d'un soutien financier direct, y compris la rémunération des exploitants pour leurs prestations effectives, dans le cadre de programmes collectifs tels que l'Ecole à la ferme, des échanges de jeunes gens du type "Horizon Ferme", voire la création de sentiers didactiques mettant en valeur l'agriculture locale.

### **Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles**

Dans les conditions naturelles qui sont les siennes en Suisse, l'agriculture de montagne ne peut survivre sans un soutien important de la collectivité. Les mesures de politique agricole fédérale apportent certaines compensations aux difficultés d'exploitation et aux handicaps naturels auxquels elle doit faire face. Ces soutiens sont cependant insuffisants pour assurer un revenu décent et équivalant à la rémunération du travail en région de plaine. D'autres mesures ont donc dû et doivent encore être envisagées au niveau cantonal, afin de maintenir des exploitations viables et en nombre suffisant pour entretenir et occuper le territoire alpestre ou jurassien à long terme.

La section consacrée à l'agriculture de montagne reprend le corps des dispositions antérieures des lois relatives à la promotion de l'économie agricole et de l'économie agricole montagnarde. Réservées aux agriculteurs de montagne ou aux exploitants d'alpages, ce sont principalement des contributions individuelles qui sont octroyées dans le domaine de la production animale, en particulier pour compenser l'éloignement de ces régions par rapport aux centres d'abattage et de la clientèle des grands bassins de population.

### **Gest'Alpe**

La démarche Gest'Alpe tend à l'amélioration constante de la gestion des alpages vaudois. Le texte de loi inclut la poursuite des activités de vulgarisation alpestre, conventionnellement déléguées à Prométerre. Coordinée par un groupe de travail regroupant les principaux partenaires de l'économie et de l'environnement alpestres, elle y associe désormais directement la promotion de l'économie alpestre, représentée par la Société vaudoise d'économie alpestre (SVEA), partenaire de longue date, tant de l'Etat que des communes, qui sont propriétaires d'une grande partie des alpages du canton.

### 3.3.2 Développement des produits agricoles

#### Promotion des produits agricoles vaudois

Ce chapitre contient les mesures principales de promotion liées aux produits agricoles vaudois. Il vise à soutenir de manière prépondérante les actions ponctuelles et collectives des groupements de producteurs ou d'interprofessions organisées autour d'un produit de qualité. En priorité, le soutien s'orientera sur des campagnes de promotion structurées, dont l'impact devra être mesurable en fonction d'objectifs à atteindre, fondés par exemple sur des études de marché, également subventionnables. Les démarches de reconnaissance par un signe distinctif de qualité font également partie des actions soutenues au titre de la promotion des produits. Un autre volet de celle-ci consiste à encourager et à apporter une aide financière aux programmes des structures régionales de l'élevage du bétail. Enfin, il est prévu d'accompagner les initiatives collectives d'agriculture "contractuelle", facilitant la commercialisation directe et fidélisée auprès des consommateurs.

Par ailleurs, les actions ou projets supracantonaux impliquant un cofinancement de plusieurs cantons ou les projets relatifs à la promotion qui sont issus de la coopération transfrontalière peuvent être aussi soutenus. A titre d'exemple, l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC) créé par les cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura dans le but de certifier les produits agricoles pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée AOC ou IGP. Au titre de la coopération transfrontalière, on peut citer les actions menées dans le cadre de la CTJ ou, plus récemment, du Comité régional franco-valdo-genevois.

De manière générale selon des dispositions qui sont regroupées dans le Titre VIII sur les subventions, le financement public prévu est subsidiaire avec des aides financières s'élevant en règle générale à 30% des frais reconnus. Ce taux pourra être modulé jusqu'à hauteur de 50% des frais au maximum, lorsque les actions de promotion concernent au moins 3 produits, secteurs de production ou segments de marchés, ou si la promotion inclut la collaboration avec d'autres secteurs de l'économie, tels que le tourisme.

#### Contributions professionnelles et force obligatoire

Les dispositions relatives aux contributions professionnelles reprennent les fondements des taxes professionnelles obligatoires instaurées dans la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière et la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère. Pour des raisons de conformité financière, juridique et politique, il est proposé d'actualiser, en rendant possible leur extension à d'autres secteurs, des dispositifs qui datent d'une période passée en matière de politique agricole.

Les mesures d'entraide décidées par des secteurs professionnels, des domaines de production ou des groupements de producteurs spécialisés sont une pratique courante dans l'agriculture de notre pays. La Confédération a d'ailleurs édicté les bases légales permettant de déclarer obligatoire l'exécution des mesures d'entraide pour tous les producteurs ou transformateurs concernés (art. 9 de la loi fédérale sur l'agriculture et ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs, OIOP). Un tel dispositif permet d'éviter que des mesures d'entraide d'intérêt général mises en place par une organisation professionnelle profitent à des entreprises qui n'en sont pas membres et qui n'y contribuent pas financièrement.

Par ces dispositions, la profession pourra disposer, comme sur le plan fédéral, de bases légales permettant à toute organisation représentative de producteurs au plan cantonal, de demander la force obligatoire pour l'ensemble du secteur de production concerné pour certaines mesures d'entraide bien délimitées. L'affectation de ces contributions professionnelles à des prestations qu'elle a décidé de mettre en place doit répondre à des critères précis liés à leur caractère d'intérêt général. Ainsi, il s'agit exclusivement des mesures destinées à la promotion des produits et de la qualité, ainsi qu'à la gestion de l'offre en relation avec les besoins du marché. Il s'y ajoute la possibilité de mutualiser les producteurs afin de pouvoir apporter solidairement la part des professionnels dans l'indemnisation des dommages consécutifs à des maladies des plantes ou des animaux (voir Chapitre II du Titre VI).

### **Désignations des produits**

L'appellation "produit fermier", non protégée jusqu'ici, est fréquemment utilisée de manière abusive par les industriels. En France, cette mention valorisante, qui est bien connue et appréciée des consommateurs, est protégée et garantit la provenance et la transformation à la ferme. La Confédération ayant malheureusement renoncé à la protection légale de cette désignation au niveau national, il est proposé de le faire au niveau de la législation cantonale. Permettant d'assurer dans les exploitations une valorisation économique accrue du potentiel commercial des produits agricoles de base, la transformation fermière pourra aussi être soutenue dans le cadre des mesures actives de promotion.

Une autre nouveauté est la possible mise en place d'un signe de qualité supérieure pour les produits agricoles, largement utilisée en France voisine sous le nom de Label rouge, et qui y a fait ses preuves alors qu'elle n'est pas du tout exploitée en Suisse. Un tel signe permet d'attester qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques spécifiques établissant un niveau de qualité supérieure à celle d'un produit courant similaire. La gestion de ce signe sera confiée à un organisme privé et c'est la valeur ajoutée obtenue qui devra en financer la gestion.

### **Etudes économiques et projets innovants**

La promotion économique publique comprend aussi une aide en amont du processus de développement des entreprises, en particulier en soutenant les études utiles à l'amélioration de leurs performances et de la compétitivité de leurs produits sur les marchés. Il convient notamment de soutenir financièrement les études des bases de planification nécessaires pour faciliter la coopération des producteurs, si possible en partenariat avec l'échelon de la transformation, voire de la distribution, pour le développement de nouveaux produits et débouchés, de nouvelles sources de revenu, ou encore afin d'optimiser les coûts de production par la collaboration professionnelle.

En tant que réponse positive aux changements des conditions cadres environnant l'agriculture, le soutien à l'innovation, au travers de projets concrets à l'échelle des entreprises ou de groupements de celles-ci, peut donner une impulsion nouvelle à l'agriculture vaudoise.

## **3.3.3 Transparence des marchés des produits agricoles**

### **Connaissance des marchés**

Le Canton de Vaud se distingue par la diversité des produits et des stratégies de vente sur les marchés alimentaires. Les conditions cadres de l'agriculture et du marché agro-alimentaire évoluent très rapidement. Un des principaux facteurs de compétitivité, en dehors du prix et de la différenciation, est le positionnement des produits sur des marchés en constante évolution.

Pour permettre la conduite d'une politique de promotion de l'économie agricole vaudoise cohérente à moyen et long terme, un observatoire des marchés s'avère nécessaire. Cet instrument que l'Etat se limitera à cofinancer sera chargé de fournir des informations pour augmenter la transparence du marché. C'est en revanche le service en charge de l'agriculture qui sera chargé d'évaluer parallèlement la création de valeur ajoutée par l'agriculture du canton, son évolution et sa répartition sectorielle.

Ces informations doivent permettre notamment une affectation optimale des soutiens publics cantonaux à la promotion des produits vaudois.

### **Marchés surveillés**

L'organisation des marchés publics surveillés, prévue par la législation fédérale, est destinée à rendre plus transparente la commercialisation du bétail bovin de boucherie et de bétail vivant. Il s'agit d'une tâche d'intérêt public qui permet notamment aux producteurs de bétail d'accéder à une connaissance plus correcte du marché (taxation neutre, mise aux enchères publiques). C'est la Société Vaud-Genève des producteurs de bétail de boucherie (SVGB) qui gère l'organisation

des marchés publics dans le canton, tâche qui bénéficie d'un soutien financier de l'Etat. A cette occasion, l'Etat de Vaud lui confie aussi le soin d'attribuer sur place aux détenteurs de bétail les contributions financières cantonales destinées aux animaux provenant de la région de montagne.

Cette disposition relative aux marchés publics surveillés inclut le soutien à d'éventuelles nouvelles formes de commercialisation des produits agricoles lorsqu'elles visent et permettent la transparence des transactions.

### **Mesures en faveur des consommateurs**

Dans le but de favoriser une image positive de l'agriculture de proximité, la nécessité d'une communication régulière auprès du public et de la population vaudoise est évidente. L'encouragement de l'Etat à cet effort se justifie ici dans une perspective de développement durable. La consommation locale ayant un prix qu'il y a lieu de pouvoir expliquer en toute objectivité, l'appui des pouvoirs publics, dans leurs discours comme dans leurs activités (par exemple la restauration scolaire, hospitalière ou des réceptions officielles), peut très sérieusement y contribuer positivement.

## **3.4 Titre IV Structures agricoles**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont de soutenir l'adaptation et le développement des structures agricoles, individuelles et collectives. Ce titre contient les instruments nécessaires au développement et à l'adaptation de l'appareil de production agricole, principalement constitué par des investissements structurels.

Il s'agit de diminuer les coûts de production et de faciliter le financement du développement et du renouvellement des investissements agricoles, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles et de créer de la valeur ajoutée agricole dans le territoire rural. Au chapitre III, il est à signaler une institution cantonale essentielle, qui n'a pas son pareil dans d'autres cantons, le Fonds d'investissement rural.

### **Dispositions générales**

Le financement public des investissements agricoles vaudois repose historiquement sur quatre piliers :

- a) les contributions à fonds perdus versées par la Confédération et le canton au titre des améliorations structurelles (améliorations foncières, bâtiments ruraux), sous la responsabilité directe du DEC (SDT) ;
- b) les prêts sans intérêts de la Confédération (crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes) administrés par le Fonds d'investissements agricoles - FIA, sous la responsabilité déléguée du DEC (SAGR) ;
- c) les prêts sans intérêts du canton administrés par la Fondation d'investissement rural - FIR (mesures de compensation liées à la création de zones agricoles) sous la responsabilité déléguée du DEC (SAGR), les aides au tourisme rural sous la responsabilité directe du DEC (SAGR et SELT), ainsi que certaines aides au logement et quelques prêts relevant de la politique régionale sous la responsabilité du DEC (SELT) ;
- d) le cautionnement des personnes physiques géré par l'Office vaudois de cautionnement agricole - OVCA, société coopérative de droit privé, sous la surveillance du DEC (SAGR).

Ces fonds publics viennent compléter les sources usuelles de financement des investissements et de l'activité économique dans l'agriculture. Pour mémoire, ce sont les fonds propres, travaux et prestations personnels, ainsi que les emprunts hypothécaires contractés auprès des établissements bancaires, le plus souvent en premier rang et jusqu'à concurrence de la valeur de rendement agricole ou de la limite de charge maximale, fixées en vertu de la loi fédérale sur le droit foncier rural.

Les mesures d'améliorations foncières (SDT) et de développement régional (SELT) relèvent de dispositions cantonales distinctes qui ne sont pas reprises dans le présent projet. De même que les pratiques sont le plus souvent coordonnées au niveau opérationnel avant chaque intervention, les différentes politiques cantonales en relation avec le soutien aux investissements dans le territoire rural ne sauraient être conçues, développées, ni appliquées indépendamment les unes des autres. C'est pourquoi une adaptation simultanée de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières s'avère nécessaire afin de constituer une politique agricole cohérente et harmonisée dans le domaine du soutien aux investissements agricoles.

Le Fonds d'investissements agricoles (FIA) et la Fondation d'investissement rural (FIR) sont des fonds financiers existants, créés sous la forme d'établissements de droit public. Ils sont indépendants de l'administration cantonale, hormis la gestion financière, et disposent de la personnalité juridique. La comptabilité de ces fonds est tenue par le SAGEFI pour des raisons tenant à la sécurité financière. Les statuts du FIA approuvés le 4 octobre 1974 par le Conseil d'Etat prévoient une révision des comptes par l'Inspectorat cantonal des finances. La modification du 12 janvier 1998 du règlement du 30 mars 1977 d'application de la LCZA indique que la révision des comptes est effectuée pour la FIR par le Contrôle cantonal des finances. Sans l'introduire dans la loi, le Conseil d'Etat prévoit de maintenir cette tâche de révision à charge du CCF pour les deux fonds, pour des raisons de connaissances spécifiques et de limitation des coûts.

Sur la base d'une délégation légale de compétences, ces Fonds sont dirigés par un conseil d'administration commun, dont les membres sont choisis parmi des professionnels représentatifs de l'agriculture du canton ou qualifiés en relation avec les compétences légales à exercer. L'Etat y est représenté par le chef du service en charge de l'agriculture. S'agissant de Fonds de l'Etat, la présente modification est l'occasion de renommer la FIR en substituant le terme erroné de "Fondation" par celui de "Fonds d'investissement rural".

L'abrogation des bases légales de ces deux fonds, soit la loi du 26 février 1963 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LVCIA) pour le FIA, et la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (LCZA) pour la FIR, nécessite leur dissolution et un report simultané de leur bilan dans les nouveaux fonds institués à leur place. Une nouvelle répartition entre eux est prévue de telle façon que le FIR conserve sa dotation d'origine, soit 120 millions de francs.

A cette somme s'ajoutera le solde de la liquidation du fonds de la FIR au terme de l'exercice civil qui suivra l'entrée en vigueur de la loi, après attribution définitive d'environ 10 millions de francs au fonds du FIA pour constituer la part cantonale à l'aide aux exploitations paysannes (AEP).

Pour l'octroi de l'AEP, une part cantonale au financement est en effet exigée par le droit fédéral. Elle provient au départ des fonds issus de la dissolution de la Fondation vaudoise en faveur des agriculteurs, vigneron et montagnards obérés et de prestations antérieures de la Confédération et du canton. Elle s'élevait à fin 2007 à Fr. 1'240'638.--, montant auquel s'est ajouté un prêt de la FIR de Fr. 9'556'210.--, suite à une modification légale rendue nécessaire dès 1997. Sans nouvel apport de moyens fédéraux qui exigeraient l'apport d'une part égale du canton, la part cantonale doit être maintenue au montant minimum de Fr. 10'796'848.-- (phase de transition RPT).

A ce montant fixe, s'ajoutent Fr. 1'819'287.-- (état au 31.12.07) équivalant aux provisions constituées pour la couverture des pertes liées au FIA (crédits d'investissements et AEP). Il s'ensuit un total de fonds cantonaux arrondis à 13 millions de francs pour le FIA, ce qui laissera au FIR un nouveau montant initial d'environ 122 millions de francs.

L'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA) est une société coopérative de droit privé, dont les associés sont des agriculteurs et des établissements bancaires. L'Etat y détient une participation de Fr. 400'000.-- comme membre fondateur depuis 1956, sur la base d'un décret du 8 septembre 1954.



L'exécution administrative des mesures du financement public de l'agriculture par des prêts sans intérêts est assurée depuis fort longtemps par l'Office de crédit agricole de Prométerre (anciennement appelé "Chambre vaudoise d'agriculture") sur la base de délégations successives de tâches de l'Etat. Cet office est ainsi chargé de la gérance des FIA, FIR et OVCA. Il est aussi en charge, de manière coordonnée et en parfaite synergie, de l'instruction des dossiers pour d'autres financements, publics ou privés, qui permettent d'octroyer des prêts aux exploitations agricoles (prêts au logement dans les zones périphériques ou pour le tourisme rural, Fonds viticole de prévoyance des risques non assurables, Fondation pour la promotion de la propriété du logement FPPL, société de financement agricole SOFIA). Sans remettre en cause le principe de cette fructueuse et ancienne collaboration avec l'organisation professionnelle faîtière de l'agriculture du canton, la délégation de ces tâches sera réglée, conventionnellement, en conformité avec la loi sur les marchés publics et avec la loi sur les subventions (indemnités).

Le projet assure la mise sur pied d'une structure professionnelle et de moyens de gestion des risques et du contentieux qui puissent, le cas échéant, être mutualisés entre les différentes institutions de crédits agricoles. En effet, pour mettre l'Etat à l'abri de risques financiers liés à ces opérations, la méthode de comptabilisation et de financement des provisions a été revue, ceci en fonction des risques de pertes effectifs. Ceux-ci sont déterminés par la gérance des institutions de crédits agricoles sur la base d'une analyse fouillée (scoring et rating) et d'un suivi professionnel et permanent des risques encourus. Toutefois, tant les sources de financement des provisions nécessaires que les frais relatifs à une prévention diligente des pertes à la charge de l'Etat augmentent notablement le coût de fonctionnement de l'administration des prêts, même s'il est, en comparaison intercantonale, plutôt avantageux dans le Canton de Vaud. A l'initiative de Prométerre et de la gérance des FIA et de la FIR, une solution globale à cette problématique a été mise sur pied en 2003 par le Département de l'économie et le SAGEFI, de concert avec les organes des FIA et FIR et de l'OVCA. Cette solution est devenue pleinement opérationnelle dès 2005 avec la signature d'une convention de prestations régissant les relations et la délégation de tâches entre le Département de l'économie et Prométerre, dont dépend l'Office de crédit agricole.

Le projet de loi inclut à différents niveaux la nécessité d'une coordination optimale, tant au niveau stratégique qu'opérationnel, entre les différentes institutions, en particulier en matière d'améliorations foncières et de crédits agricoles, mais aussi dans les domaines des constructions agricoles, du logement en milieu rural, du développement régional et touristique et de l'aménagement du territoire en général. En outre, les services de l'Etat et des communes sont appelés à coopérer gratuitement avec les institutions de crédits agricoles. Il est aussi prévu de maintenir l'exonération du droit de timbre cantonal et des émoluments. Enfin, la législation proposée facilitera la constitution de titres la moins onéreuse possible (titre unique ou simple hypothèque légale) pour l'établissement des garanties hypothécaires, ceci au bénéfice des institutions de crédits et de leurs usagers.

### **Le Fonds d'investissements agricoles (FIA)**

Ce chapitre est destiné à actualiser l'application dans le Canton de Vaud de l'aide aux exploitations paysannes et des crédits d'investissement prévus par la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr). En poursuivant l'activité du Fonds d'investissements agricoles (FIA), il reprend pour l'essentiel les dispositions de la loi cantonale d'application du 26 février 1963 (LVLCIA) qui, devenue obsolète, sera abrogée.

Tout le dispositif d'application est réglé par la législation fédérale, en particulier par les ordonnances sur les améliorations structurelles et sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture. Au-delà des dispositions d'organisation du FIA, il n'y a donc pas lieu, au niveau cantonal, de légiférer plus en détail. Par ailleurs, les mesures transitoires prévues pour favoriser la reconversion professionnelle des agriculteurs, au demeurant fort peu prisées, font l'objet d'un Arrêté du Conseil d'Etat. Il fixe pour une période limitée la procédure applicable, la compétence décisionnelle restant en main de la Confédération. Le prolongement de cet arrêté, rendu

nécessaire par le report de la fin de cette mesure en 2015, dans le cadre de PA 2011, sera intégré dans le règlement qui contiendra les dispositions d'application relatives aux crédits agricoles.

Les frais de fonctionnement liés à l'octroi des prêts fédéraux sans intérêts, ainsi que les frais de procédure et les pertes financières effectives qui peuvent en résulter sont à la charge directe du canton, à l'exception des maigres ressources provenant de la participation fédérale aux pertes (prêts de l'aide aux exploitations paysannes soumis à l'approbation de la Confédération) ou des éventuels intérêts perçus dans les rares cas d'aliénation avec profit suivant l'obtention d'un prêt (aide aux exploitations paysannes).

Pour payer les coûts de la gérance du FIA, les moyens nécessaires sont prévus au budget de l'Etat, actuellement sans participation des bénéficiaires. Comme une augmentation des frais de gestion des prêts ne saurait faire appel exclusivement à des ressources supplémentaires du canton dans le futur, il est prévu de pouvoir introduire la perception d'un émolument administratif à l'ouverture d'un dossier de crédit d'investissement, l'aide aux exploitations paysannes en étant légalement exonérée par la loi fédérale (art. 84 LAgr). Ce sera en particulier nécessaire si les intérêts produits par les liquidités momentanément inutilisées se révèlent insuffisants pour couvrir à la fois les besoins du fonctionnement et ceux relatifs à la constitution de provisions pour pertes.

### **Le Fonds d'investissement rural (FIR)**

Ce chapitre est destiné à remplacer la loi cantonale du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (LCZA) qui sera abrogée. Le projet introduit le principe d'un soutien cantonal aux investissements agricoles et ruraux, en remplacement du principe de la compensation de la création des zones agricoles introduit en 1976. Ce dernier principe, qui découlait alors directement de l'obligation nouvelle de planifier des zones agricoles pour au moins 25 ans, n'est aujourd'hui plus d'actualité puisque quasiment l'entier du territoire cantonal fait l'objet de plans d'affectation en vertu des lois sur l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de l'évolution de la politique agricole fédérale, la mise à contribution de l'ensemble des moyens dont le FIR devrait disposer en vertu du projet de loi, soit env. 122 millions de francs, est indispensable au vu de la nécessité impérieuse d'une compétitivité renforcée du secteur agricole, exigeant le développement d'entreprises dynamiques, aptes à se projeter sagement - structurellement parlant - vers l'avenir. Il est même prévisible à relativement court terme que le capital de dotation du FIR doive être augmenté pour pouvoir satisfaire sans trop de restrictions le financement de la nécessaire rationalisation des structures de l'agriculture.

Ainsi, le cercle des bénéficiaires du FIR devrait s'élargir puisqu'il est prévu que le fonds accorde des prêts sans intérêts à tous les exploitants d'entreprises agricoles et d'alpages sis dans le canton, qu'ils soient propriétaires ou fermiers. Pour certaines mesures, l'accès au FIR s'étendra aussi aux vigneron-tâcherons et aux horticulteurs, pêcheurs, pisciculteurs et agriculteurs professionnels (reprise et développement de l'exploitation), ainsi qu'aux exploitants agricoles pour leurs entreprises de travaux et de services agricoles. Par contre, l'exclusion des collectivités publiques pour leurs propriétés agricoles est maintenue, bien que leur fermier puisse, à ce titre, aussi avoir accès aux aides pour ses propres investissements. Enfin, les bénéficiaires peuvent être des personnes morales si elles sont dédiées principalement à l'activité agricole, mais à la condition qu'une majorité de leur capital social soit détenu par leurs exploitants.

Les mesures du FIR devront contribuer à l'amélioration des structures de l'entreprise agricole, ou être destinées à la production et à la mise en valeur des produits de l'agriculture. Traditionnellement, il a d'abord soutenu la reprise en propriété de l'exploitation et les investissements immobiliers qui lui sont nécessaires. A la suite des conclusions de la CEXPA et de l'adaptation en 2005 de son règlement d'application, les mesures sont complétées par quelques nouveautés jugées nécessaires pour un développement durable de l'économie agricole.

Plafonné à un taux maximum de 60% du coût total de l'investissement, le soutien prévu sera étendu à toutes les constructions nécessaires à l'exploitation (production, transformation à la

ferme et commercialisation des produits), y compris les installations fixes des ruraux et des cultures pérennes, à tous les achats de biens-fonds dont le prix n'est pas surfait conformément au droit foncier rural, ainsi qu'aux aménagements destinés à l'agritourisme. Il est aussi prévu de financer la production d'énergie renouvelable au sein de l'exploitation ou encore le recyclage des déchets organiques par le compostage ou la méthanisation. Dans les limites des fonds disponibles, cela signifie que pourra faire l'objet d'un prêt tout investissement structurel qui vise à améliorer la compétitivité ou à développer durablement l'entreprise agricole.

Dans le cadre d'initiatives de groupements d'agriculteurs visant à investir en commun pour la production, la transformation, la mise en valeur ou la vente de leurs produits agricoles, des prêts collectifs pourront également être octroyés par le FIR, le plus souvent en complément des prêts du FIA ; il en ira de même pour les investissements de personnes morales actives dans la transformation de produits agricoles lorsqu'elles constituent des filières à prépondérance agricole (notion définie selon la réglementation fédérale). Enfin, le FIR pourra compléter ou se substituer aux crédits d'investissements fédéraux pour les projets de développement régional agricole en s'inscrivant dans la stratégie adoptée par la région concernée. Dans un tel cadre, ces interventions pourront s'étendre aux infrastructures d'intérêt régional dans l'espace rural, en coordination avec l'application de la loi cantonale du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique.

Des prêts complémentaires sont également envisagés, jusqu'à concurrence de 70% du coût total, en faveur de la reprise d'exploitation en dehors du cadre familial, c'est-à-dire sans pouvoir bénéficier d'une acquisition à la valeur de rendement agricole. Le même dispositif est prévu pour la reprise d'exploitations dans des zones reconnues difficiles sur le plan cantonal, par analogie à la définition des régions menacées de la réglementation fédérale (voir Titre III, article 21). S'agissant de projets agroécologiques collectifs (protection des ressources, réseaux écologiques) ou d'intérêt régional (compostage et méthanisation de déchets organiques), le FIR pourra intervenir dans la même mesure pour financer les investissements des entreprises agricoles qui y sont liés, ainsi que pour les investissements permettant d'optimiser l'utilisation de l'énergie au sein de celles-ci.

Le dispositif inclut la possibilité d'octroyer des crédits-relais destinés à remplacer temporairement un débiteur dont la prestation est assurée mais dont le paiement doit être différé (contribution AF, indemnité ECA; produit de la vente d'un immeuble, etc.).

L'octroi de prêts de capital-risque est la dernière innovation présentée. Comme pour l'agritourisme, cette mesure est issue de la loi du 13 novembre 1995 sur la promotion de l'économie agricole vaudoise qui sera abrogée. Originellement limitée à la montagne pour des innovations zootechniques, cette mesure pourrait être étendue à la plaine pour toute forme d'investissements innovants qui peuvent être considérés "à risque", soit du fait de l'insuffisance des garanties réelles, soit à cause du caractère aléatoire de leur faisabilité ou de leur rentabilité à court terme. Afin de pouvoir garder une maîtrise raisonnable de ce type de prêts, seule une tranche limitée à un pourcent du capital de la fondation (1,2 millions) pourra être affectée à cette mesure.

Les autres dispositions sont reprises de la législation existante. C'est notamment le cas des conditions générales d'octroi des prêts (viabilité et pérennité économique, durée de remboursement, garanties), du prélèvement auprès des débiteurs d'une contribution annuelle de couverture des frais et des pertes, des modalités de restitution éventuelle, ainsi que de la possibilité d'acquérir temporairement des immeubles en vente forcée pour protéger ses créances, ainsi que celles des autres créanciers hypothécaires de droit public engagés, y compris l'OVCA .

Les compétences du conseil d'administration resteront globalement inchangées même si leur usage devrait en être renforcé dans la gestion et la détermination de la priorité de chaque mesure. Il appartiendra au conseil de déterminer des types d'investissements prioritaires, dans les limites de la loi, du règlement d'exécution du Conseil d'Etat et des fonds disponibles. Suivant la pratique actuelle, les prêts seront accordés sur la base d'un montant maximum et de taux forfaitaires (en %

du coût total de l'investissement), définis annuellement par le conseil d'administration dans les limites fixées par la loi (taux maximum). Il déterminera aussi un rythme de remboursement adapté au type de mesure.

### **L'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA)**

Le cautionnement agricole est un instrument financier destiné à améliorer la trésorerie des exploitations, permettant une meilleure gestion d'entreprise avec une capacité plus offensive de réaction ou de négociation du fait de la disponibilité accrue de liquidités à court terme. Il concerne surtout la garantie de comptes courants ouverts auprès d'établissements bancaires. L'Etat assure à l'OVCA une garantie financière de 5 millions de francs en vertu du décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003.

L'Etat soutient aussi financièrement l'OVCA par une subvention pérenne à ses frais de fonctionnement, en particulier pour lui permettre une gestion suivie et professionnelle des risques encourus (révision externe, analyse et suivi des dossiers en cours). De ce fait, son action doit aussi être coordonnée le plus étroitement possible avec les FIA et FIR.

## **3.5 Titre V Agroécologie**

### **L'écologie agricole dans le Canton de Vaud**

Jusqu'à la fin des années 70, la politique agricole a visé prioritairement l'amélioration de la productivité et l'augmentation quantitative de la production. Dès les années 80, une optimisation a été recherchée entre les objectifs de production (qualitative et quantitative) et le respect de l'environnement (maîtrise des impacts, durabilité des techniques et activités, sauvegarde des valeurs patrimoniales : paysages, biotopes, biodiversité, patrimoine génétique). Au niveau fédéral, ce virage s'est exprimé sous trois formes :

- a) les prescriptions environnementales et éthologiques auxquelles l'agriculture, tout exploitant agricole, mais aussi tout citoyen concerné, doivent impérativement satisfaire au sens de la loi ;
- b) la conditionnalité écologique des paiements directs généralisés avec des exigences supplémentaires, environnementales et éthologiques, qui doivent être remplies par l'agriculteur qui veut pouvoir bénéficier des aides publiques de base ;
- c) les objectifs environnementaux et éthologiques (standards plus élevés) auxquels l'exploitant agricole peut souscrire volontairement en contrepartie de contributions financières spécifiques.

Dès 1994, la loi cantonale du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (LECOF) a permis de compléter le dispositif fédéral en soutenant les démarches volontaires des exploitants agricoles qui assurent la préservation de surfaces cultivées de haute valeur naturelle (biotopes et zones-tampon), grâce à une exploitation extensive, en particulier les prairies sèches, maigres ou humides. Cette législation a aussi permis d'introduire et d'éprouver la délégation des contrôles des prestations écologiques aux organisations professionnelles qui se sont positionnées et fédérées pour en assurer la crédibilité technique et la généralisation, ainsi que leur utile coordination.

L'intégration de l'écologie dans les pratiques professionnelles agricoles et dans les diverses attentes sociétales exprimées à l'endroit de l'agriculture dépend toutefois principalement des textes fédéraux. On citera en particulier les objectifs environnementaux développés en primeur pour l'agriculture par les offices fédéraux OFEV et OFAG (rapport novembre 2008), dans le cadre d'un système d'objectifs généraux découlant des bases légales environnementales. S'inspirant directement de ces objectifs fixés au plan national, la politique cantonale n'en constitue toutefois qu'un complément subsidiaire, que ce soit au titre du cofinancement demandé par la Confédération, ou de mesures ciblées propres à résoudre des problématiques plus spécifiquement vaudoises. On citera à titre d'exemples l'essai souhaité des réseaux écologiques, avec une incitation cantonale particulière à l'établissement de corridors à faune sur les parcelles des exploitants agricoles, la protection des nappes phréatiques dont l'aire

d'alimentation est constituée de surfaces cultivées intensivement (cultures sarclées), la préservation biologique des petits cours d'eau situés dans des bassins versants plantés de cultures spéciales intensives (viticulture et arboriculture) ou la protection contre l'érosion des sols fragiles des coteaux labourés (terres ouvertes). Autre cheval de bataille, l'aide à la reconversion des exploitations à la production biologique, coup de pouce destiné à promouvoir un développement qui est plus contraignant dans les productions végétales, ce qui explique une proportion moyenne assez faible d'exploitations BIO dans le canton en comparaison nationale. Il est prévu aussi de compléter ce dispositif par des mesures structurelles faisant appel aux dispositions du Titre IV, tels les prêts aux investissements destinés à la production d'énergie renouvelable dans les exploitations, ou ceux destinés à la méthanisation ou au compostage des déchets organiques recyclés à la ferme.

Il s'agit de mesures d'appoint ciblées et orientées sur des objectifs précis. Ce Titre du projet de loi viendra, en particulier, remplacer la LECOP (anciennement appelée loi Eco'prest).

### **Objectifs**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

- a) encourager une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- b) favoriser l'autonomie énergétique et la production d'énergies renouvelables ;
- c) contribuer à la protection des ressources ;
- d) favoriser la biodiversité et la diversité des paysages ;

### **3.5.1 Agriculture respectueuse de l'environnement**

#### **Appui aux exploitants pour la mise en œuvre des mesures écologiques**

Les mesures écologiques, qu'elles soient obligatoires ou volontaires, sont délicates à mettre en œuvre au niveau de l'exploitation. Pour faciliter une mise en œuvre conforme à la législation et à ses objectifs, l'Etat soutient la vulgarisation des mesures obligatoires de la politique agricole et de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD). Il soutient aussi la promotion des mesures volontaires, par exemple de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique, OQE. Ces tâches peuvent être déléguées dans le cadre de la vulgarisation générale. Elles peuvent aussi être exécutées par des organisations professionnelles sectorielles spécialisées, proches des réalités des exploitants et titulaires des meilleures compétences techniques nécessaires.

#### **Etude des projets collectifs agro-environnementaux**

Pour les projets collectifs visant la protection de l'environnement (réseaux écologiques, ressources naturelles) au travers de mesures particulières d'exploitation agricole, les dispositions fédérales (LEaux art. 62a ; LAgr art. 77a) présupposent un financement conjoint de la Confédération, des collectivités concernées au niveau cantonal, régional ou local, et des intéressés (bénéficiaires). La mesure cantonale proposée consiste à couvrir, lors de l'étude du projet, la part des frais pour laquelle les bénéficiaires ou les autorités locales intéressées ne sont pas identifiés ou font encore défaut.

Il est aussi prévu de mettre à disposition ou de financer par mandat les compétences nécessaires à la mission de promotion et d'animation de projets collectifs agro-environnementaux, en apportant une assistance technique et administrative à leurs initiateurs, dès la phase d'étude jusqu'à l'acceptation définitive des projets (phase de démarrage).

#### **Agriculture biologique**

La reconversion d'une exploitation à l'agriculture biologique exige des compétences adéquates mais aussi du temps. Les mesures de la Confédération prévoient que les produits ne bénéficient du label BIO que lorsque la reconversion est achevée. Pendant sa reconversion, l'exploitation n'a pas encore les revenus plus élevés de la vente des produits BIO mais en supporte déjà les charges et coûts supérieurs de production. Comme d'autres cantons le font déjà (par exemple Berne), il s'agit de pallier à ce manque de recettes dans la phase transitoire et d'inciter ainsi davantage d'exploitations à faire le pas de la reconversion, dans la mesure où le marché reste demandeur.

### **Renouvellement des vergers (variétés cultivées)**

Sans aller jusqu'au soutien d'un renouvellement variétal généralisé des variétés cultivées en arboriculture afin d'être en phase avec les demandes du commerce, tel qu'il est soutenu par exemple en Valais, il est proposé ici de pouvoir favoriser la mise en place de nouvelles variétés plus résistantes aux différentes maladies et ravageurs des vergers. Cette conversion permettra de diminuer le nombre ou l'intensité des interventions avec des produits de traitement. La conversion étant source de gros frais d'investissement mais aussi de diminution temporaire de production, une contribution cantonale inciterait utilement l'arboriculteur à surgreffer ou à replanter ses vergers avec des variétés plus résistantes, par exemple en prévention des maladies comme le feu bactérien.

### **3.5.2 Autonomie et potentiel énergétique agricole**

#### **Economies d'énergie**

Il est prévu de recommander la recherche d'économies d'énergie pour toute nouvelle construction ou transformation et rénovation de bâtiments ruraux (habitations et bâtiments d'exploitation), ainsi que l'optimisation de l'utilisation de l'énergie nécessaire aux activités agricoles.

A cette fin, l'Etat développe et recommande un concept d'économie d'énergies à la ferme (partie "exploitation") en coordination entre les services chargés de l'agriculture et de l'énergie. Ces investissements supplémentaires des entreprises agricoles, qui sont au bénéfice des crédits agricoles dans le cadre du Titre IV, pourront être pris en compte au-delà de la limite de 60% lors de l'octroi de prêts.

#### **Production d'énergies renouvelables**

La question des agrocarburants n'est pas reprise sur le plan de la législation agricole cantonale, car elle est surtout dépendante de dispositions qui sont de compétence fédérale et de nature fiscale. Par contre, il est proposé de soutenir techniquement et administrativement les projets qui visent une production énergétique au niveau de l'exploitation agricole, fondée sur l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique (micro-centrales). Cet appui de l'Etat devrait être fourni par le service en charge de l'énergie en coordination avec les services en charge du soutien financier à ces investissements dans l'agriculture.

#### **Méthanisation et compostage de déchets organiques**

Tant le problème des émissions d'ammoniac des engrais de ferme que celui de la masse de déchets verts à recycler sont difficilement solubles lorsqu'ils sont pris séparément. Des installations décentralisées traitant ensemble ces types de déchets en vue d'une production de compost et de méthane existent et couvrent des bassins d'approvisionnement relativement importants. Elles constituent des solutions régionales pragmatiques et peuvent idéalement être implantées dans des exploitations agricoles et cogénérer de l'énergie. Afin d'encourager utilement de telles synergies entre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le recyclage des déchets organiques, un soutien par des prêts sans intérêts aux importants investissements qu'elles nécessitent est opportun dans la mesure où ces installations satisfont à des critères d'efficacité énergétique et de sécurité. Des possibilités de subventions AF sont aussi envisagées pour ce type d'investissements.

### **3.5.3 Protection des ressources**

#### **Concepts de réduction des charges sur l'environnement**

L'agriculture est aussi responsable d'une certaine quantité d'émissions polluantes qui ne sont pas inoffensives pour l'environnement, notamment pour l'eau, l'air et le sol. Pour promulguer et mettre en œuvre des mesures pertinentes de réduction de ces émissions, il faut rechercher l'optimum entre la norme, la technique, l'application et le coût. L'étude de concepts adéquats par l'Etat doit permettre de développer un système cohérent, pratique, efficace et d'un coût supportable, en rapport avec les gains environnementaux escomptés.

### **Préservation de la fertilité des sols**

Des contributions à la surface sont prévues pour encourager la pratique du semis direct dans les itinéraires culturaux des grandes cultures, comme cela existe déjà dans d'autres cantons, afin de garantir la fertilité à long terme des sols agricoles (lutte contre l'érosion et le tassement, stimulation de la vie biologique du sol). De même, pour éviter des pertes substantielles de terre par l'érosion, la mise en place de bandes herbeuses intercalaires, perpendiculaires à la ligne de pente, est souvent indispensable dans certaines conditions de texture et de déclivité des terrains. Le projet vise à combler cette lacune d'autant plus manifeste que le canton compte d'importantes zones de grandes cultures et que les dispositions fédérales sur les paiements directs ne prévoient aucune incitation particulière pour la mise en place de telles bandes.

### **3.5.4 Biodiversité et diversité des paysages**

#### **Qualité écologique**

Cette disposition est la mise en oeuvre de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; ci-après : OQE) qui vise à conserver et à encourager la richesse naturelle des espèces vivantes en améliorant la qualité des surfaces de compensation écologique par le biais de contributions particulières versées aux exploitants agricoles. Ces contributions peuvent être octroyées pour des surfaces de bonne qualité écologique (volet qualitatif) ou se situant dans un réseau écologique (volet réseau), selon des critères fixés par le canton et approuvés par la Confédération.

Les critères et la procédure concernant ces deux volets sont élaborés conjointement par le service en charge de l'agriculture et le service en charge de la conservation de la nature.

Le volet réseau doit permettre d'optimiser les efforts investis individuellement par les exploitants agricoles en reliant les objets entre eux et en favorisant les corridors à faune. D'une nature plus complexe, cette application fait appel à des initiatives régionales, pouvant nécessiter des études et une coordination romande en plus d'un soutien cantonal particulier aux exploitants qui y souscrivent.

Le canton intervient aux côtés de la Confédération qui finance 80 % des coûts des mesures découlant de l'OQE. Par ce mécanisme de synergie, un franc "cantonal" investi permet de générer en moyenne quatre francs "fédéraux". Il s'agit donc d'instituer une aide cantonale, dans les conditions approuvées par la Confédération, pour permettre de bénéficier au mieux de ces mesures fédérales qui viennent remplacer les anciens contrats Eco'prest issus de la LECOP.

#### **Mesure de protection de la nature**

Les législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage imposent des restrictions à l'exploitation agricole du sol lorsque des mesures de protection ou de conservation légales concernent des biotopes situés sur ou en bordure (zones-tampon) des surfaces cultivées. Même si ces dispositions légales précisent qu'il faut tenir compte des intérêts de l'agriculture dans la mise en oeuvre et que les restrictions d'exploitation affectent juridiquement d'abord la propriété foncière, elles ont néanmoins une incidence économique importante sur la rentabilité des activités des exploitants agricoles qui ne sont souvent pas les propriétaires des biens-fonds concernés. Cet impact économique est particulièrement problématique durant la phase de mise en place des restrictions, c'est pourquoi un dispositif de contractualisation spécifique avec les exploitants agricoles (contrats EcoPAC) a été mis en place lorsque les premières mesures contraignantes sont apparues avec la protection constitutionnelle des sites marécageux. Couplée à celle des biotopes d'importance nationale constituant les zones humides de ces sites (bas-marais, haut-marais), cette protection concerne très souvent des biens-fonds exploités traditionnellement par l'agriculture. La prochaine mise sous protection nationale des prairies et pâturages secs (PPS), qui concerne environ 1000 ha de la SAU du canton, nécessitera aussi d'intégrer ce dispositif de compensation dont la présente loi reprend le principe et constitue la base légale en complément et en coordination avec la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

### **Conservation du patrimoine génétique agronomique**

La préoccupation de conserver le patrimoine génétique d'espèces, de variétés ou de races traditionnellement cultivées ou élevées est relativement récente. Elle est le fait d'organisations spécialisées (Pro Specie rara) ou de démarches spontanées à but idéal. Ces démarches ne sont pas systématiques et relèvent pour la plupart d'un Plan d'Action National géré par la Confédération. Le double intérêt de cette conservation est d'une part patrimonial et historique, et d'autre part comme réserve de gènes permettant la sélection de nouvelles races d'animaux ou obtentions et variétés végétales. La démarche vaudoise, qui vient ici en complément dans le but de systématiser la conservation et la réutilisation du patrimoine génétique agronomique spécifique au canton, consisterait d'abord à identifier ce patrimoine d'intérêt cantonal et à le mettre à disposition du public. Si nécessaire, il pourrait s'avérer utile de contracter auprès d'exploitants agricoles la réalisation de mesures de conservation, ou de participer, le cas échéant, aux programmes fédéraux qui concernent des ressources génétiques identifiées comme appartenant au patrimoine vaudois.

### **Lutte contre l'abandon de terrains difficiles à exploiter**

Les études sur l'évolution paysagère, biologique et géographique mettent en évidence, outre l'urbanisation, la reconquête par la forêt de nombreux espaces autrefois ouverts et la disparition de clairières et autres ouvertures en forêt. L'abandon de ces surfaces par l'agriculture est la conséquence de la diminution et de l'indisponibilité des moyens pour les entretenir convenablement dans la durée (main d'œuvre) et du trop faible produit que peut en retirer l'agriculteur. Cette avancée regrettable de la forêt qui constitue une banalisation du paysage et une perte de milieux contribuant à la biodiversité ne peut être combattue avec efficacité et à moindre coût qu'avec le maintien de l'exploitation agricole du sol.

La disposition proposée est un dispositif de réserve donnant la base légale à des mesures de soutien pour le cas où une intervention dans ce sens s'avérerait nécessaire.

## **3.6 Titre VI – Risques naturels**

### **Objectifs**

Les objectifs de ce titre du projet de loi sont :

- a) constituer l'encadrement de la protection des végétaux ;
- b) préparer la gestion des risques naturels liés aux maladies des animaux et des plantes.

### **Protection des végétaux**

Les cantons doivent mettre sur pied un service phytosanitaire (SP) responsable d'appliquer l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (au sens de l'art. 33 OPV - 916.20). Dans le Canton de Vaud, les tâches de ce service sont actuellement partagées et accomplies de manière concertée entre la Station cantonale de protection des plantes (SPP), la Station cantonale d'arboriculture (SCA) et l'Office cantonal de la viticulture (OCV). Le SP prend les mesures de lutte appropriées contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux y compris les mauvaises herbes particulièrement nuisibles. Le SP informe et conseille sur la lutte contre les autres organismes nuisibles.

L'application de l'OPV dans le canton est régie actuellement par le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF), par le règlement sur la protection des plantes (RPP) du 27 avril 1994, par un arrêté du 23 octobre 2000 concernant la lutte contre le feu bactérien (ALFB) et par un arrêté concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture (ADPNA). Elle implique pour les communes un rôle actif et une charge financière.

La cohérence des divers textes n'étant pas manifeste, notamment à l'heure où le feu bactérien est une menace concrète sur le sol vaudois, il est nécessaire de clarifier les compétences de tous les acteurs impliqués (département, service, stations cantonales et communes), la procédure à suivre en cas d'alerte ainsi que les mesures à prendre.



### **Gestion des risques naturels**

Les secteurs de la culture des champs et des cultures spéciales (hormis la vigne) ne connaissent pas de dispositif d'assurance régulièrement alimenté ou suffisamment doté pour parer à des dommages de grande ampleur, tels que l'arrachage de vergers entiers en cas d'attaque de feu bactérien, ainsi que d'autres dégâts imprévisibles et non assurables (gel, sécheresse, inondations, pullulation de campagnols), dans la mesure où ils ne peuvent être couverts qu'à certaines conditions par la Suisse Grêle.

Dans le secteur de la production animale, la Caisse d'assurance du bétail permet de couvrir une part des dommages en cas de perte d'animaux ainsi que les moyens de lutte contre les épizooties. Toutefois, en cas d'épizootie déclarée, la perte d'un cheptel animal entier, soit par les effets de la maladie ou de l'abattage forcé, est susceptible d'induire des effets collatéraux plus ou moins importants, pouvant inclure la perte d'un marché, la perte d'une valeur d'élevage ou toute autre conséquence dommageable à l'économie d'entreprise.

En cas d'épizooties (épidémies chez les animaux) ou d'épiphyties (maladies épidémiques des plantes), il est proposé que l'Etat puisse verser des contributions financières aux exploitants agricoles qui sont touchés par des dommages collatéraux ou confrontés à un manque à gagner non assurables. Hormis ce qui est prévu dans la loi, le Conseil d'Etat réserve la possibilité de solliciter du Grand Conseil, au moyen d'EMPD ad hoc, la constitution de fonds spécifiques destinés à prendre en charge des dommages exceptionnels en cas de nécessité. A titre d'exemple, la viticulture, avec le Fonds de prévoyance pour les risques non assurables (Fonds viticole), dispose déjà d'un tel instrument. Le financement des contributions nécessaires à la constitution de ces fonds pourrait faire appel à d'autres partenaires, dans une mesure équitable, eu égard aux dommages potentiels et aux obligations respectives de ces partenaires. Dans ce but, il pourra également être fait appel à la force obligatoire pour le prélèvement solidaire de contributions professionnelles auprès de l'ensemble des professionnels concernés, telle que prévue au Chapitre II, Titre III, du projet de loi.

L'obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche par des tiers résulte de l'article 71 LAgr. Elle vise à éviter que des terres agricoles non entretenues présentent un danger d'ordre général (avalanches, glissements de terrain, incendies, etc.) ou rendent plus difficile l'exploitation des parcelles voisines, l'entretien du paysage ou la réalisation d'objectifs écologiques. Les cantons sont chargés d'édicter les dispositions d'exécution en tant que de besoin, ce qui n'avait pas été fait jusqu'alors dans le Canton de Vaud.

### **3.7 Titre VII Social**

#### **Situation actuelle**

Au niveau fédéral, les exploitants agricoles et leur famille peuvent bénéficier de deux types d'aides à caractère social. Les premières sont octroyées par la LAgr et les autres par le régime des allocations familiales.

Il s'agit premièrement des mesures d'accompagnement social prévues au Titre 4 de la LAgr. Celles-ci sont composées d'une part de l'aide aux exploitations paysannes, octroyée par les articles 78ss LAgr, qui s'adresse aux exploitations agricoles en difficulté. D'autre part, il y a les aides à la reconversion professionnelle, prévues à l'article 86a LAgr.

Deuxièmement, la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1 ; LFA) règle le régime de ces allocations.

Au niveau cantonal, l'application de la LFA se fait par la loi réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (RSV 836.11 ; Charte sociale agricole). Ce texte a été le pilier du régime social en

agriculture depuis 1965; il est le ciment de la solidarité agricole dans notre canton. Il met en place un mécanisme important pour l'unité du monde agricole vaudois, l'institution d'une contribution agricole de solidarité obligatoire, calculée en fonction du revenu imposable des agriculteurs. Les agriculteurs qui choisissent de payer la cotisation d'assurance sociale professionnelle (CAP) à la Fédération rurale vaudoise (FRV) sont libérés de l'obligation de payer la contribution agricole de solidarité, dans la mesure où cette association est reconnue en tant que "caisse agricole" au sens de cette loi.

Outre les allocations familiales, cette loi permet d'encourager les assurances sociales et toutes autres mesures à caractère social organisées par la caisse agricole. Sur le plan privé, la FRV offre aux agriculteurs une large palette de prestations dans le secteur des assurances sociales ou professionnelles.

La loi sur la Charte sociale agricole prévoit des moyens financiers constitués, d'une part d'un apport de la profession correspondant à la contribution de solidarité et la cotisation d'assurance sociale professionnelle d'au moins un million et demi de francs par année et d'autre part d'une aide de l'Etat fixée par le Grand Conseil sur le préavis du Conseil d'Etat. Cette dernière doit être comprise entre un million et demi et deux millions de francs par année.

Compte tenu de l'évolution en cours de la législation cantonale et fédérale sur les allocations fédérales, la loi sur la Charte sociale agricole ne fait pas partie du périmètre du projet de loi sur l'agriculture. Toutefois, son évolution à moyen terme, respectivement la réaffectation de ses moyens financiers, sont intégrées dans les mesures du présent Titre.

### **Objectifs**

Les objectifs de ce Titre du projet de loi sont :

- a) soutenir les familles paysannes en difficulté ;
- b) faciliter l'emploi rural.

Les mesures prévues pour atteindre ces objectifs sont une participation financière aux prestations en faveur des exploitations agricoles qui connaissent des difficultés temporaires ou pour la prévention des risques liés à l'activité agricole, la facilitation de l'accès à la formation professionnelle supérieure et une garantie de conditions correctes d'emploi dans l'agriculture.

Ainsi, cinq types d'aide sont encouragées : le dépannage agricole (recrutement et fourniture de main-d'œuvre de secours), le dépannage familial (service rural d'entraide), la prévention des risques liés à l'activité agricole, l'assistance à la gestion (cellule de crise) et les bourses d'étude pour une deuxième formation supérieure (brevet ou maîtrise). En parallèle, une valorisation du respect des conditions du contrat-type de travail pour l'agriculture, sans dérogation, est instaurée pour faciliter le recrutement et le placement de main-d'œuvre agricole.

Les aides à caractère social qui sont versées à l'exploitant se baseront sur le revenu déterminant unique (RDU) du bénéficiaire. Celui-ci devra être inférieur ou égal à CHF 40'000.- en moyenne des 3 dernières années.

### **Dépannage familial et agricole**

Le service de dépannage agricole a pour objectif de fournir un collaborateur compétent, capable de remplacer le chef d'exploitation ou, le cas échéant, un employé agricole qualifié, voire de fournir le service de travailleurs pour de la main-d'oeuvre de complément. La taille des exploitations agricoles et leur complexité croissante nécessitent des chefs d'exploitation hautement qualifiés. Avec les contraintes de rationalisation, la main-d'œuvre présente sur l'exploitation est réduite au strict minimum et il n'est pas rare que le chef d'exploitation travaille seul ou avec un apprenti. Une maladie ou un accident nécessite dès lors un remplacement immédiat par du personnel qualifié, les travaux agricoles ou la traite des vaches par exemple ne pouvant être interrompus. Le niveau actuel de rémunération des dépanneurs agricoles rend très difficile le recrutement de personnel qualifié. En effet, les jeunes disposant d'une formation agricole et de quelques années d'expérience préfèrent des emplois hors de l'agriculture, mieux

rémunérés. La mesure présentée propose un soutien financier qui permet non seulement de revaloriser les salaires des dépanneurs et de pallier ainsi aux difficultés de recrutement, mais également de proposer ces services à un tarif supportable pour les familles paysannes qui y ont recours.

Il en est de même pour le dépannage familial qui a pour but de remplacer les maîtresses de maison qui ne peuvent passagèrement plus assumer leurs tâches ménagères pour cause d'accident, maladie ou maternité.

Le projet prévoit un financement de ces services à raison de 35% par l'Etat, 35% par la profession et 30% par le bénéficiaire de la prestation. Néanmoins, cette participation étatique de 35% des coûts de fonctionnement des services ne devra pas dépasser un plafond en valeur absolue qui sera arrêté en fonction des disponibilités budgétaires. L'organisation bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de la subvention octroyée.

### **Prévention des risques dans l'agriculture**

L'agriculture est une activité dangereuse, pour ceux qui la pratiquent comme pour les tiers. Les risques d'accident y sont élevés ; il s'y ajoute les maladies professionnelles spécifiques et les dommages qui peuvent être causés par le bétail, les véhicules ou lors des travaux qui s'effectuent pour la plupart dans un espace difficile à confiner ou à sécuriser.

La prévention des risques relève de l'intérêt général, puisqu'elle permet la réduction des coûts économiques et sociaux que la réparation des dommages encourus engendre. Compte tenu des particularités de l'activité agricole, les mesures de prévention générales gagnent à être complétées par des actions ciblées, qui peuvent utilement être diligentées par les organisations professionnelles, proches des besoins et des réalités du terrain.

### **Démarches d'assistance à la gestion en cas d'assainissement financier**

La cessation forcée de l'activité agricole peut découler des problèmes financiers des exploitations résultant d'un changement brutal des conditions cadres, ou de fortes pressions sur les prix qui mettent les agriculteurs devant de grosses difficultés financières.

Cependant, un niveau d'endettement raisonnable et une forte capacité de gestion peuvent permettre aux exploitations en difficulté de s'en sortir. Pour cela, il peut être nécessaire d'établir un audit d'entreprise par des spécialistes et de dresser un plan d'assainissement. Ces démarches sont très coûteuses. La mesure proposée consiste à verser un montant forfaitaire (aide individuelle) au bénéficiaire de l'assistance à la gestion, quelle que soit l'issue des démarches entreprises, la reprise comme la cessation d'activité. A titre d'illustration, en 2000, Prométerre a traité 211 dossiers, dont 30% ont abouti à une cessation d'activités, 17% à une remise de domaine et 53% à des restructurations techniques et financières.

### **Bourses de formation**

Dans les cas de situation économique difficile, l'intention est d'offrir une aide individuelle, par exemple en cas de reprise d'une exploitation dans l'urgence ou lorsque le candidat à la formation revient à l'agriculture après une formation professionnelle achevée dans un autre secteur.

Les formations visées sont le brevet et la maîtrise, tant pour les métiers de l'agriculture que pour celui de la paysanne professionnelle. L'aide consiste en un montant forfaitaire fixé en fonction des coûts des formations en question.

### **Non dérogation au contrat-type de travail**

La mesure propose que les bénéficiaires d'aides publiques selon les Titres IV et VII du présent projet de loi s'engagent à ne pas déroger au contrat-type en défaveur de leurs employés. Il s'agit ici principalement de dérogations en matière salariale. En effet, bien que le contrat type en agriculture soit obligatoire dans le Canton de Vaud, les parties peuvent y déroger en utilisant la forme écrite. La renonciation à cette possibilité légale constituera une condition d'octroi des soutiens financiers cités plus haut.

S'agissant de cette condition applicable aux aides cantonales individuelles, selon les Titres IV et VII, la conformité sera examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité. En effet, il serait incohérent d'exiger le remboursement à court terme d'un prêt sans intérêt qui mettrait en péril l'entreprise du débiteur au motif de l'absence d'un décompte des heures de travail, pourtant prévu dans le contrat-type.

### **3.8 Titre VIII Subventions**

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi sur les subventions et pour satisfaire à ces exigences, les subventions, si elle ne constituent pas des aides individuelles au sens de cette législation, doivent faire l'objet d'un dispositif légal exigeant. Pour satisfaire aux conditions posées par cette législation cadre, en évitant toutefois autant que possible d'alourdir le texte de loi par des redites, il est apparu nécessaire de réglementer ce sujet sous forme d'un titre séparé, qui permette de fixer des dispositions applicables généralement à tout ou partie des subventions visées. Autant que nécessaire, des exceptions à ces dispositions générales ou des précisions ont été introduites dans les articles concernés aux Titres I à VII de la loi.

Le Titre VIII se base sur la distinction opérée par la loi sur les subventions entre les indemnités d'une part, comme prestations de l'Etat à un tiers qui viennent compenser l'accomplissement par ce dernier d'une tâche publique, et les aides financières d'autre part, consistant dans la favorisation par l'Etat d'une activité assumée volontairement par un tiers, mais présentant un intérêt justifiant que l'Etat intervienne pour soutenir cette action.

Cette distinction a été reprise dans les dispositions topiques des autres Titres, qui prévoient ainsi une délégation ou un soutien, avec pour conséquence l'application de principes, conditions, charges ou modalités particulières selon la subvention visée. Une exception a été toutefois introduite: une base légale permettant le subventionnement a été conservée au Titre VIII, s'agissant des actions conjointes menées en matière de politiques publiques de l'agriculture, que ce soit avec la Confédération, avec d'autres cantons ou dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Des principes généraux d'octroi des subventions ont ainsi été introduits dans un premier chapitre du Titre VIII, visant toutes les subventions. Les trois chapitres suivant visent dans l'ordre les indemnités versées en vertu de "tâches déléguées", puis les aides financières versées au Titre du "soutien". Une disposition vise en dernier lieu les collaborations publiques. Dans chacun de ces chapitres, des limites distinctes sont instituées, en rapport avec la nature des subventions versées, et des règles de fixation des subventions y ont été introduites.

Enfin, le cinquième et dernier chapitre du Titre VIII vise à réglementer les suites de l'octroi, soit le contrôle et les moyens pouvant être mis en œuvre à ce titre, ainsi que les sanctions éventuelles, pouvant consister en des réductions ou des suppressions du soutien accordé, entraînant la restitution des subventions.

### **3.9 Titre IX Dispositions de procédure et de contrôle**

#### **Objectifs**

Les objectifs de ce titre du projet de loi sont :

- a) mettre en place le dispositif d'exécution des mesures de politique agricole ;
- b) instituer un système d'information agricole.

#### **Autorités, procédure et contrôles**

En matière d'autorités et de procédure, les dispositions prévues ne font que reconduire le système actuel qui a fait ses preuves. Le Service de l'agriculture est compétent pour la mise en œuvre

d'une grande partie des mesures agricoles fédérales, comme le traitement des contributions agricoles (au sens des OTerm, OPD, OCCCh, OCEst, OQE), des recensements annuels coordonnés pour les mesures de politique agricole (art. 2 ordonnance sur les données agricoles). Il dispose de personnel permanent, technico-administratif, complété par un important corps d'employés auxiliaires (commissaires régionaux et préposés agricoles), actifs ponctuellement dans le terrain. Des outils informatiques performants sont destinés à faciliter et à garantir le contrôle des données relatives aux exploitants et aux exploitations agricoles.

En outre, les associations professionnelles agricoles vaudoises sont étroitement associées par délégation dans diverses tâches, notamment dans les domaines des contributions écologiques et des contrôles d'exploitations.

Pour couvrir tout ou partie des frais liés à l'instruction des dossiers liés à la notification de décisions relatives à la présente loi, des émoluments peuvent être perçus notamment pour les procédures de reconnaissance des exploitations ouvrant l'accès aux contributions agricoles.

Le projet introduit la procédure de réclamation auprès du service compétent. Cette procédure existe en réalité dans les faits, dans la mesure où la plupart des recours deviennent sans objet suite à de nouvelles décisions du service après correction d'erreurs mineures. La procédure peut se poursuivre avec le recours administratif au chef du département.

Par ailleurs, des dispositions pénales sont prévues en cas de contraventions avérées aux prescriptions de la présente loi.

En matière de contrôles d'exploitation, depuis l'introduction des paiements directs en 1993, l'Etat de Vaud a établi une structure facilitant les contrôles techniques et inspections de terrain pour les divers programmes qui y sont liés (prestations écologiques requises, contributions éthologiques, production biologique) et leur permettant ainsi de fournir la preuve de conformité nécessaire (art. 16 OPD). Le projet reconduit le principe de participation des exploitants aux frais de contrôles, mais en diminue le taux maximum de 3 à 1% des contributions octroyées.

Dans le cadre du premier paquet d'ordonnances découlant des mesures fédérales de politique agricole 2011 (PA 2011), la Confédération a institué une ordonnance sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI), entrée en vigueur au début 2008, qui exige que les inspections dans les domaines agricole, alimentaire, vétérinaire et de la protection des eaux soient coordonnées et limitées afin d'éviter des désagréments inutiles aux exploitants, notamment par des contrôles multiples et redondants. Dans le même esprit, la coordination est étendue au contrôle du respect des cahiers des charges des signes de qualité publics, dans la mesure du possible.

Par décision du Conseil d'Etat du 20 février 2008, l'Office Eco'prest de Prométerre a été désigné comme service de coordination. Il assure ainsi par délégation de l'Etat de Vaud, d'entente entre le SAGR et le SCAV, la coordination des inspections sur les exploitations.

### **Système d'information agricole**

L'Etat entend confirmer le rôle du Service de l'agriculture comme coordinateur des nombreuses données agricoles du canton (reconnaissance et attribution des numéros d'exploitations, relevés coordonnés des données agricoles, relevés des animaux, relevés des parcelles, traitement des contributions agricoles, attribution des numéros BDTA). Il doit pour cela pouvoir disposer de moyens adéquats afin d'œuvrer en tant que Centre des données agricoles au sein de l'administration vaudoise. Pour une vue d'ensemble cohérente, il convient que toute récolte de données sur les exploitations agricoles passe par le service qui est le pivot des recensements agricoles.

Le Service de l'agriculture dispose d'un système d'information articulé principalement autour de deux pôles distincts: les données du cheptel animal et des surfaces cultivées, ainsi que les

données viticoles. Dans les secteurs spécialisés, s'y ajoutent quelques sous-systèmes indépendants, comme c'est le cas pour l'arboriculture.

Face aux attentes nouvelles et aux besoins accrus des usagers, ce système d'information doit évoluer. A cette fin, le Service de l'agriculture a établi un schéma directeur informatique (SDI) dont l'analyse montre qu'une des faiblesses réside précisément dans cette répartition en plusieurs sous-systèmes. Pour y pallier, ce schéma directeur fixe les mesures à mettre en oeuvre pour en améliorer la cohérence, c'est-à-dire engager des actions de convergence et unifier ce qui peut l'être (partage de référentiels communs).

L'adaptation nécessaire vise aussi à résoudre la difficulté à gérer l'augmentation continue d'échanges transversaux avec d'autres systèmes d'information, notamment avec ceux de l'administration fédérale. Un système cohérent et efficace est également indispensable au monitoring des données agricoles, lequel doit pouvoir compter sur une forme homogène avant sa consolidation par des données provenant de tiers (exhaustivité).

Parallèlement, l'obligation de renseigner est imposée aux détenteurs des données nécessaires à la réalisation d'un observatoire utile à l'orientation de l'économie agricole vaudoise.

## **4. Commentaires par article**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre I – Généralités**

##### **Article premier – But**

La nouvelle loi sur l'agriculture trouve son fondement dans l'article 59 de la Constitution cantonale (Cst-VD) qui donne à l'Etat la mission de prendre des mesures en faveur d'une agriculture performante, c'est-à-dire rémunératrice avec des produits de qualité, et respectueuse de l'environnement.

Cet article met l'accent sur la nécessité d'une vision cohérente de développement durable et la volonté de rechercher un équilibre à long terme entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux qui sont demandés à l'agriculture.

##### **Art. 2 – Objectifs**

Cette disposition annonce les objectifs principaux qui sont repris dans les titres du projet.

##### **Art. 3 – Champ d'application**

Pour des raisons évidentes de cohérence, et dans la mesure où le projet vise surtout à mettre en œuvre la politique agricole de la Confédération, le champ d'application du projet est le même que celui de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1 ; ci-après LAgr).

La production et l'économie viti-vinicole, de même que les améliorations foncières qui ne touchent pas que le territoire agricole, continueront d'être régies par des lois spécifiques.

#### **Chapitre II – Organisation**

##### **Art. 5 – Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat est naturellement l'autorité responsable de la mise en œuvre du présent projet, conformément à la répartition des tâches prévue par la Constitution vaudoise.

##### **Art. 6 – Département en charge de l'agriculture**

Cette disposition attribue la compétence générale au Département de l'économie, qui agit par son Service de l'agriculture.

Pour des raisons pratiques ou historiques, d'autres instances peuvent être chargées de cette compétence. De même, la loi précisera si la compétence doit être attribuée exclusivement au Chef du département, notamment pour des décisions sensibles sur le plan politique.

##### **Art. 7 – Délégation**

Cette disposition pose le principe de base de la délégation des tâches de l'Etat. Cette délégation relève de la compétence exclusive du Chef du Département. Les tâches déléguées sont mentionnées de manière plus précise dans les chapitres spécifiques. La délégation de tâches à des organisations proches du terrain et de la profession doit permettre une meilleure exécution de la politique agricole tout en respectant les dispositions relatives aux marchés publics. Simultanément, la gestion des indemnités correspondant à ces délégations doit répondre aux dispositions de la présente loi qui concernent l'octroi des subventions, en particulier à l'article 73 qui traite de l'ensemble des délégations comprises à l'article 7 en conformité avec la loi sur les subventions.

La loi donne une définition relativement large du délégataire puisqu'elle prescrit qu'il s'agit d'une personne morale, les organisations représentatives de l'agriculture vaudoise étant mentionnées à titre d'exemple. Le délégataire voyant le coût de ses activités compensé par le versement de subventions, et plus précisément d'indemnités, il est dans l'intérêt de l'Etat de choisir parmi un

cercle large de délégataires potentiels, celui qui est le mieux à même de remplir la tâche voulue, tout en le faisant à moindre coût.

#### **Art. 8 – Collaboration et coordination**

Par cette disposition, le projet met en évidence les liens de l'agriculture avec de nombreux autres domaines de la politique du Canton et de la Confédération et la nécessité d'une collaboration étroite entre les différents acteurs afin d'assurer une participation des instances agricoles à une coordination efficace, garante d'une cohérence crédible de l'action de l'Etat.

#### **Art. 9 – Préservation des terres**

Cet article est la base légale des préavis formulés au sujet des projets soumis aux services de l'Etat, par exemple par le Service du développement territorial (SDT), traitant les projets d'infrastructure ou de planification du territoire ayant un impact sur les terres agricoles. Dans ce cadre, le service en charge de l'agriculture doit être consulté pour vérifier que les intérêts de l'agriculture et la préservation quantitative des terres agricoles ont été pris en compte et mis correctement en évidence lors de l'élaboration de ces projets.

## **TITRE II – FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION**

### **Chapitre I – Formation professionnelle initiale et supérieure**

#### **Art. 10 – Principes**

Cette disposition vise à montrer l'intérêt général de l'Etat à une formation agricole de qualité et la volonté de mieux mettre en avant les professions du monde agricole, par exemple dans les offices d'orientation professionnelle ou lors de manifestations destinées aux futurs apprentis (Salons des métiers par exemple).

Les métiers de l'agriculture sont ceux définis par l'ordonnance fédérale du 8 mai 2008 sur la formation professionnelle initiale du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions. Elle regroupe les professions suivantes : agriculteur, arboriculteur, aviculteur, caviste, maraîcher et viticulteur.

Par métiers du monde rural, il faut entendre notamment :

- a) les métiers du cheval définis dans l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale des professionnels du cheval du 12 décembre 2007 ;
- b) les métiers de l'intendance, comme gestionnaire en intendance (GEI) avec CFC ou employée en intendance AFP, définis dans des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle initiale des 20 décembre 2004 et 20 décembre 2005. La formation de gestionnaire en intendance avec CFC donne ensuite accès à la maturité professionnelle "santé-social" ;
- c) la filière en économie familiale, formation cantonale d'une année qui conduit à l'attestation cantonale d'employée en économie familiale (EEF) ;
- d) les formations destinées aux paysannes professionnelles.

#### **Art. 11 – Ecoles d'agriculture**

L'article 22 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10 ; ci-après : LFPr) impose aux cantons de veiller à ce que l'offre d'écoles professionnelles réponde aux besoins. Le projet traduit cette mission en droit cantonal. Une disposition similaire est prévue dans la future loi vaudoise sur la formation professionnelle. La compétence d'autres départements y étant réservée pour leurs domaines spécifiques, il y a lieu de préciser cette mission également dans le présent projet.

Il est par ailleurs important de permettre au Conseil d'Etat d'intégrer de nouvelles filières pouvant s'adapter à l'évolution de la formation. On peut citer par exemple la nouvelle formation d'agropaticien, qui est actuellement mise en consultation par l'OFFT.



En plus de la mission de base qui est de former des professionnels de l'agriculture, les écoles, par l'intermédiaire des stations qui y sont rattachées, sont chargées de participer à la mise en œuvre de la politique agricole. L'importance de cette mission justifie dès lors un rattachement de ces écoles au département en charge de l'agriculture.

#### **Art. 12 – Formation initiale et supérieure**

La loi sur la formation professionnelle étant applicable également aux formations agricoles, il n'est pas nécessaire de reprendre ici toutes les dispositions d'organisation, de gestion ou de surveillance de l'apprentissage et un simple renvoi est suffisant.

La formation initiale concerne les métiers mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

La formation supérieure concerne ceux de l'agriculture définis par l'ordonnance fédérale du 8 mai 2008 sur la formation professionnelle initiale du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions, soit agriculteur, arboriculteur, aviculteur, caviste, maraîcher et viticulteur, auxquels il faut ajouter la formation de la paysanne professionnelle, dont seule la formation supérieure (paysanne avec brevet fédéral et paysanne diplômée) relève du droit fédéral. Tout ce domaine est traité par la Confédération, la compétence des cantons étant limitée à l'organisation et à la mise en place des filières.

Cette formation supérieure s'acquiert soit par une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure soit par des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral (brevet) ou professionnel fédéral supérieur (maîtrise), dispensés dans les écoles d'agriculture, en coordination avec les écoles d'autres cantons. Les examens sont organisés par Agora, association des groupements et organisations romands de l'agriculture, avec une participation financière des cantons concernés.

Vu l'importance que l'Etat souhaite accorder à la formation, il est justifié de pouvoir couvrir l'entier des coûts.

#### **Art. 13 – Hautes écoles spécialisées**

Cet article est la base légale de la participation financière du canton aux Hautes Ecoles Spécialisées. Sont concernées la Haute école suisse d'agronomie (HESA) de Zollikofen/BE et l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC) pour la viticulture et l'œnologie.

La loi sur la viticulture doit être modifiée simultanément et le soutien financier à l'EIC ancré dans le présent projet. Cette opération est opportune dans la mesure où elle permet de regrouper la formation initiale de viticulteur aux autres formations agricoles et de répondre aux exigences de la LSubv.

### **Chapitre II – Recherche et vulgarisation**

#### **Art. 14 – Recherche**

Des travaux de recherche appliquée et des essais pratiques, dans les conditions locales, testant les résultats de la recherche fondamentale effectuée par les stations fédérales (Agroscope) sont indispensables, tant pour les élèves des écoles que pour les exploitants qui peuvent ainsi bénéficier de conseils adéquats.

Dans les faits, ces tâches sont effectuées par les stations rattachées aux écoles, mais une délégation peut être envisagée.

#### **Art. 15 – Vulgarisation**

L'organisation de la vulgarisation est imposée par la Confédération aux cantons, qui doivent l'organiser (art. 136 LAgr et ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale ; RS 915.1). L'alinéa 1 du présent article est la concrétisation de cette obligation.

L'Etat peut cependant aussi soutenir d'autres prestations, qui sont mises en place sans réelle contrainte du droit fédéral, comme celles en faveur de la formation continue de la paysanne professionnelle ou qui consistent en des prestations individuelles de conseil. Dans la mesure où ces éléments de vulgarisation ne relèvent pas d'une obligation mais qu'elles se révèlent néanmoins pour une partie au moins d'intérêt public, il se justifie de permettre leur subventionnement par des aides financières limitées qui tiendront compte des critères mentionnés à l'alinéa 4 du présent article.

#### **Art. 16 – Système de connaissance**

Cette disposition vise d'une part la coordination entre les écoles d'agriculture et leurs stations et les institutions de vulgarisation, et d'autre part le développement de collaborations intercantionales, en particulier pour les professions et productions spéciales de l'agriculture, comme la viticulture, l'arboriculture, l'aviculture ou les cultures maraîchères.

Le droit fédéral prévoit la coordination des divers acteurs de la formation, de la recherche et de la vulgarisation. Cette tâche est en général assurée par des organismes indépendants, qui ne sont pas formellement délégataires de tâches publiques et qui assurent ces prestations sur une base volontaire. Conséquemment un soutien limité, au terme du Titre VIII et dans la mesure applicable aux aides financières, doit pouvoir leur être accordé.

### **TITRE III – PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

#### **Art. 17 – Principes**

Cet article détermine les principes généraux applicables à l'ensemble des mesures du Titre III, notamment afin d'en déterminer les axes prioritaires d'intervention de l'Etat.

Les dispositions de la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise remplaceront, en les abrogeant, la loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise, ainsi que la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière et la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère. Ce n'est pas le cas de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture dont les dispositions sont réservées, le soutien à la promotion et à la vente des vins ne relevant pas, à dessein, de la présente loi.

Par filières économiques, on entend principalement la mise en commun des intérêts des producteurs et transformateurs de produits agricoles vaudois, autour d'un produit, d'un secteur de production ou d'un segment de marché. Une filière peut également englober l'ensemble des opérations allant des matières premières jusqu'à la mise sur le marché, en intégrant le niveau de la distribution. Une filière économique n'est jamais directement active sur le marché.

L'objectif est de pouvoir soutenir les producteurs qui projettent de se réunir en groupements pour élaborer et commercialiser leurs produits ou expérimenter de nouvelles formes de commercialisation. Néanmoins, l'intervention étatique se limite en principe au soutien de la phase de démarrage des projets.

L'Etat doit prévoir une coordination opérationnelle, efficace et rationnelle, entre les différents acteurs publics des domaines du développement économique régional et de l'aménagement du territoire rural. Dans les limites des dispositions légales contraignantes (LSubv), le Conseil d'Etat est chargé de fixer par voie réglementaire les objectifs poursuivis et de déterminer les modalités de soutien financier ou logistique, ainsi que de coordination.

## **Chapitre I – Valorisation des territoires ruraux**

### **Art. 18 – Projets de développement régional agricole**

Au sens de la présente loi, les projets de développement régional agricole sont les projets en faveur du développement régional auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant conformément aux articles 93 alinéa 1 lettre c et 107 alinéa 1 lettre d L'Agr (projets de développement régional).

La notion de projet de développement régional agricole correspond aux prescriptions des articles 11 alinéa 1 lettre c, 11a et 15b de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ci-après : OAS). L'article 20 alinéa 1 lettre a OAS subordonne l'octroi d'une contribution fédérale au versement d'une aide financière cantonale. Cette aide cantonale minimale s'élève à 80 % de la contribution fédérale pour les projets de développement régional agricole. Son financement et son octroi relèvent de la loi cantonale sur les améliorations foncières, par analogie avec toutes les autres mesures de subventionnement à fonds perdus en faveur de l'investissement structurel agricole. L'article 49 alinéa 1 lettre e prévoit également l'octroi de crédits d'investissements dont l'exécution cantonale relèvera du Titre IV de la présente loi (Chapitre II – Fonds d'investissements agricoles).

Dans le cadre de l'étude préliminaire et lors de la phase de démarrage de projet, il est prévu d'allouer des contributions pour l'encadrement professionnel et associatif de projets collectifs à caractère régional, ainsi que des prestations de service offertes par l'Etat dans une phase de "coaching" des projets, soit la coordination interne de ces projets et un appui méthodologique dans leur démarrage. Cette impulsion de départ sera financée et fournie en vertu du Titre relatif à la promotion de l'économie agricole, en complément aux soutiens financiers directement liés à des investissements structurels.

Pour assurer la cohérence et la bonne gestion de l'engagement des fonds publics alloués pour la réalisation de projets, il est nécessaire de désigner une autorité cantonale unique qui fasse le lien entre les contributions à fonds perdus, versées d'une part en vertu de l'article 95 L'Agr ou du Titre III de la présente loi, et les crédits d'investissements octroyés d'autre part selon les articles 105ss L'Agr ou le Titre IV de la présente loi. Etant donné que l'article 28a OAS exige la signature d'un contrat de droit public entre la Confédération et le Canton, pouvant inclure les prestataires de service, la loi vaudoise attribuera cette compétence cantonale de supervision et de coordination au chef du département en charge de l'agriculture.

### **Art. 19 – Image de l'agriculture vaudoise**

Cet article permet d'octroyer un soutien financier aux mesures prises dans le domaine de la promotion générale de l'agriculture vaudoise, pour autant qu'elles s'imposent dans l'intérêt économique général, ceci par analogie à l'article 12 alinéa 3 lettre c L'Agr.

Les marques régionales de terroir, dans le canton, sont les marques collectives liées à des produits de terroir et enregistrées par des associations ou personnes morales représentatives des producteurs d'une région ou d'une partie du territoire cantonal.

La notion d'action collective ciblée correspond par exemple à une campagne de promotion de type "Une pomme à la récréation" ou des spots TV sur les AOC cantonales. La notion de manifestations de promotion, quant à elle, englobe par exemple les foires et manifestations d'envergure comme l'OLMA à Saint-Gall, SwissExpo à Lausanne, la "Grüne Woche" à Berlin, auxquelles participent la structure de promotion "Art de vivre" qui est dédiée aux produits vaudois de la terre, de la vigne et du tourisme ou les éleveurs vaudois lors d'expositions nationales (par exemple dans le cadre du Comptoir Suisse ou de la BEA).

Cet article veut donner une priorité aux actions de promotion exogène, c'est-à-dire tournées vers l'extérieur du Canton, à la conquête de nouveaux marchés sans néanmoins négliger l'entretien d'une nécessaire visibilité interne des produits vaudois pour les consommateurs de proximité.

## **Art. 20 – Attractivité du monde rural**

La notion d'activité accessoire à l'agriculture comprend les mesures prises dans les domaines des relations publiques, conformément à l'article 12 alinéa 3 lettre a LAgr. Elle vise plus particulièrement l'agritourisme ou les prestations sociothérapeutiques et pédagogiques pour lesquelles la vie et, autant que possible, le travail à la ferme constituent une composante essentielle.

L'organisation et la coordination des prestations fournies dans le domaine de l'agritourisme (repas à la ferme, nuits dans la paille, chambres d'hôtes ou bains de foin, etc.) ne donnent droit à une aide fédérale que dans le cadre d'un projet unique coordonné à l'échelle nationale, conformément à l'article 10 alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2006 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles. La disposition cantonale permet d'apporter une aide aux projets d'envergure locale, régionale ou cantonale, en complément des mesures fédérales. Elle n'exclut pas par ailleurs des collaborations supracantoniales, lorsqu'elles existent et constituent un meilleur échelon en terme de pénétration commerciale, d'efficacité, de coordination ou d'économie d'échelle. Le soutien individuel en faveur des exploitants agricoles en matière d'agritourisme, notamment pour les investissements nécessaires, passe exclusivement par les possibilités de prêts sans intérêt du FIR en vertu du Titre IV de la présente loi.

Par intérêt général, on entend par exemple des prestations d'accueil pédagogique de classes d'enfants à la ferme ou le placement de jeunes dans le cadre d'échanges entre les différentes régions linguistiques du pays.

## **Art. 21 – Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles**

Cet article permet de verser une contribution individuelle, liée à l'unité de production (en général par animal), aux exploitants agricoles exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, plus particulièrement en région de montagne. Cette contribution concerne notamment les animaux qui sont conduits sur les marchés publics de bétail surveillés au sens de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (RS 916.341 ; ci-après : OBB), ou le soutien à des productions agricoles spécifiquement intéressantes pour la diversification des revenus en région de montagne (plantes médicinales, veaux d'étal, produit fermier, etc.).

Les critères de démarcation des régions de montagne et d'estivage sont définis par les dispositions de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (RS 912.1 ; ci-après : l'ordonnance sur les zones agricoles), conformément à l'article 4 LAgr. Toutefois, la notion de "zones reconnues difficiles" doit être comprise d'une manière plus large pour tenir compte de perspectives d'évolution défavorables dans certaines régions marginales d'un point de vue agricole. Elle inclut ainsi également la notion de "régions menacées" telle que définie à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (RS913.211 ; ci-après : OIMAS).

## **Art. 22 – Gestion des estivages (Gest'Alpe)**

Cette disposition vise à dispenser conjointement le soutien financier de la promotion de l'économie alpestre, soit l'activité socio-économique qui consiste en l'exploitation agricole et forestière des alpages, et la délégation des tâches de recherche et de vulgarisation spécifiques et adaptées à la région d'estivage, qui relèvent par ailleurs des articles généraux du Titre II (vulgarisation agricole).

La notion de région d'estivage est celle définie aux articles 3 et 4 alinéa 3 de l'ordonnance sur les zones agricoles. La notion d'estivage, quant à elle, est définie dans l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (RS 910.91 ; ci-après : OTerm).

La traduction opérationnelle de cet article est actuellement formalisée et matérialisée dans une convention, signée le 13 septembre 2008, entre le Département de l'Economie, l'association professionnelle Prométerre (vulgarisation de montagne) et la Société vaudoise d'économie alpestre (communes, propriétaires, amodiataires d'alpages).

La coordination entre les différents acteurs intéressés (organisations professionnelles, associations) et les services de l'Etat de Vaud est assurée par un groupe de travail informel de l'administration cantonale. Les éléments de politique fédérale agricole, qu'ils soient techniques ou légaux, à coordonner dans ce cadre sont principalement issus de la LAgr, avec l'ordonnance fédérale du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage qui sera remplacée par une nouvelle ordonnance fédérale dès 2009, et de la loi sur les épizooties. Les mesures cantonales à coordonner relèvent des diverses politiques et législations, sur la protection des eaux, sur la protection de la nature et de la faune, sur les forêts, sur l'aménagement du territoire et sur le tourisme.

Cet article remplacera la base légale de l'article 18 de la loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise qu'abroge la présente loi.

## **Chapitre II – Développement des produits agricoles**

### **Art. 23 – Promotion des produits agricoles vaudois**

Cet article est le complément cantonal au principe de contribution énoncé à l'article 12 alinéa 3 lettre b LAgr fédérale. Il permet à l'Etat de compléter les soutiens fédéraux, là où cela est nécessaire et pertinent. En effet, au niveau fédéral les mesures qui peuvent avoir des effets de concurrence entre les produits suisses ne sont pas soutenues. Il en va autrement dans une politique cantonale qui a pour objectif unique la promotion des produits vaudois. D'emblée, il sied de préciser que seules les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions sont visées par le présent article. Il exclut donc une quelconque aide individuelle aux exploitants agricoles, quant bien même leur initiative aurait pour objet l'un des points listés dans cet article. Les groupements de producteurs sont constitués d'exploitants qui produisent le même produit ou groupe de produits. Par interprofession, on entend une organisation fondée par des producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits et par des transformateurs ainsi que, le cas échéant, par des commerçants.

Lettre a) :

Les moyens financiers seront engagés en majorité pour des campagnes de promotion structurées dont les objectifs fixés devraient être atteints après une durée de 3 à 5 ans. Cette notion de campagne de promotion comprend notamment les mesures réalisées sur les points de vente ainsi que les études de marchés. Le soutien est cependant restreint strictement à la promotion de produits de provenance vaudoise, bénéficiant de préférence d'un signe public officiel de qualité au sens du droit fédéral ou cantonal, soit les désignations suivantes : AOC, IGP, BIO, Montagne, Alpage, Parc naturel, Produit fermier, Signe de qualité supérieure. Le soutien des manifestations générales de promotion des produits de l'agriculture n'est par contre pas possible au travers de cette mesure.

Lettre b) :

Cette disposition correspond à l'article 16 LAgr. La reconnaissance par un signe distinctif de qualité comprend toutes les démarches relatives aux appellations selon l'ordonnance fédérale du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (RS 910.12 ; ci-après : l'ordonnance sur les AOP et les IGP), la dénomination bio selon l'ordonnance fédérale du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18), les dénominations alpage et montagne selon l'ordonnance fédérale sur la terminologie (RS 910.19, ci-après : ODMA) et la mention "parc naturel" selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1 ; ci-après : OPN). Les démarches visant l'établissement de système de certification de produit en relation avec les signes officiels de la qualité sont comprises.

Lettre c) :

Les programmes d'élevage et l'application des directives des fédérations nationales d'élevage nécessitent des structures régionales afin de réunir solidairement les éleveurs, de relayer les informations et de stimuler les initiatives personnelles. Celles-ci permettent de mettre sur pied des manifestations promotionnelles de l'élevage, notamment par l'organisation de concours régionaux et de marchés-concours cantonaux.

Ce volet, spécifiquement cantonal, ne figurant plus du tout dans le soutien fédéral à l'élevage suite à la RPT, une subvention cantonale s'élevant à 30% des coûts supportés par les structures régionales pourra être allouée en vue de soutenir ces associations d'éleveurs à but non lucratif. Cela permet d'encourager l'élevage du bétail vaudois et de contribuer à la promotion de ses produits.

Lettre d) :

Sont visées les actions favorisant le démarrage de nouvelles formes de commercialisation en lien immédiat avec le consommateur. Il s'agit par exemple des projets de vente directe à la ferme, ainsi que ceux initiés dans le cadre de différentes initiatives d'agriculture contractuelle de proximité.

L'aide forfaitaire à la commercialisation, comme l'agriculture contractuelle respectueuse de l'environnement, peut également être soutenue.

Les actions supracantoniales ou des projets supracantonaux impliquant un cofinancement de plusieurs cantons ou de régions frontalières peuvent être soutenus. L'exemple pratique de cette disposition est l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). Il est basé sur convention signée entre les Cantons de Berne, Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura. Il assure la certification des produits alimentaires pour des fabricants désireux d'obtenir un signe distinctif qui apportera reconnaissance et protection à leur spécialité (certification de produits basée sur la norme EN 45011, contrôles des exploitations agricoles selon la norme ISO 17020 pour le respect des prestations écologiques requises ainsi que pour certains labels).

#### **Art. 24 – Contributions professionnelles à caractère obligatoire**

Les dispositions relatives aux contributions professionnelles sont destinées à remplacer les taxes professionnelles arboricoles et maraîchères. Lorsque la force obligatoire est décidée par le Conseil d'Etat, ce sont les organisations représentatives qui encaissent directement le montant de la contribution professionnelle obligatoire.

Les contributions professionnelles ne peuvent servir qu'au financement de mesures telles que la gestion de la qualité et de l'offre (par l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché), la promotion (par des campagnes de promotion des ventes), et la mutualisation de la couverture des dommages des exploitants, consécutifs à des maladies épidémiques (épizooties ou épiphyties). Un rapport annuel sur l'utilisation des fonds ainsi récoltés est fourni au Conseil d'Etat.

Pour le surplus, il est fait référence à l'ordonnance fédérale du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteur (RS 919.117.72 ; ci-après : OIOP).

#### **Art. 25 – Procédure**

La publication dans la FAO doit permettre à toutes les entreprises concernées de faire valoir leur point de vue dans le cadre d'une procédure d'opposition et de permettre au Conseil d'Etat de rendre sa décision en toute connaissance de cause et sans être absolument lié par la requête présentée. Il paraît utile de préciser que le Conseil d'Etat ne saurait rendre obligatoire des mesures plus contraignantes que celles adoptées par l'organisation requérante.

L'assiette des contributions ne peut être définie en dehors de l'article 24 alinéa 4 qui limite celle-ci à la surface ou à la quantité produite. De même, la contribution doit être proportionnelle à cette assiette, ce qui nécessite d'en fixer le taux.

#### **Art. 26 – Désignation "produit fermier"**

Cette disposition permet à l'Etat, pour garantir la crédibilité des désignations et promouvoir la qualité et l'écoulement des produits agricoles et des produits agricoles transformés, d'édicter des dispositions sur la désignation des produits élaborés selon le mode de production particulier des produits dits "fermiers". Cet article est inspiré de l'article 14 LAgr, bien que la Confédération ait renoncé expressément à protéger une telle dénomination sur le plan suisse.

La présente mesure revient à édicter des dispositions sur les conditions de production à respecter pour désigner un produit agricole, ou un produit agricole transformé, par le qualificatif "fermier".

Elle vise un double objectif, d'abord la protection des producteurs de la concurrence déloyale et ensuite la garantie aux consommateurs qu'un produit a été fabriqué sur une exploitation agricole à partir des matières premières de cette exploitation, en s'appuyant sur trois piliers :

- a) la production à la ferme ;
- b) la transformation à la ferme ;
- c) la responsabilité du producteur.

Les produits agricoles concernés sont définis à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur la production primaire. Des exceptions à la transformation "sur place" pourront être envisagées, de manière restrictive, notamment dans les cas de collaboration entre des entreprises agricoles productrices des denrées de base.

La demande d'attribuer une telle désignation aux produits visés par ces dispositions est volontaire et son utilisation est facultative.

#### **Art. 27 – Signe de qualité supérieure**

Afin de valoriser les produits agricoles vaudois qui possèdent un ensemble de caractéristiques spécifiques mesurables établissant un niveau de qualité supérieure à celui d'un produit similaire, l'Etat peut appuyer les démarches collectives et mettre en place un signe de qualité supérieure pour ces produits.

Le signe de qualité supérieure ne peut s'appliquer aux appellations d'origine et aux indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés.

Le niveau de qualité supérieure est déterminé par le Conseil d'Etat, selon des critères objectifs et indépendants. Les exploitants dont les produits correspondent aux critères prédéfinis, tant au niveau de la qualité de la production, de la transformation ou de l'élaboration, se verront octroyer la possibilité d'apposer l'écusson vaudois accompagné d'une mention "qualité supérieure" sur leurs produits qui pourront ainsi être reconnus de tous comme étant de qualité supérieure.

#### **Art. 28 – Etudes économiques et projets innovants**

Aucune aide individuelle ne sera octroyée dans ce cadre, car cette disposition vise la valeur ajoutée de l'économie agricole à plus large échelle. De plus, l'aide n'est octroyée que dans la phase de démarrage de ces projets sur une période de 3 à 5 ans. Les projets innovants peuvent également consister en de nouvelles formes de commercialisation.

Par diversification on entend, une autre activité que celle agricole ou une activité engendrant une autre source de revenu pour l'activité agricole régionale ou cantonale.

Par produits agricoles et agroalimentaires innovants, on entend tout produit nouveau, notamment de par sa forme, son mode de production, son usage final, ou son mode de consommation.

### **Chapitre III – Transparence des marchés**

#### **Art. 29 – Connaissance des marchés agricoles**

Cette mesure doit faciliter la mise à disposition des données qualitatives et quantitatives permettant aux personnes intéressées de s'adapter ou d'anticiper les changements des marchés.

Ces informations vont au-delà de la simple compilation de données relatives aux prix et aux quantités des produits par secteur. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- a) les systèmes de mise en marché ;
- b) les profils de consommateurs et les promesses marketing ;
- c) l'évolution de la demande et les tendances de la consommation ;
- d) la construction des chaînes de valeur dans les filières ;
- e) les modalités de répartition de la valeur ajoutée en fonction des formes d'organisation ;
- f) les principaux concurrents étrangers sur chaque segment de marché et leur évolution.

L'indicateur principal de la vitalité du secteur agricole est le produit intérieur brut. Cette mesure permettrait d'améliorer le calcul du PIB agricole vaudois, comme indicateur économique.

De par la législation fédérale (production de fruits, de légumes et de tabac; art. 21 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles, OIELFP et l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1969 réglant l'imposition du tabac), il découle une obligation de recensement de données statistiques sur la production et la commercialisation des produits agricoles vaudois. Cet article permet de déléguer cette tâche lorsqu'elle n'est pas réalisée par l'administration.

### **Art. 30 – Marchés surveillés**

Le canton est associé à l'organisation des marchés publics surveillés de bétail, conformément à l'OBB. Le soutien à l'organisation se fait par une indemnisation forfaitaire par tête de bétail amenée sur un marché public surveillé. Ces marchés surveillés permettent de regrouper l'offre de bétail par région. La taxation du bétail est réalisée de manière neutre sur les marchés.

Cet article permet également d'étendre le champ d'application de ce type de mesure avec le même objectif en matière de transparence des marchés (par exemple d'autres marchés de bétail, des veaux ou des ovins, une bourse des fruits ou des ventes aux enchères par le biais des nouvelles technologies de communication, Internet par exemple).

### **Art. 31 – Mesures en faveur des consommateurs**

Cet article permet à l'Etat d'être actif en matière d'information des consommateurs, par exemple par des campagnes d'information établies en collaboration avec les associations de consommateurs. L'objectif est de donner une information neutre et fondée notamment sur les signes de qualité officiels.

Une information correcte des consommateurs sur les politiques publiques incitant les agriculteurs à produire de manière respectueuse de l'environnement est indiquée, tout comme leur promotion au travers de l'offre de la restauration au sein des établissements cantonaux de service public ou lors des manifestations officielles de l'Etat.

## **TITRE IV – STRUCTURES AGRICOLES**

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### **Art. 32 – Généralités**

Le régime cantonal de soutien à l'investissement rural est actuellement réglé par la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (LCZA), qui sera abrogée. Il est complété par les dispositions en matière de contributions de la loi sur les améliorations foncières (LAF), qui est modifiée simultanément dans un souci de cohérence et de nécessaire coordination.

#### **Art. 33 – Institutions de crédits agricoles**

Les institutions vaudoises de crédits agricoles qui sont en place en vertu des lois et décrets existants sont maintenues. Elles font l'objet de la création d'une nouvelle base légale. L'OVCA, du fait de son intérêt public, disposera aussi d'un ancrage dans la loi, en complément de deux décrets



de 1954, respectivement de 2003, qui resteront en vigueur s'agissant de la participation financière de l'Etat au capital social, respectivement de sa garantie financière, et en remplacement d'un troisième décret de 2005 qui était destiné à assurer pour une durée limitée la base légale de la subvention dont il bénéficie. Les décisions des FIA, FIR et OVCA seront soumises à la loi sur la procédure administrative (LPA).

Parmi les possibilités de financement par d'autres organismes de financement de l'agriculture vaudoise, on citera à titre illustratif :

- a) les prêts aux logements dans les zones périphériques (article 32 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement et articles 5ss du règlement du 17 janvier 2007 sur les prêts au logement) ;
- b) les prêts de la Fondation suisse pour la promotion de l'accession à la propriété du logement FPPL (loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements) ;
- c) les cautionnements de la caisse agricole suisse de garantie financière (CAGF) ;
- d) les prêts du Fonds viticole de prévoyance des risques non assurables ;
- e) l'activité de la société de financement agricole SOFIA, de Prométerre.

#### **Art. 34 – Financement**

Les fonds fédéraux du FIA sont constitués des prêts de la Confédération au titre de l'aide aux exploitations paysannes, respectivement des crédits d'investissements, mis à disposition en vertu des articles 78 alinéa 1, resp. 105 alinéa 1 LAgr. Les fonds cantonaux du FIA constituent la contrepartie cantonale, nécessaire pour l'obtention des fonds fédéraux à l'aide aux exploitations paysannes, conformément à l'article 78 alinéa 3 LAgr, contrepartie qui n'est pas exigée pour les crédits d'investissements.

Les fonds du FIR relèvent exclusivement du droit cantonal. En vertu de l'art. 9 alinéa 2 de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles (LCZA) le capital de dotation a été fixé à 120 millions de francs, montant qui devait être atteint au 31 décembre 1992.

#### **Art. 35 – Conseil d'administration**

Cette disposition reprend le dispositif actuellement en place.

#### **Art. 36 – Frais d'administration**

La participation des bénéficiaires de prêts aux frais du FIA est envisagée en référence à l'article 112 LAgr qui indique que les frais sont à la charge des cantons, sans toutefois exclure, a contrario de l'art. 84 LAgr, alinéa 2, toute participation à ces frais. Une éventuelle mise à contribution des débiteurs devra toutefois tenir compte, sans les cumuler, de la participation aux frais exigée par les autres institutions de crédits agricoles.

Les frais de procédures de recouvrement des créances du FIR sont inclus dans les frais d'administration du fonds.

La contribution annuelle mentionnée à l'alinéa 2 existe depuis la modification du 5 novembre 1997. Son taux est décidé par le conseil d'administration jusqu'à concurrence du maximum fixé dans le règlement du Conseil d'Etat. Le taux pratiqué est actuellement de 0,5%, le maximum étant fixé à 1%.

#### **Art. 37 – Garanties réelles et gestion des risques**

Pour réduire les tâches administratives relatives aux titres de garantie ainsi que leurs coûts, la loi permettra la constitution d'un titre unique, ainsi que le recours à l'inscription au Registre foncier d'une hypothèque légale de droit public, pour l'établissement des garanties hypothécaires en faveur des institutions de crédits.

Le titre unique permet de garantir tous les engagements relevant des institutions de crédits agricoles pour un même client (créances multiples et créanciers multiples). Les charges

administratives pour la gestion des mutations seraient diminuées et les démarches facilitées. L'ordre dans lequel la vente du gage dédommage les différentes institutions de crédits agricoles doit être défini dans une convention entre celles-ci.

Par institution indépendante de mutualisation des risques, on entend un organisme juridiquement indépendant des institutions de crédits agricoles. Il pourra lui être confié la délégation de la gestion du contentieux, souvent simultanée pour les diverses institutions, dans un pot commun. Le financement des provisions nécessaires pour assumer les coûts de cette délégation est assuré par un système d'assurance auquel cotisent chacun des partenaires dont les risques sont ainsi mutualisés. Une telle délégation peut intervenir par mandat de droit privé.

## **Chapitre II – Le Fonds d'investissements agricoles**

### **Art. 38 – Compétences du Conseil d'administration**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

### **Art. 39 – Couverture des pertes**

L'Etat couvre les pertes et les frais de procédure éventuels dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes prévues par l'article 85, alinéa 1, lettre b, LAgr.

Il est prévu que le FIA constitue les provisions nécessaires au moyen des intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds, sous réserve de la part de rémunération qui peut être requise par la Confédération, s'agissant surtout de fonds fédéraux.

## **Chapitre III – Le Fonds d'investissement rural**

### **Art. 40 – Prêts à l'investissement rural**

Actuellement nommée Fondation d'investissement rural, cette institution sera désormais appelée Fonds d'investissement rural pour exprimer sa réelle nature juridique.

Pour permettre une adaptation de l'engagement du FIR aux besoins d'investissements de l'agriculture vaudoise, mais aussi pour pouvoir réguler de manière équitable les possibilités de prêts en fonction des disponibilités effectives du Fonds, il reviendra au Conseil d'Etat, par voie de règlement, respectivement au conseil d'administration dans les limites des compétences de ce dernier, de fixer les priorités en matière de mesures finançables. Le cadre général de la loi a été voulu délibérément large dans la définition des mesures cantonales afin de correspondre à la plupart des investissements qui s'avèreront nécessaires à l'adaptation des structures agricoles pour les prochaines décennies.

Les groupements d'entreprises ou personnes morales à prépondérance agricole devront répondre aux mêmes critères que ceux qui sont utilisés par la Confédération dans le cadre du soutien au développement régional agricole (art. 11a de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles - OAS).

Dans cet article on parle de prêts sans intérêt et de prêts complémentaires. Les prêts complémentaires ne sont pas dépendants des prêts sans intérêt énoncés à l'alinéa 1. Il n'est pas nécessaire d'être au bénéfice d'un des prêts énoncés à l'alinéa 1 pour pouvoir bénéficier des seconds. Il s'agit uniquement de prêts "à caractère spécial", également sans intérêt, qui sont au bénéfice d'un supplément de 10% concernant le taux maximum que peut atteindre un prêt par rapport au coût total de l'investissement financé.

La notion de zones difficiles est la même que celle définie dans le commentaire de l'article 21 du présent projet. Il s'agit principalement de la région de montagne et des régions menacées, définies selon les critères de l'article 2 de l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS).

Les prêts du FIR en vertu du Titre V sont ceux qui sont prévus en faveur de l'optimisation de l'utilisation de l'énergie dans les constructions agricoles, ainsi que ceux destinés au financement des installations de traitement des déchets organiques d'intérêt régional lorsqu'elles sont établies au sein d'une entreprise agricole.

Les crédits-relais sont des prêts octroyés sans intérêt pour un temps limité, en substitution intégrale de prestations financières dont le versement est assuré au terme de l'échéance du crédit-relais. Un tel prêt doit en principe correspondre aux mesures finançables en vertu des alinéas 1 et 2.

#### **Art. 41 – Capital-risque**

Par analogie aux financiers privés qui investissent du capital-risque dans de nouvelles entreprises en cherchant à compenser les risques encourus extrêmement importants par des perspectives de croissance très élevées, les prêts du FIR visent à financer les investissements des entreprises agricoles qui sont en lien avec des marchés en progression considérable ou relatifs à des innovations particulièrement prometteuses.

Le constat d'insuffisance des garanties réelles résulte de l'analyse globale de l'entreprise, de son patrimoine et de la nature de l'investissement (animaux vivants, technologie acquise, utilisée ou développée, droits immatériels, etc.).

#### **Art. 42 – Bénéficiaires**

Les personnes qui disposent économiquement d'une entreprise agricole ou d'une exploitation d'estivage en sont les exploitants, sans qu'ils en soient nécessairement les propriétaires.

La notion d'entreprise agricole est celle définie à l'article 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural. Jusqu'à la fin 2010, cette notion est régie par le décret du 4 novembre 2008 qui fait application du droit cantonal réservé (avec un minimum en besoin de travail fixé à 0,75 UMOS) en vertu de l'article 5 lettre a de la loi sur le droit foncier rural (RS 211.412.11 ; LDFR). Quant à celle d'exploitation d'estivage, elle est définie à l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.

Par personnes morales majoritairement en main d'exploitants agricoles, on entend les sociétés qui constituent au moins une entreprise agricole ou une exploitation d'estivage et dont le capital social est détenu à plus de 50% par une ou plusieurs personnes physiques, actives dans l'exploitation et qui la dirigent personnellement.

La liste de l'alinéa 2 est exhaustive et ne donne droit à l'octroi d'aucun autre prêt que celui qui finance la reprise, en propriété ou en location, des biens matériels nécessaires à l'activité professionnelle et à son développement.

#### **Art. 43 – Conditions d'octroi**

Les montants des prêts du FIR sont déterminés sur la base d'un taux forfaitaire adapté au type de mesure et d'un montant maximum par exploitation, fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 45 de la présente loi, dans les limites du règlement d'application du Conseil d'Etat.

#### **Art. 44 – Restitution**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

#### **Art. 45 – Couverture des pertes**

Les prêts ne peuvent pas toujours être assurés par des garanties réelles, notamment dans les cas d'entreprises affermées ou de reprises financées en vertu de l'article 40 alinéa 2. Il peut être exigé d'autres formes de garanties, comme le cautionnement personnel. Pour les prêts de capital-risque, l'absence de garanties réelles devrait même être la règle, de par la nature même de ce type de prêts à risque élevé.

Les intérêts produits par les liquidités disponibles du FIR servent à financer la constitution des provisions, ainsi qu'à couvrir les frais de procédure de recouvrement des créances et les pertes éventuelles.

#### **Art. 46 – Acquisitions**

Cet article résulte de la modification du 13 janvier 2004 de la LCZA, dont l'EMPL de 2003 explique en détail la justification.

L'alinéa 2 constitue un cas d'exemption, conformément à l'article 9 alinéa 4 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations.

#### **Art. 47 – Compétences du Conseil d'administration**

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

### **Chapitre IV – Office vaudois de cautionnement agricole**

#### **Art. 48 – Cautionnement agricole**

L'Etat assure à l'OVCA une garantie financière de 5 millions de francs en vertu du décret du Grand Conseil du 24 novembre 2003. Toute augmentation de cette garantie devra être décrétée par le Grand Conseil, conformément à l'article 10 alinéa 1 lettre e de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances.

L'alinéa 2 constitue la base légale d'une subvention pérenne de l'Etat à l'OVCA, en remplacement du décret du 20 septembre 2005 sur la subvention annuelle allouée à l'OVCA, qui sera abrogé.

## **TITRE V – AGROECOLOGIE**

### **Chapitre I – Agriculture respectueuse de l'environnement**

#### **Art. 49 – Promotion des mesures écologiques**

Cette disposition exprime la volonté de l'Etat de favoriser au mieux la diffusion des informations et des conseils pratiques aux exploitants devant les aider à appliquer les mesures écologiques, qu'elles soient obligatoires ou volontaires.

Les mesures obligatoires de la politique agricole sont essentiellement les prestations écologiques requises (PER) qui sont définies dans l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD; RS 910.13). Les services de vulgarisation sont amenés à en faciliter la compréhension et l'application dans le terrain. Les mesures volontaires sont celles définies dans l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (OQE; RS 910.14). Elles doivent faire l'objet d'une promotion pour convaincre les exploitants de l'intérêt d'adhérer à de tels programmes.

Ces tâches peuvent aussi être exécutées par des organisations professionnelles sectorielles spécialisées, proches des réalités des exploitants et titulaires des meilleures compétences techniques nécessaires, qu'il convient de soutenir financièrement.

#### **Art. 50 – Projets collectifs agro-environnementaux**

Cette disposition est la base légale pour le financement de l'étude des projets collectifs fondés sur le droit fédéral, comme par exemple ceux réalisés dans le cadre de l'article 62a LEaux ou de l'article 77a de la LAgr.

La couverture des frais d'étude par l'Etat concerne la part des frais pour laquelle les bénéficiaires ou les autorités locales intéressées ne sont pas identifiés ou font encore défaut lors de l'étude du projet.

La fourniture de prestations du service en charge de l'agriculture est destinée à faciliter la mise en place de ces projets.

#### **Art. 51 – Agriculture biologique**

Selon cette disposition, l'encouragement à l'agriculture biologique est réalisé principalement par une information et par des cours ciblés dispensés dans les écoles d'agriculture dans le cadre de leur mission générale de formation. Le soutien doit être compris comme une aide financière versée aux organisations extérieures à l'Etat chargées de la vulgarisation (voir Titre II) dans le domaine de l'agriculture biologique.

A titre individuel, l'Etat verse également une contribution aux exploitants qui font la démarche de reconverter leur exploitation.

La durée de deux ans doit permettre de combler le manque à gagner inhérent à ce type de reconversion, avant que les produits puissent être désignés comme "produits biologique", conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique). Les coûts de production plus élevés sont ensuite rémunérés par le marché et les paiements directs écologiques.

#### **Art. 52 – Renouvellement des vergers**

Il s'agit par cette disposition de pouvoir encourager une transformation variétale, par exemple par surgreffage ou plantation de nouveaux arbres, qui permette de diminuer les traitements préventifs ou curatifs contre les maladies des arbres fruitiers et nécessitant l'application de produits de traitement, en particulier de produits de synthèse.

### **Chapitre II – Autonomie et potentiel énergétique agricole**

#### **Art. 53 – Economies d'énergie**

Sont concernées par cette mesure les études de concept d'économies d'énergie applicables aux bâtiments d'exploitation, comme par exemple pour la ventilation, l'isolation ou la culture sous abri.

#### **Art. 54 – Potentiel énergétique agricole**

Cette disposition met en avant la nécessité d'une collaboration entre les services en charge de l'agriculture et de l'énergie pour développer le potentiel énergétique du milieu rural.

#### **Art. 55 – Installations de traitement d'intérêt régional**

Sont concernées par cette disposition les installations traitant les effluents de ferme et les déchets organiques divers, en particulier végétaux, par des procédés de méthanisation et de compostage. L'encouragement à de telles mesures est fait par des prêts du Fonds d'investissement rural et en coordination préalable avec le Plan de Gestion des Déchets (PGD) et la politique énergétique du canton.

### **Chapitre III – Protection des ressources**

#### **Art. 56 – Réduction de l'impact environnemental**

Afin de réduire toutes les émissions néfastes à l'une ou l'autre des ressources que sont l'eau, l'air et le sol, il s'agit ici principalement de favoriser l'étude des mesures à prendre dans les domaines de la détention des animaux, de la fertilisation des sols, de la protection des plantes et de la lutte contre les mauvaises herbes.

#### **Art. 57 – Fertilité des sols**

Sont visées par cette disposition les pratiques de lutte contre l'érosion, notamment dans les grandes cultures, comme les bandes herbeuses, le semis direct (non labour) et les amendements organiques.

## **Chapitre IV – Biodiversité et diversité des paysages**

### **Art. 58 – Qualité écologique**

Cette disposition est relative à l'article 76 LAgr. La notion de surface de compensation écologique est définie par l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RS 910.14 ; Ordonnance sur la qualité écologique, OQE). Par surface de compensation écologique, on entend donc les surfaces proches de l'état naturel, présentant un intérêt écologique marqué.

Les exigences en la matière sont fixées dans le règlement d'application du 9 juillet 2003 de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (RSV 910.21.2 ; RVOQE).

La définition des corridors à faune est celle qu'on retrouve dans le cahier de l'environnement no 326 "Les corridors faunistiques en Suisse" au point 4.1, publié en 2001 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP).

Les mesures de cet article sont des prestations volontaires des agriculteurs. Les surfaces qui répondent aux critères de l'OQE font l'objet d'une annonce au département dans le cadre des processus d'octroi des contributions fédérales. Les surfaces qui ne répondent pas à ces conditions nécessitent la formalisation d'une convention pour bénéficier des mesures établie par la présente loi.

### **Art. 59 – Mesure de protection de la nature**

Il s'agit par cette disposition de reconduire et d'adapter une partie du dispositif d'exécution de la LECOP qui est indispensable pour honorer et développer les mesures cantonales qui sont à son origine. Il s'agit de la contractualisation des prestations agricoles de préservation des valeurs naturelles en compensation des pertes de rendement dues à des mesures légales contraignantes (contrats dits EcoPAC, relatifs aux compensations autoroutières, à la renaturation des cours d'eau, plans d'affectation cantonaux en bordure de marais, par exemple) en référence notamment aux mesures instaurées par la loi sur la protection de la nature et du paysage (RS 451 ; art. 18ss LPN).

### **Art. 60 – Patrimoine génétique agronomique**

Il ne s'agit en aucun cas de procéder à un nouvel inventaire, qui s'ajouterait aux démarches de la Confédération ou d'autres organisations, mais cette disposition vise plutôt à sélectionner dans les inventaires existants les données qui concernent le canton et à les rendre plus accessibles à toute personne intéressée.

L'alinéa 2 est la base légale nécessaire pour permettre de participer financièrement à des projets mis en place par la Confédération, par des institutions soutenues par la Confédération ou des fonds privés et qui pourraient profiter au canton.

### **Art. 61 – Lutte contre l'abandon des terres**

La Confédération soutient déjà l'exploitation des terres dans des conditions difficiles et il n'y a pas lieu de prendre une mesure analogue au niveau cantonal. Cette disposition est la base légale pour prendre les mesures nécessaires, en cas de modification du droit fédéral dans ce domaine ou si la situation du canton l'exige, notamment dans les régions touristiques, pour lutter contre la fermeture des paysages.

### **Art. 62 – Règlement**

Le Titre V fait, dans son ensemble, l'objet de dispositions particulières dans le Titre VIII applicable aux subventions dans la mesure du caractère compensatoire des aides prévues dans le cadre de l'agroécologie et de la multiplicité des critères qui doivent être appliqués à ces aides.

## TITRE VI – RISQUES NATURELS

### Chapitre I – Protection des végétaux

#### Art. 63 – Principe

Les organismes nuisibles sont définis par l'ordonnance fédérale du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20 ; ci-après : OPV), ils peuvent être des insectes, des acariens, des champignons, des bactéries, des virus, des plantes parasites ou des mauvaises herbes particulièrement dangereuses.

#### Art. 64 – Autorités et procédure

Cette disposition définit l'autorité chargée de prendre les mesures de mise en application de l'OPV. Le département effectue cette tâche par l'intermédiaire de trois stations rattachées au Service de l'agriculture, soit la Station cantonale de protection des plantes (SPP), la Station cantonale d'arboriculture (SCA) et l'Office cantonal de la viticulture (OCV).

L'OPV fait la distinction entre la protection contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux qui touchent tous les végétaux, agricoles ou non, et les autres organismes nuisibles qui touchent les cultures du secteur agricole et de l'horticulture productrice.

Les missions des stations ainsi que les mesures de lutte sont clairement définies dans l'ordonnance fédérale (art. 45 OPV). La surveillance du territoire peut être effectuée à l'aide de réseaux d'observation, de piégeages, de monitoring ou d'enquêtes. Les mesures de lutte peuvent être l'arrachage des plantes ou des plantations, l'interdiction de plantation, la déclaration obligatoire des organismes nuisibles ou des traitements préventifs ou curatifs.

Le dispositif permet d'ordonner les mesures à prendre, en particulier vis-à-vis des tiers, et donne la compétence de l'exécution forcée en cas de nécessité.

Pour l'exécution des mesures ordonnées par le département, les communes doivent prendre les dispositions nécessaires et collaborer, à leurs frais, à la lutte contre les organismes nuisibles, y compris pour la destruction sur l'ensemble de leur territoire des plantes déclarées comme nuisibles ou des plantes-hôtes susceptibles de receler des organismes nuisibles.

### Chapitre II – Gestion des risques naturels

#### Art. 65 – Risques non assurables en cas d'épizootie et d'épiphytie

Cette disposition doit permettre au Conseil d'Etat de contribuer financièrement à l'indemnisation d'une partie des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte contre les épizooties et les épiphyties, lorsqu'elles ne sont pas couvertes par la Caisse cantonale d'assurance du bétail ou la Confédération.

#### Art. 66 – Exploitation des terres en friche

Jusqu'à ce jour, aucune disposition cantonale n'a été arrêtée faute de réelle nécessité. Cependant, à plusieurs reprises ces dernières années, des problèmes résultant de négligences graves dans l'entretien des cultures ont été portés à la connaissance du département. Le présent projet est l'occasion de combler cette lacune, en disposant d'une procédure dûment établie, notamment pour prévenir les problèmes de droit privé quant à la possession des terres.

Le règlement réglera en détail les conditions nécessaires pour autoriser un exploitant à se substituer au propriétaire ou à un autre exploitant négligent.

## TITRE VI – SOCIAL

### **Art. 67 – Dépannages familial et agricole**

Cet article permet au département de soutenir des organisations extérieures à l'Etat offrant des prestations de dépannage, agricole ou familial, aux exploitations ou aux familles paysannes.

Les prestations prises en compte pour le subventionnement comportent les coûts salariaux directs du service qui est en partie facturé aux usagers, ainsi que les coûts de l'organisation de ces services.

Une limite de subventionnement plus basse que celle prévue généralement au Titre VIII a été fixée pour le financement de ces mesures. Elle exercera un effet sur le niveau de la participation demandée aux bénéficiaires indirects, qui sont les paysannes et exploitants. Le principe de subsidiarité, qui résulte de la LSubv et des dispositions du Titre VIII visant l'interdiction sauf cas exceptionnel de l'aide à une activité bénéficiaire, s'impose.

Un échelonnage des salaires pour ces deux services sera fixé en fonction de la formation du personnel de dépannage et des prestations qui lui sont demandées.

### **Art. 68 – Prévention des risques dans l'agriculture**

Les actions qui peuvent être soutenues sont, à titre illustratif, des publications, des cours de prévention, des conseils individualisés, une participation financière aux frais de la solution de branche appelée "AgriTop". Elles sont généralement le fait d'organisations professionnelles agricoles actives dans le domaine du conseil technique, de la gestion ou de l'assurance, en particulier lorsqu'elles ont développé une politique de prévention intégrée à leurs prestations.

### **Art. 69 – Démarches d'assainissement financier**

Cette aide financière individuelle est octroyée aux exploitants dont l'exploitation est en situation de crise et qui doivent entreprendre des démarches d'assistance à la gestion en cas d'assainissement financier.

Ces démarches peuvent être constituée d'estimation financière du domaine, d'audits, de la réalisation d'un plan budgétaire ou de mesure de redressement financier de l'exploitation. L'exemple actuel est celui de l'assistance de la "cellule de crise" offerte par Prométerre qui regroupe cet ensemble de prestations.

Un montant forfaitaire unique est octroyé à l'exploitant ; il est déterminé en fonction des coûts des démarches entreprises et peut s'élever jusqu'à la moitié de ceux-ci.

### **Art. 70 – Bourses de formation**

Cette disposition permet d'octroyer une aide financière individuelle aux personnes justifiant d'une situation financière qui les empêcherait sinon de suivre une formation professionnelle supérieure nécessaire à la reprise de l'exploitation. Cette bourse sera octroyée selon des règles analogues à celles qui découlent de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation (RSV 416.11 ; LAEF).

Le boursier présente les documents justifiant de sa situation économique. Le revenu déterminant unique (RDU) est utilisé pour déterminer le seuil d'accès à cette aide. Il ne peut être versé qu'une seule bourse par personne.

Aucun intérêt n'est perçu sur la somme restituée par le boursier qui abandonne sa formation.

### **Art. 71 – Condition d'octroi des aides financières**

De par l'article 359 du Code des obligations, les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour les travailleurs agricoles et le service de maison; notamment, ces contrats-types règlent la durée du travail et du repos et les conditions de travail des employés agricoles. Le contrat-type établit des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin de diverses espèces de contrats de travail.



Le Conseil d'Etat a donc institué par voie d'arrêté un contrat-type de travail pour l'agriculture (ACTT-agr), conformément à l'article premier de la loi du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail (LVLT). L'article 2 ACTT-agr dit que ce contrat-type est réputé exprimer la volonté des parties contractantes, à moins qu'elles n'y dérogent par une convention écrite dans la mesure permise par les articles 361 et 362 du Code des obligations (CO).

La présente disposition a pour but de renforcer la portée du contrat-type agriculture en conditionnant l'octroi des aides financières individuelles conférées en vertu des Titres IV et VII au respect du contrat-type. Les seules dérogations possibles au contrat-type seront celles de peu d'importance, prises en faveur de l'employé, dans le cadre des articles 361 et 362 CO. Le caractère de "peu d'importance" doit être envisagé selon les principes généraux du droit que sont la bonne foi, la balance des intérêts et la proportionnalité.

## **TITRE VIII – SUBVENTIONS**

### **Chapitre I Généralités**

#### **Art. 72 – Principe**

Le présent article répète le principe contenu dans la législation cadre sur les subventions, soit que l'obtention d'un subventionnement n'est pas un droit de l'administré envers l'Etat. C'est en effet ce dernier qui décide si et à quelles conditions une subvention peut être accordée, cette évaluation prenant aussi en compte des éléments d'opportunité et de disponibilités budgétaires.

L'alinéa 2 prescrit à titre de règle générale que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est susceptible d'être bénéficiaire d'une subvention. Pour respecter les exigences de la LSubv, cet alinéa fixe dans la loi une règle toute générale. Elle s'efface devant les dispositions spéciales contenues dans les autres chapitres de la loi, dans les dispositions topiques.

#### **Art. 73 – Octroi**

Sauf s'agissant d'activité de collaboration en matière de politiques publiques, visées plus loin, le Titre VIII ne contient pas en lui-même de base légale qui soit le fondement pour l'octroi de subvention. L'entame de l'alinéa premier rappelle ainsi d'une part que l'octroi de subvention se concrétise par l'expression d'une volonté de l'Etat, que celle-ci apparaisse sous forme de décision ou de convention, d'autre part que c'est dans les autres titres que se trouveront les bases légales, au sens strict, qui permettront cet octroi.

Une précision est apportée concernant le Titre IV (structures agricoles). Il est ainsi évident que les délégations qui y paraissent constituent un subventionnement du fonctionnement même des établissements. Par contre, les mesures prises en faveur des exploitants (prêts sans intérêts) ne sont pas des subventions, au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les subventions, mais des aides individuelles en tant qu'aucune tâche publique ne leur est liée. Ce même statut d'aides individuelles doit aussi être reconnu aux mesures instituées aux Titres V (agroécologie) et VII (social), lorsque celles-ci prévoient qu'un exploitant en est le bénéficiaire.

Les aides individuelles étant exclues, le présent article énumère les trois "types" de subvention prévus par la présente loi, soit:

- a) Celles qui sont versées en compensation de l'accomplissement de tâches déléguées (let. a) : on doit comprendre sur ce point des activités qui doivent être menées, en vertu de la loi, fédérale le plus souvent et que, par souci d'efficacité ou d'économie, il a confié à un tiers. La présente loi fait alors mention expresse de cette délégation.

Dans ces cas, le tiers exerce une tâche qu'il a acceptée, mais il en relève surtout l'Etat qui fait de lui l'instrument d'exécution d'une politique publique nécessaire, et non simplement favorable. Ces éléments nécessitent une prise en compte différente des subventions accordées, tant quant à l'autorité d'octroi que quant à la forme choisie et aux modalités de subventionnement.

- b) Celles qui sont versées au titre de soutien selon la lettre b : la formulation de cet article correspond à un choix de technique législative: le terme de soutien a été repris pour les dispositions concernées des Titres II à VII, lorsqu'elles sont susceptibles, hors les délégations précitées, de faire l'objet d'une aide publique sous forme de subvention.

Ces subventions visent des opérations qu'ont décidé d'assumer des tiers, parce qu'ils y ont un intérêt ou de manière totalement altruiste, mais sans que l'Etat ait les mener. Dans ces cas, visés par l'article 7, al. 3, LSubv et correspondant à des aides financières, l'Etat trouve avantage à favoriser l'action assumée par des tiers, parce que si cette action ne s'impose pas de par la loi, elle relève tout de même d'un intérêt public. Des subventions, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques doivent pouvoir être accordées pour favoriser l'action de tiers (ou simplement leur permettre d'avoir lieu).

- c) Enfin, un troisième cas d'octroi de subvention a été distingué, il s'agit du domaine particulier des collaborations fédérales, intercantionales et transfrontalières (let. c). Cette lettre vise les subventions, indemnités ou aide financières, versées à des structures de droit privé ou public dont l'activité essentielle se concrétise par la contribution à la coopération entre collectivités publiques, du point de vue de l'élaboration de leurs politiques à un niveau national ou régional, en matière agricole. Dans la mesure où ces organismes ou personnes sont mis en place sous diverses formes par des collectivités publiques, pour une amélioration de leur action, qu'il s'agisse d'échange d'informations, de réflexion ou de coordination, il apparaît nécessaire de permettre à l'Etat d'y contribuer. Ainsi que le démontre le montant limité du soutien pouvant être accordé à ce titre, ces organismes n'ont pas un rôle d'application de la loi mais d'élaboration de politiques publiques cohérentes.

La première partie du deuxième alinéa précise la prise en considération des subventions accordées, notamment quant à leur montant. La nature de l'activité doit déterminer ce point. Soit l'activité est durable et prévue pour plusieurs années, sans qu'il soit d'emblée possible d'en délimiter la fin, et l'autorité octroie une subvention annuelle. Soit on est en présence d'un projet formant un tout cohérent et délimité dans le temps et il conviendra de considérer un subventionnement unique par projet. La deuxième phrase reprend l'exception contenue dans la LSubv relative à l'interdiction d'octroi de subventions pour une durée excédant 5 ans. Elle y ajoute toutefois de manière générale la réserve de subventions cantonales qui seraient octroyées dans une connexité nécessaire au droit fédéral. C'est le cas si ce dernier fixe directement ou indirectement la durée d'aides que les cantons doivent octroyer ou qu'il prévoit cette condition de durée conjointement à celle d'une intervention cantonale pour permettre l'aide fédérale.

#### **Art. 74 – Contenu**

L'alinéa premier rappelle quelques éléments essentiels, sur le fond, de l'acte d'octroi, en tant qu'ils permettent de clarifier le pourquoi de l'action de l'Etat et le cadre qu'il entend donner aux activités du bénéficiaire, cas échéant en lui imposant un résultat. Cette clarification existe tant pour permettre un contrôle que l'on peut qualifier d'abstrait du bien-fondé de l'acte lui-même (correspond-il à un intérêt public et à une base légale), que dans le rapport concret cette fois au bénéficiaire. Sur ce dernier point, l'acte d'octroi est aussi la base du contrôle concret institué plus loin et qui porte sur l'utilisation correcte des fonds publics. Il se doit donc de décrire expressément et avec la précision voulue ce qui est attendu du bénéficiaire, car à défaut d'accomplissement, l'octroi du subventionnement ne trouve plus de fondement – ou plus dans la mesure envisagée – et il conviendra d'en tirer les conséquences, par exemple par une décision de restitution.

L'alinéa 2 du présent article se présente comme le pendant de l'alinéa 1, quant à la prestation étatique, soit l'octroi de la subvention. Il prescrit ainsi que l'acte d'octroi devra aussi contenir des détails quant à la subvention elle-même. Sa valeur, sa nature, cas échéant les modalités ayant abouti à sa fixation. Ces éléments sont nécessaires non seulement pour garantir, de la part du tiers subventionné, une connaissance des raisons qui l'ont fait bénéficier d'une prestation étatique, avec pour conséquence aussi de clarifier les raisons d'une éventuelle décision de révocation ou de restitution de la subvention.

Par ailleurs, l'alinéa 2 impose à l'autorité d'octroi de ne pas seulement tenir compte du but légal donné, mais aussi d'une réflexion de politique publique cantonale. De ce point de vue, cette seconde partie de l'alinéa se veut l'expression d'un principe général applicable à toutes les subventions résultant de la présente loi : leur octroi par le canton n'a de sens que si elles se conforment et sont proportionnées aux intérêts du Canton dans le domaine visé et que ses effets trouvent une concrétisation au bénéfice de sa population, son économie, son environnement ou son territoire.

Cette clause n'est pas de simple forme. L'autorité devra prendre exception de cet alinéa pour refuser, ou cas échéant n'accorder que partiellement, une subvention dont les effets ne profiteraient pas, ou pas assez, au Canton et à ses constituants essentiels, soit sa population, son économie, son environnement et son territoire.

L'alinéa 3 doit être vu comme une norme d'ordre. Il est en effet vraisemblable qu'une partie des activités ne donneront pas lieu à l'établissement d'un budget au sens strict, car une telle procédure serait dépourvue de sens. Toutefois, dès lors que les activités subventionnées peuvent de manière sensée faire l'objet d'une estimation quant à leur coût et à leur éventuel produit, un budget sera exigé qui, contrôlé, servira de base à la décision d'octroi.

### **Art. 75 – Activités durables**

De manière générale, la présente loi a laissé le choix du mode d'octroi du subventionnement : convention ou décision. Ce choix peut intervenir en tenant compte de la nature des activités et surtout de l'intensité de l'attente de l'Etat envers le subventionné. Par la convention, l'Etat se met en situation de co-contractant en vue de l'activité en cause et peut exiger l'accomplissement de la prestation promise. C'est d'ailleurs à ce titre que la LSubv prévoit la conclusion d'une convention "lorsqu'il y a lieu d'exclure que le bénéficiaire renonce unilatéralement à l'accomplissement" (art. 13, al. 2, LSubv).

Dans cet ordre d'idée, la présente loi impose la figure contractuelle lorsqu'un subventionnement de tâches ou un soutien constant interviennent. Il en est par exemple ainsi de la plupart des délégations. Loin de représenter un projet bien délimité ou une tâche ponctuelle, elles nécessitent le plus souvent des mesures d'organisations et une activité constante, sous forme d'un tout cohérent. De même, certaines activités et le soutien qui leur est apporté, n'auraient pas de sens, si elles devaient être considérées comme une suite d'actions délimitées. A titre d'exemple, on citera le domaine de la vulgarisation, où l'acquisition de connaissances, puis leur restitution à la profession n'est pas concevable sans une certaine stabilité dans la durée. La problématique est la même s'agissant du crédit agricole et des organisations qui en sont chargées. Dans ces cas, la loi impose ainsi la forme d'une convention, le caractère durable de l'accomplissement de ses activités par le subventionné étant, en lui-même, une condition qui assurera le caractère efficient de la subvention.

S'agissant de l'octroi et du contrôle des subventions visant des activités durables, accordées par convention, soit parce qu'activité et subvention sont de moindre importance, soit au contraire parce que les structures mises en place le sont depuis et pour encore plusieurs années, l'examen de l'activité du subventionné et un versement par tranche peuvent se révéler inadéquats. Ainsi, lorsque la subvention est modeste, et qu'un versement échelonné ou un contrôle constant causerait un travail disproportionné en regard des garanties qu'il représenterait, il convient de permettre à l'autorité de concentrer ses activités en un moment unique, cas échéant y compris par dérogation au principe d'immédiateté. Il peut en être de même lorsque l'autorité d'octroi fait face à une structure stable et d'importance. Dans ces cas, il est dépourvu de sens et de proportionnalité de contraindre à une vérification intermédiaire en définitive artificielle. Cette dérogation doit évidemment rester le fait de situations exceptionnelles et n'empêche pas de procéder à des contrôles inopinés.

L'alinéa 2 rappelle la législation cadre.

### **Art. 76 – Charges et conditions**

Cet article vise le rappel que les dispositions spéciales, de la loi ou de règlements, peuvent imposer des charges ou condition que devra reprendre l'autorité dans l'acte d'octroi. Dès lors que d'autres charges ou conditions peuvent s'avérer opportunes dans le cas particulier, il convient d'autoriser par une base légale expresse, l'autorité d'octroi à les adopter. Outre la défense d'intérêts publics tels ceux découlant de la présente loi, on peut aussi penser que de cas en cas, l'autorité d'octroi aura à se soucier qu'une activité qu'elle aura subventionnée n'en vienne pas à être menée au dépend d'intérêts, même privés, s'ils sont légitimes.

L'alinéa 2 invite l'autorité à exiger d'un subventionné la tenue d'une comptabilité de type analytique, si les limites prévues pour la passation, sur invitation, d'un marché public de services non soumis aux traités internationaux sont dépassées. En effet, la réglementation sur les subventions prescrit de manière générale une révision des comptes dès le versement d'une subvention de 100'000.- francs. En l'absence de ventilation des charges de structures composant les coûts des tâches déléguées, la simple révision des comptes peinera à faire apparaître les résultats réels, lorsque de nombreuses activités sont menées par le même délégataire. Dans cette mesure et dès lors que des activités d'ampleur sont et pourront encore être déléguées par l'Etat dans l'exécution de la politique agricole, l'exigence d'une présentation comptable plus détaillée des résultats n'est pas disproportionnée

### **Art. 77 – Loi sur les finances**

Cet article réserve la prééminence de la loi sur les finances, notamment s'agissant des instruments budgétaires et d'investissement réglementés par elle.

## **Chapitre II – Activités déléguées**

### **Art. 78 – Compétence**

Le présent article tire les conséquences de la compétence réservée au Titre I de la loi au chef de département quant à la délégation de tâches. Il prévoit ainsi expressément que ce dernier peut non seulement octroyer la délégation, mais aussi son pendant, soit l'octroi par l'Etat d'indemnités visant à prendre en charge les charges financières résultant des activités déléguées (article 7 alinéa 2 LSubv).

### **Art. 79 – Fixation et modalités**

En matière d'activités déléguées, le principe doit être celui de la prise en compte entière des charges financières impliquées par l'activité dont l'Etat va confier l'exécution à un tiers. En effet, ce dernier n'a en principe pas d'intérêt à mener une action en lieu et place de l'Etat et agit au contraire dans l'intérêt quasi exclusif de ce dernier.

L'alinéa 2 ne déroge pas à ce principe. Il en décline en revanche les modalités d'application et prescrit à l'autorité d'octroi les critères à prendre en compte pour l'établissement des charges impliquées par l'activité subventionnée et en définitive pour la fixation de la subvention. Ainsi devront être pris en compte les éléments suivants :

- a) les activités nécessaires, mais elles devront être examinées quant à leur efficience (soit la proportionnalité entre les moyens engagés et le résultat) et en tenant compte d'un accomplissement à moindre coût. Les activités déléguées peuvent impliquer pour leur bonne mise en œuvre des activités annexes dont il conviendra de tenir compte aussi. Dans cette mesure et sans que cela soit exclusif d'autres cas, les mécanismes de gestion du risque, fondamentales dans le domaine du crédit agricole, ont été expressément mentionnées ;
- b) les coûts réels des activités en cause. L'adjonction du terme réel implique que ceux-ci se basent, dans toute la mesure du possible, sur des critères factuels et des éléments dûment prouvés, l'autorité d'octroi pouvant ainsi s'appuyer sur le texte légal pour refuser de prendre en compte des frais qui seraient simplement estimés ou insuffisamment justifiés ;
- c) les produits réalisés par l'activité. A ce titre, il conviendra évidemment de tenir compte notamment des revenus que peut réaliser le délégataire dans l'exercice des activités qui lui sont confiées, ainsi que des aides qu'il peut percevoir d'autres collectivités publiques.

L'alinéa 3 vise les conventions délégrant des tâches de manière durable. Dans ces cas, il est de l'intérêt de l'Etat de ne pas exposer sans restriction le délégataire aux risques résultant des activités déléguées. A titre exceptionnel, la convention pourra prévoir la constitution de réserves appropriées à faire face à de tels risques. Dans la mesure toutefois où elles sont autorisées pour la durée de la convention, l'Etat pourra toutefois exiger leur dissolution, par compensation, au terme de la délégation.

L'alinéa 4 vise à régler quelle participation peut être exigée des bénéficiaires indirects de l'activité déléguée. Ainsi, sauf les cas et la mesure prévue dans les dispositions particulières, le délégataire ne pourra reporter sur le bénéficiaire indirect tout ou partie de ses frais. Dans un cas comme dans l'autre, l'autorité d'octroi tiendra compte de ses aspects au titre de l'examen des produits pouvant être espéré dans l'accomplissement de l'activité déléguée.

### **Chapitre III – Activités soutenues**

#### **Art. 80 – Fixation de la subvention**

Cet article règle les activités auxquels l'Etat, par le département, peut accorder son soutien, soit celles pour lesquelles l'octroi d'aides financières au sens de la législation sur les subventions peut être envisagé. Le fait qu'il s'agisse là d'activités volontairement assumées par un tiers n'influe toutefois pas sur les principaux critères à prendre en compte pour la fixation de la subvention. Ainsi, il est tout d'abord renvoyé par analogie à ceux mentionnés à l'alinéa 2 de l'article précédent, soit ceux d'accomplissement efficient et économe des tâches, de prise en compte des coûts réels et des produits éventuels de l'activité. Le caractère volontaire de l'activité impose toutefois la prise en compte d'un critère supplémentaire, soit l'effort que l'on peut exiger du bénéficiaire lui-même, dont on attend qu'il doit en principe participer au financement de l'activité en cause.

L'alinéa 2 vise les cas de réalisation de bénéfice. En principe, en vertu du principe de subsidiarité, il n'est pas du rôle de l'Etat d'apporter son soutien à un projet, si ce soutien a en définitive pour conséquence la réalisation d'un bénéfice par le subventionné. Si ce principe est incontesté, il doit être relativisé. En effet, certains organismes, voire des personnes privées, mènent plus ou moins régulièrement des activités, dont la tenue est incontestablement liée à un intérêt public. C'est le cas par exemple des associations, dont la constitution cantonale reconnaît d'ailleurs l'importance et permet le soutien (art. 70 Cst-VD).

Dans de nombreux cas, leurs ressources leur permettraient à grand peine de mener des activités pourtant bénéfiques pour le canton et sa population, et qu'à défaut d'aides elles ne pourraient réaliser. En outre, il est notoire qu'elles assument souvent ces activités pour réaliser un bénéfice en règle générale modeste qui leur permet de poursuivre ou pérenniser d'autres actions d'intérêt général. La présente loi concrétise ainsi un assouplissement à l'interdiction de principe d'un bénéfice qui, si elle se réalisait, empêcherait purement et simplement la tenue d'activités importantes d'intérêt général. Il en va de même dans le cas d'une affectation garantie à d'autres activités d'intérêt public ou celui non mentionné dans la loi de l'implication de bénévoles dont les prestations, si elles étaient rémunérées à leur juste valeur, empêcheraient la réalisation dudit bénéfice. C'est le cas par exemple des manifestations, foires, marchés ou marchés-concours, dont l'organisation serait sinon menacée, les associations concernées n'y trouvant plus guère d'intérêt.

Dans tous ces types de cas, il doit être permis à l'autorité, à titre exceptionnel, de tolérer la réalisation d'un bénéfice raisonnable, allant jusqu'à 25% du budget de réalisation de l'activité en cause.

#### **Art. 81 – Limites de subventionnement**

Pour tenir compte des principes d'octroi d'un subventionnement, l'alinéa premier du présent article fixe à titre de règle générale et pour toutes les actions relevant d'un soutien, la limite absolue de l'intervention de l'Etat sous forme d'un plafond de 50%, que cette intervention soit envisagée sous une forme annuelle ou pour un projet déterminé. Le calcul du respect de ce plafond ne dispense pas de l'examen des critères de fixation de la subvention rappelés à l'article précédent.

Les alinéas 2 et 3 de l'article prévoient toutefois des dispositions particulières.

Dans le cas de certaines mesures de promotion de l'économie agricole, celles relatives au développement des produits agricoles, il est précisé que le subventionnement n'excède pas les 30% du coût. Cette proportion peut être augmentée dans la limite de l'alinéa 1 du présent article, si la promotion envisagée vise de manière cordonnée au moins trois segments de production ou de marchés, ou qu'elle concerne au moins un autre secteur de l'économie.

En matière d'agroécologie, une réglementation spéciale, dérogoratoire à l'alinéa 1, est adoptée puisque les mesures en cause aboutiront pour une part importante à compenser, en totalité, un "gain manqué" résultant de contraintes particulières pour les exploitants subventionnés. La loi fixe donc les critères qui devront être pris en compte pour le calcul de la subvention, mais laisse le soin au Conseil d'Etat, par voie réglementaire, de fixer les aides individuelles de manière forfaitaire. D'une part, l'évaluation des désavantages subis peut résulter de multiples critères susceptibles d'être pris en compte et, d'autre part, ceux-ci sont susceptibles d'une évolution rapide. Le soin est donc confié à la réglementation de détail de prévoir, sur base des critères précités, voire d'autres pertinents, un mode de fixation schématique permettant l'application du système sans coûts disproportionnés.

Cette fixation tiendra compte aussi de l'éventualité d'un subventionnement fédéral visant les mêmes objets. Cette prise en compte n'a toutefois pas à être réservée, dès lors qu'elle résulte des principes généraux rappelés plus haut.

Pour le surplus, dès lors que, dans ce domaine, certains coûts effectifs et non simplement gains manqués, doivent pouvoir être pris en compte, cette hypothèse est réservée.

Il va de soi que ce mode de fixation par le Conseil d'Etat n'est pas applicable au soutien d'organisations, la subvention pouvant sur ce point être fixée dans le cadre des limites normales de l'alinéa 1.

#### **Art. 82 – Bénéficiaires indirects**

Lorsque la mesure vise la redistribution de prestations pécuniaires ou d'avantages matériels à des personnes qui en définitive en seront les bénéficiaires indirects, l'autorité d'octroi devra prévoir dans quelle mesure cette redistribution doit être faite, ainsi que ses modalités. Ainsi, elle devra déterminer, dans leur principe, le cercle des bénéficiaires, la hauteur du subventionnement, dans les limites résultant de l'article précité, ainsi que les charges et conditions qui s'y rapportent.

L'alinéa 2 contient une relativisation de ce principe, lorsque l'aide accordée n'est pas liée à l'exercice d'une activité d'intérêt général, mais consiste en définitive en une aide en faveur des personnes concernées, pour l'amélioration de leur condition sociale ou, s'agissant d'exploitants agricoles, de leur exploitation. Ainsi, lors de l'organisation de services de conseils à l'exploitation, cette disposition veut permettre que l'Etat convienne avec le subventionné direct qu'une part initiale de son activité, dont la subvention permettra la mise en place et l'accomplissement, soit fournie sans frais ou à prix favorisé aux exploitants concernés. De cette façon, l'Etat assure qu'une base minimale de prestations de conseil soit octroyée à tous, évitant que de petits exploitants doivent renoncer d'entrée à ces prestations.

### **Chapitre IV – Collaborations**

#### **Art. 83 – Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier**

Cet article spécial est une exception à la dichotomie opérée dans le présent chapitre entre indemnités et aides financières, d'une part, dans la mesure des nécessités particulières que peut représenter la coopération en matière d'étude et d'élaboration des politiques publiques (Conférences et groupes de travaux intercantonaux, etc. ), d'autre part, du fait de la contribution du Canton au côté d'autres cantons ou de collectivités publiques étrangères, à des organismes prévus par la législation fédérale, à des concordats ou à des accords transfrontaliers.

A titre d'exemple, on peut citer la Communauté d'études pour l'aménagement du territoire (CEAT) qui permet aux cantons de l'arc jurassien de mettre en place des mesures cohérentes en matière de territoire rural. De même, certaines personnes morales de droit privé, auxquelles participent la Confédération et tous les cantons, au côté des acteurs du marché, pourraient relever de cet article, comme la Centrale suisse de la culture maraîchère, qui joue un rôle central dans la discussion entre producteurs et distributeurs, puis dans la fixation de quota d'importation de produits maraîchers au niveau suisse.

## **Chapitre V – Contrôle et sanctions**

### **Art. 84 – Contrôle**

Dans un premier alinéa, cet article pose le principe d'un contrôle de l'utilisation des subventions et charge l'autorité qui les a octroyées de cette tâche. Il précise en outre que les conditions et charges auxquelles a été soumis l'octroi de subventions sont aussi l'objet du contrôle, et non simplement l'accomplissement de l'activité attendue du bénéficiaire.

L'alinéa 2 tire les conséquences de la diversité des activités pouvant faire l'objet de subventions (identité du bénéficiaire, durée du subventionnement, mode, activité, présence de bénéficiaires indirects). Le contrôle doit dans tous les cas être exercé de manière efficiente, mais il ne saurait être le même, sans égard à ces facteurs. Dès lors, l'article se limite à prévoir des règles minimales généralement applicables, en laissant à l'autorité le soin de les établir plus précisément compte tenu du cas particulier et d'une appréciation de toutes les circonstances.

Ainsi, en présence d'une activité bien déterminée dans sa nature et sa durée, le contrôle aura lieu sur la base d'un décompte justifié, avant paiement. Si cette disposition n'exclut pas le paiement d'acomptes conformes à la LSubv, elle attire néanmoins l'attention de l'autorité sur le fait que ceux-ci ne relèvent plus d'une pratique usuelle et que ces versements peuvent aussi rendre opportun l'instauration de mécanismes de contrôle intermédiaires.

Quant aux activités se déroulant sur une durée de plus d'une année, le contrôle doit au moins avoir lieu annuellement, sur base d'un rapport du bénéficiaire, qui contiendra aussi les justificatifs adéquats. Cette norme étant instituée "a minima", des étapes intermédiaires permettant le contrôle de la subvention seront mises en place si les circonstances le justifient.

Dans la mesure où il peut être utile d'attirer l'attention sur les possibilités, voire le devoir incombant à l'autorité, d'y faire appel, l'art. 19 LSubv fait l'objet d'un renvoi exprès en tant qu'il permet à l'autorité de contrôle d'obtenir de manière étendue les informations et la collaboration nécessaire au contrôle de la part des bénéficiaires de la subvention.

### **Article 85 – Sanctions**

Cet article fait une référence directe à la loi sur les subventions, pour permettre à l'autorité, si le contrôle venait à faire découvrir des irrégularités, d'en tirer les conséquences à l'encontre des bénéficiaires, en supprimant ou réduisant la subvention dans la mesure des irrégularités constatées, puis en en réclamant la restitution.

L'alinéa 2 du présent article tient compte du fait que, lorsque les subventions cantonales ont été octroyées de manière connexe à des subventions fédérales, les raisons pouvant conduire au retrait ou à la réduction de ces dernières doivent aussi pouvoir être prises en considération pour l'adoption de sanctions similaires s'agissant des subventions cantonales, sans qu'il soit besoin de reprendre dans l'acte cantonal l'entier des motifs prévus à ce titre par la réglementation ou la décision fédérale.

## TITRE IX – DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET DE CONTROLE

### Chapitre I – Procédure

#### **Art. 86 – Autorités et procédure**

Cette disposition fixe la responsabilité du département pour toute l'exécution des dispositions fédérales en matière de paiements directs et d'autres contributions individuelles tant fédérales (contributions d'estivage, contributions à la culture des champs, etc.) que cantonales, notamment les contributions en faveur de la promotion de l'économie agricole vaudoise, ainsi que les nouvelles mesures mises en place par le présent projet (dans les Titres Agroécologie ou Social).

Elle permet la délégation de tâches spécialisées pour l'exécution de certaines dispositions fédérales contraignantes pour les cantons, par exemple les relevés de données économiques ou de production sectorielle.

#### **Art. 87 – Emoluments**

Cet article est la base légale nécessaire pour percevoir des émoluments.

#### **Art. 88 – Réclamation**

La procédure de réclamation introduite par cette disposition vise à permettre à l'autorité de décision de corriger au plus vite et par une procédure simplifiée les erreurs manifestes constatées par les exploitants (erreurs d'inscription, de saisie, ou mauvaise compréhension des formulaires de requête).

La procédure de réclamation est régie par les articles 67 et suivants de la loi sur la procédure administrative.

#### **Art. 89 – Recours administratif**

Cette disposition reconduit le système actuel, qui permet de recourir au chef du département dans les 30 jours. Cette procédure précède la possibilité de recourir au Tribunal Cantonal (CDAP).

La procédure est régie par les articles 74 et suivants de la loi sur la procédure administrative.

#### **Art. 90 – Dispositions pénales**

Au-delà des éventuelles sanctions administratives qui sont prévues par la présente loi (à l'article 85 ci-dessus par exemple), une sanction de nature pénale peut être adéquate dans les cas particulièrement graves.

Les contraventions prévues dans le projet concernent uniquement les violations de la loi cantonale.

La loi fédérale sur l'agriculture et ses ordonnances d'exécution prévoient pour leur part également des sanctions administratives et pénales.

### Chapitre II – Contrôles et inspections

#### **Art. 91 – Contrôles**

La responsabilité finale des contrôles et de l'examen du droit aux contributions incombe au Service de l'agriculture.

L'exécution des contrôles techniques et des inspections de terrains est assurée par délégation à l'Office Eco'prest de Prométerre, en collaboration avec des organisations de contrôle accréditées, spécialisées par branche de production, comme :

- a) la PIV (Production Intégrée Vaudoise) pour les grandes cultures ;
- b) la FVPL (Fédération Vaudoise des Producteurs de Légumes) pour les cultures maraîchères ;



- c) l'UFL (Union Fruitière Lémanique) pour les cultures fruitières et les petits fruits ;
- d) VITI PLUS (Association vaudoise de formation continue et de conseils en viticulture) pour la culture de la vigne ;
- e) le Groupement des contrôleurs SST-SRPA, pour la détention des animaux.

Toutes ces organisations engagent et forment des contrôleurs spécialisés en fonction des besoins cantonaux. En 2004, elles se sont regroupées pour former la CoBrA (Association vaudoise de contrôle des branches agricoles), en vue d'obtenir l'accréditation nécessaire. Le secrétariat de cette association est assuré par l'Office Eco'prest.

La participation aux frais de contrôles est proportionnelle au montant des contributions individuelles concernées et, pour des raisons pratiques, est retenue sur les paiements directs. Celle-ci est due indépendamment du fait que l'exploitation ait subi ou non un contrôle en cours d'exercice.

### **Art. 92 – Coordination des inspections**

L'ordonnance fédérale du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI; RS 910.15) impose aux cantons de désigner un service de coordination. Par décision du 20 février 2008, le Conseil d'Etat a confié cette tâche à l'Office Eco'prest, qui assure en outre cette coordination pour de nombreuses désignations de produits agricoles de droit public ou de droit privé.

L'objectif global de l'OCI vise à optimiser cette coordination de manière à ce que les exploitations agricoles ne soient, en principe, pas inspectées plus d'une fois par an, et les exploitations biologiques pas plus de deux fois par an, sous réserve de situations particulières pouvant exiger des inspections plus fréquentes (en cas de lacunes constatées, de soupçon justifié de non-respect des prescriptions, de changements importants dans l'exploitation, d'évènements extraordinaires telle qu'une épizootie).

Les signes de qualité publics sont ceux décrits au commentaire de l'article 23 (lettre a).

## **Chapitre III – Système d'information agricole**

### **Art. 93 – Gestion des données agricoles**

Le système d'information envisagé consiste à :

- a) simplifier l'administration et mieux coordonner les contrôles des données agricoles en matière d'application des dispositions de politiques agricoles fédérales et cantonales ;
- b) faciliter la gestion des subventions et des crédits ;
- c) permettre un monitoring des données agricoles apte à répondre aux besoins cantonaux, comme l'évaluation d'impacts lors de modifications des dispositions fédérales ou en tant qu'observatoire du marché ;
- d) réduire les redondances, tant au niveau des applications que des données ;
- e) moderniser les infrastructures techniques et technologiques ainsi que les interfaces utilisateurs ;
- f) construire un dispositif apte à minimiser les impacts, tant financiers qu'organisationnels, pour renforcer le rôle de gestionnaire du Service de l'agriculture, par exemple dans le domaine de la traçabilité des données, du contrôle interne ou du géoréférencement d'objets et de réseaux écologiques.

L'ensemble des mesures fait l'objet du schéma directeur informatique, dont le présent article constitue la base légale.

Les données agricoles au niveau cantonal sont centralisées, à l'exception de celles prévues par le droit fédéral (par exemple les données laitières)

**Art. 94 – Obligation de renseigner**

Cette disposition mentionne les personnes ou organisations soumises à l'obligation de fournir les renseignements utiles au Service de l'agriculture. Il s'agit essentiellement des exploitants bénéficiaires de subventions individuelles, des organisations qui accomplissent des tâches déléguées mais également des entreprises des secteurs agro-alimentaire et agro-industriel, qui bénéficient elles-mêmes des données fournies par le service, comme les attestations de conformité aux règles PER destinées à l'industrie de transformation et au commerce.

Le refus de donner les renseignements demandés pourra, le cas échéant, être sanctionné sur la base de l'article 70 du projet.

## 5. Conséquences

### 5.1 Légales et réglementaires

La création de la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture entraîne l'abrogation de sept lois et d'un décret. Elle nécessite simultanément la modification partielle de trois autres lois (soit la loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, la loi sur les améliorations foncières et la loi sur la viticulture).

Il existe actuellement trente et un règlements ou arrêtés d'application en matière d'exécution de la politique agricole, fédérale et cantonale. Une grande partie de ces textes sera abrogée et remplacée dans leur substance par cinq règlements regroupant en leur sein les divers instruments de mise en œuvre en fonction du thème concerné et de la nature de l'intervention de l'Etat. Les autres dispositions d'exécution seront formulées sous forme d'arrêtés du Conseil d'Etat (éléments ponctuels) ou de directives du DEC en matière d'organisation, de données et de processus administratifs ou de contrôles internes (méthodologie et normalisation, gestion financière et suivi des subventions, gestion des risques et sécurité, publications et communication).

### 5.2 Pour le personnel et le budget de fonctionnement

#### 5.2.1 Généralités

La politique agricole est définie principalement au niveau fédéral et c'est la Confédération qui en assure la plus grande part du financement. Pour le Canton de Vaud, les flux financiers en provenance de Berne en 2007, au titre de la politique fédérale, se sont élevés à environ 244 millions de francs, non compris les montants attribués aux améliorations structurelles (CI et AF) qui se sont élevés à Fr. 12,7 millions. Cela équivaut à près de 15 fois les charges nettes du budget correspondant du service de l'agriculture.

Il revient aux cantons d'exécuter cette politique et d'en financer la mise en application et l'accomplissement des tâches obligatoires, et avec une certaine marge de manœuvre de la compléter par des mesures cantonales appropriées. A l'exception des budgets de la LV et de la LAF, le tableau suivant montre le financement global qui est à la charge du canton, avec la répartition entre les missions imposées, celles qui sont subsidiaires mais génèrent une contreprestation fédérale équivalente, et celles volontairement mises en place par le canton.

**Tableau n°1 - charges nettes en milliers de francs du SAGR (sans l'OCV)- Budget 2009**

Missions	Tâches imposées CH	Tâches combinées RPT	Tâches de polit. cantonale VD	Total
Formation - Vulgarisation	8'463	0	2'205	10'668
Promotion économique	0	0	3'041	3'041
Structures agricoles	885	50	80	1'015
Agroécologie	230	670	0	900
Mise en œuvre	2'455	0	0	2'455
<b>Totaux</b>	<b>12'033</b>	<b>720</b>	<b>5'326</b>	<b>18'079</b>
%	<b>67%</b>	<b>4%</b>	<b>29%</b>	<b>100%</b>

La politique agricole a subi de profonds bouleversements lors des 15 dernières années, depuis l'introduction des paiements directs généralisés dès 1993 (articles 31a et 31b de la LAgr de 1951), avec PA 2002 dès 1999 (nouvelle loi fédérale sur l'agriculture), et ses adaptations successives PA 2007 (dès 2004) et PA 2011 (dès 2008). En revanche, les instruments d'application cantonaux n'ont subi parallèlement que des adaptations mineures et ponctuelles, que ce soit en termes légaux ou en termes de ressources (personnel, budget de fonctionnement). L'obligation de s'adapter à l'évolution de la politique fédérale se couple avec la volonté du Conseil d'Etat de renforcer et d'améliorer, au niveau cantonal, la situation de l'agriculture. Il lui assigne des objectifs de développement durable, en lui allouant les moyens propres à assurer le développement de sa compétitivité économique, le ménagement des ressources naturelles qui constituent son environnement, ainsi qu'une intégration harmonieuse dans une société qui tend à s'éloigner de ses racines rurales.

### Moyens supplémentaires

L'augmentation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi sur l'agriculture doit répondre à 4 objectifs :

- a) adapter les ressources financières de telle sorte que la promotion, dont l'économie agricole et la formation sont l'objet, permette d'inverser la tendance actuellement déclinante en terme de valeur ajoutée à la production et d'attractivité du monde rural ;
- b) adapter le niveau des allocations cantonales dans les dispositifs de financement commun avec la Confédération, de manière à pouvoir bénéficier au mieux des fonds fédéraux à disposition ;
- c) doter les mesures cantonales autonomes de ressources suffisantes pour atteindre l'objectif de l'action 21 du programme de législature, à savoir la mise en œuvre d'un projet dynamique pour l'agriculture vaudoise, en accord avec les principes du développement durable ;
- d) adapter les ressources humaines à l'augmentation et à la complexité croissante des tâches que le canton doit remplir à son niveau qui est celui de l'exécution.

### 5.2.2 Personnel

La mise en œuvre des mesures de la nouvelle loi sur l'agriculture, en fonction de la nouvelle politique agricole fédérale et des ressources financières supplémentaires décrites plus loin, nécessite l'engagement pérenne de 2,5 ETP supplémentaires au service de l'agriculture (cf. Tableau n°2).

Promotion de l'économie agricole : 1,5 ETP (actuellement 2 ETP)

pour les tâches suivantes : appui proactif aux initiatives régionales de développement rural ; analyses d'opportunité des projets de promotion (image, produits différenciés, signes de qualité) ; appréciation des intérêts agricoles (planification, projets) ; suivi de l'octroi des subventions.

Agroécologie : 1 ETP (actuellement 0,6 ETP)

pour les tâches suivantes : appui technique aux initiatives de projets collectifs agro-environnementaux (réseaux écologiques, protection des ressources) ; conception, évaluation et gestion des nouvelles mesures (économies d'énergie, réduction des charges environnementales).

**Tableau n° 2 – évolution du nombre d'ETP**

Titre de la loi	Effectif ETP	Besoins suppl. ETP	Total ETP 2010
Formation – vulgarisation	64.0	-	64.0
Promotion	2.0	1.5	3.5
Structures agricoles	2.0	-	2.0
Agroécologie	0.6	1.0	1.6
Social	-	-	-
Mise en oeuvre	14.0	-	14.0
<b>Total</b>	<b>82.6</b>	<b>2.5</b>	<b>85.1</b>

Ces engagements supplémentaires devront encore être complétés par du personnel temporaire affecté à la préparation et au lancement de certaines nouvelles mesures (phase initiale).

### 5.2.3 Budget de fonctionnement

Comme la loi sur l'agriculture va abroger sept lois et un décret qui constituent aujourd'hui les bases légales des dépenses du service en charge de l'agriculture, à l'exception de celles qui découlent de la loi sur la viticulture (OCV-UB 5431), les futures charges de fonctionnement reposant sur cette nouvelle loi seront, d'un point de vue juridique, des charges nouvelles. Toutefois, comme la nouvelle loi recrée la base légale de mesures de même nature et dans les mêmes domaines d'intervention que ceux qu'elle remplace, seules sont mises en évidence les dépenses supplémentaires ou celles transférées d'une base légale et d'une unité budgétaire externe. De l'analyse des besoins liés à chaque Titre de la loi, il ressort que les charges pérennes de fonctionnement imputables à la nouvelle loi sur l'agriculture (cf. Tableau n° 3) seront augmentées de 17,5% par rapport au budget 2008 en fonction des :

- a) charges de personnel en plus, résultant des projections ci-dessus (Fr. 400'000.--) ;
- b) charges découlant des besoins en subventions supplémentaires (Fr. 2'600'000.--) ;
- c) charges fondées jusqu'à maintenant sur la loi sur la Charte sociale agricole et transférées du DSAS-SASH en suivant leur nouvel ancrage légal (Fr. 900'000.--).

La première étape de ces augmentations a déjà été intégrée au budget 2009 à raison de Fr. 750'000.-- au titre du programme de législation. Par contre, les charges découlant d'un crédit d'investissement en faveur du Fonds d'investissement rural sont mentionnées dans un EMPD séparé mais présenté conjointement.

**Tableau n° 3 – charges nettes supplémentaires dues au projet de loi (en francs)**

Titre de la loi	RH suppl.	Subv. suppl.	Ch. tot. suppl.	dont liées	Cible 2012
Formation – Vulg.	0	100'000	100'000	0	10'450'000
Promotion (+ DRA)	240'000	1'300'000	1'540'000	458'000	4'390'000
Structures agric.	0	0	(selon EMPD à part)	0	1'000'000
Agroécol. (+ risques)	160'000	900'000	1'060'000	94'000	1'910'000
Social	0	900'000	(transfert du DSAS)	0	900'000
Mise en œuvre	0	300'000	300'000	300'000	2'400'000
<b>TOTAL</b>	<b>400'000</b>	<b>3'500'000</b>	<b>3'000'000</b>	<b>852'000</b>	<b>21'050'000</b>

Les charges annuelles concernant les subventions supplémentaires ont été estimées en fonction du dispositif de mesures issu du projet de loi, ainsi que des limites de subventionnement qu'il contient en conformité avec la LSubv (type de mesure et de bénéficiaire, taux appliqué, montant unitaire, déploiement projeté, etc.), en tenant compte des principes de subsidiarité (action de l'Etat conditionnée aux engagements des bénéficiaires) et d'efficacité (soutiens affectés au démarrage de projets ou à des prestations liées à des objectifs convenus).

Le dimensionnement de l'ampleur supplémentaire indiquée n'est toutefois pas le reflet d'un déploiement potentiel maximal des mesures, qui pourraient globalement atteindre plus de 10 millions de francs supplémentaires. La planification retenue résulte au contraire de priorités assignées aux différentes mesures, quant au principe (ou non) de leur mobilisation ou quant à la quotité de leur engagement en tenant compte du cadre donné par le programme de législation 2007-2012. Ces projections concernent donc une mise en œuvre minimale du dispositif légal quant à la quotité des dépenses supplémentaires qu'il occasionne (cf. Tableau n° 4). Cela permet d'induire en parallèle une diminution des besoins en personnel supplémentaire de 4 à 2,5 ETP pérennes.

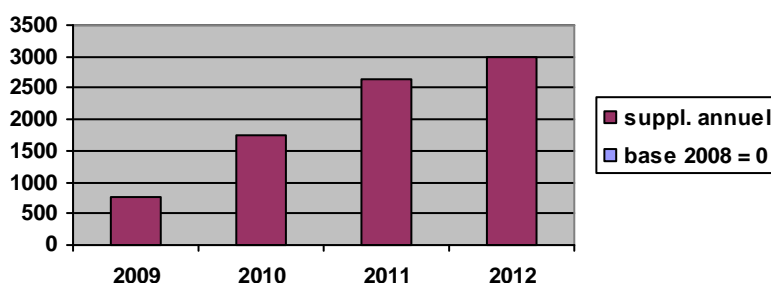
**Tableau n° 4 – concentration des moyens supplémentaires (quotité minimale sans ETP)**

Titre de la loi	Objet	Potentiel max.	Quotité retenue
Formation	promo des métiers	100'000	100'000
Promotion			
Mesures à déployer	image, promo, marchés	2'355'000	1'300'000
Agroécologie			
Mesures à déployer	études & contrib. indiv.	2'835'000	800'000
Mesure en réserve	lutte c/friches - vergers	2'530'000	
Risques naturels	contributions (dommages)	1'000'000	100'000
Mise en œuvre	système d'information	1'310'000	300'000
<b>TOTAL</b>		<b>10'130'000</b>	<b>2'600'000</b>

Ces prévisions financières incluent des charges liées à raison de Fr. 852'000.-, qui résultent du fait que les cantons sont chargés par la Confédération (art. 178 LAgr) de l'exécution de la politique agricole fédérale, ainsi que d'une responsabilité partagée, d'une part en matière d'aménagement du territoire concernant la préservation des terres cultivables (art. 3 LAT), et d'autre part en matière de protection de la nature pour ce qui a trait à la conservation des biotopes d'importance nationale (art. 18ss LPN). La loi cantonale permet de réaliser l'extension de ces tâches par la mise à jour du dispositif légal mais elle n'en est pas pour autant à ce titre directement génératrice de charges nouvelles.

Les charges supplémentaires figurant sous "Social" correspondent à un transfert de moyens dont la base légale actuelle est la loi du 29 novembre 1965 réglant le paiement des allocations familiales et encourageant d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture (Charte sociale agricole-LCSA). L'entrée en vigueur des modifications de la législation fédérale et cantonale sur les allocations familiales, en particulier pour le régime propre à l'agriculture, permet de libérer des moyens de l'ordre de Fr. 900'000.-- qu'il est prévu d'affecter aux subventions de nature sociale fondées par la nouvelle loi sur l'agriculture, en conformité avec la LSubv. Ce transfert (compensation interne) n'est pas inclus dans les projections ci-dessous.

Le cumul des charges supplémentaires prévues atteindra à la fin de la législature en cours (budget 2012) une augmentation d'un montant de Fr. 3'000'000.--, resp. de Fr. 2'150'000.-- après déduction des charges liées. Il se situe donc dans les limites de la planification financière du programme de législature 2007-2012 qui prévoit des augmentations budgétaires jusqu'à concurrence d'un montant total supplémentaire de Fr. 10'000'000.-- sur l'ensemble de la période 2009-2012, les augmentations cumulées successives étant plafonnées à Fr. 3'000'000.-- pour l'exercice 2012, par rapport au budget 2008.



Les effets attendus dans les budgets et les comptes de l'Etat d'ici à 2012 peuvent se résumer comme suit dans les tableaux ci-dessous (UB 54 = budget SAGR y compris OCV) :

**Tableau n°5 – évolution des dépenses de fonctionnement (charges brutes en Fr.) 2010 - 2012**

Groupes de charges du budget de fonctionnement	Budget 2009 sans Pr. lég. UB 54	Budget 2009 avec Pr. lég. UB 54	Planif. financ. 2010	Planif. financ. 2011	Planif. financ. 2012	Total charges suppl.
30 – charges personnel	12'168'100	12'168'100	12'568'100	12'568'100	12'568'100	400'000
31 – biens et services	3'031'000	3'081'000	3'481'000	3'581'000	3'581'000	550'000
33 – amortissements	49'500	49'500	49'500	49'500	49'500	0
35 – participations CH	80'000	80'000	80'000	80'000	80'000	0
36 – subv. cantonales	12'685'700	13'385'700	13'585'700	14'385'700	14'735'700	2'050'000
37 – subv. redistribuées	271'112'000	271'112'000	271'112'000	271'112'000	271'112'000	0
39 – imput. internes	8'000	8'000	8'000	8'000	8'000	0
<b>TOTAL</b>	<b>299'134'300</b>	<b>299'884'300</b>	<b>300'884'300</b>	<b>301'784'300</b>	<b>302'134'300</b>	<b>3'000'000</b>

La planification ci-dessus indique l'évolution des charges entre 2009 à 2012 qui est due au projet de loi, sur la base du budget 2009 en valeur constante (sans prise en compte des autres facteurs d'évolution pouvant influencer la planification financière : inflation, indexation, évolution des subventions redistribuées, etc.). Les charges de référence du budget 2009 sont à mettre en regard des postes de recettes correspondants ; ceux-ci atteignent un montant total de Fr. 280'251'000.-- dans le budget 2009. Les charges nettes de l'UB 54 s'élèvent dès lors à Fr. 19'628'300.--, dont Fr. 1'548'800.-- pour l'OCV (UB 5431) et Fr. 18'079'500 pour le solde de l'UB 54 correspondant au périmètre de la nouvelle loi sur l'agriculture.

Les charges supplémentaires en personnel (ingénieur agronome, biologiste ou économiste) et services (mandats d'étude) doivent assurer prioritairement le lancement et l'émergence des projets de développement rural et environnementaux qui permettent d'obtenir un cofinancement - souvent multiplié - de la part de la Confédération dans le cadre de la politique agricole.

#### **5.2.4 Art. 163 Constitution (charges nouvelles)**

##### **Charges liées**

Des charges supplémentaires relatives à 1,2 ETP sont directement imputables à l'application des lois fédérales sur l'agriculture (art. 76, 93 et 178 LAgr - 0,5 ETP), sur l'aménagement du territoire (art. 3 LAT - 0,3 ETP) et sur la protection de la nature (art. 13 et 18ss LPN - 0,4 ETP). Il en va de même des montants supplémentaires prévus pour des subventions dans le cadre de ces tâches, soit Fr. 330'000.- pour des contributions à fonds perdus en tant que prestation équitable exigée des cantons pour les projets de développement régional agricole (DRA) et de Fr. 30'000.- pour la part cantonale aux contributions allouées à des exploitants agricoles pour la préservation des biotopes protégés par des restrictions à l'exploitation agricole du sol (prairies et pâturages secs). Enfin, la mise à jour du système d'information agricole et son adaptation à l'évolution de la politique agricole résulte directement des obligations générales d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture. Il est prévu à court terme une refonte des paiements directs avec un projet informatique d'envergure nationale et des incidences certaines en terme de rationalisation, mais aussi en terme de coûts induits pour parvenir à en exécuter les tâches toujours plus complexes sans personnel supplémentaire. Le total des charges liées résultant du projet de loi s'élève ainsi à Fr. 852'000.-.

##### **Charges nouvelles**

Les prévisions financières montrent une augmentation des charges de fonctionnement de Fr. 2'148'000.-, après déduction des charges liées et transférées. Ces charges nouvelles sont fondées par la loi cantonale qui est l'objet du présent EMPL. En particulier, ce sont les articles 10 (promotion des métiers ruraux), 17 à 31 (promotion de l'économie agricole), 49 à 61 (mesures agroécologiques), 65 (risques naturels) 67 à 70 (mesures sociales) et 93 (système d'information) qui en sont les bases légales au sens de l'article 161 Cst-VD. La justification de cet engagement supplémentaire résulte de la mesure n°21 du programme de législature. Celle-

ci propose un projet dynamique pour l'agriculture vaudoise, dynamisme qui ne saurait être atteint sans moyens financiers supplémentaires, s'agissant d'une politique publique économique où les instruments sont orientés par des logiques d'action monétaires.

La promotion des métiers ruraux nécessite des actions nouvelles, dirigées par les Ecoles d'agriculture. Une promotion efficace de l'économie agricole passe essentiellement par l'octroi de subventions incitatives pour soutenir des projets ou à des actions ponctuelles, la liberté d'entreprendre, et celle du commerce et de l'industrie, ne permettant pas d'intervenir dans les affaires économiques, ni de manière dirigiste, ni de manière plus directe. Le développement de mesures ciblées ayant des effets probants sur l'environnement nécessite un soutien sous forme d'une indemnisation des surcoûts touchant les exploitants agricoles qui, volontairement, font office de pionniers dans les domaines prioritaires (sols, réseaux écologiques). Le canton privilégie les initiatives collectives reposant sur des concepts visant une efficacité garantie des mesures prises. L'étude de tels concepts nécessite un soutien au départ de l'action, aucun acteur privé n'étant prêt à en supporter spontanément les coûts. Enfin, l'introduction des soutiens financiers pour les risques naturels, pour les services de dépannage, agricole et familial, vise à alléger la charge financière des exploitants dans la mesure où ces derniers sont le plus souvent déjà dans une situation précarisée (accident, maladie, manque de main-d'œuvre sur l'exploitation, etc.). Tous ces éléments justifient l'engagement de dépenses supplémentaires dans une approche conforme aux principes du développement durable et s'appuyant sur ses trois piliers, économique, environnemental et social, de manière proportionnée.

Les explications données plus haut dans la section Budget de fonctionnement démontrent que la quotité et le moment de la dépense supplémentaire proposée ont été soigneusement réduits au dispositif minimal qui permet encore de satisfaire aux objectifs du programme de législature, dans des conditions réalistes d'exécution d'une politique agricole cantonale digne de ce nom.

En conclusion, les charges pérennes de fonctionnement imputables à la nouvelle loi sur l'agriculture, qui correspond à la mise en oeuvre de la mesure 21 du Programme de législature, devraient être augmentées de 17.5 % par rapport au budget 2008 (+ CHF 3 mios dont CHF 0.75 mios déjà intégrées au budget 2009). Après déduction des charges liées (CHF 0.85 mios), le financement des charges nouvelles, ainsi que la création des postes supplémentaires envisagés (2.5 ETP), seront discutés dans le cadre de l'élaboration du budget 2010 dans le plus strict respect des dotations budgétaires allouées par le Conseil d'Etat. Le cas échéant, suite au déménagement à Marcelin, des synergies permettant de compenser tout ou partie des charges nouvelles seront recherchées par le service.

### **5.3 Pour le budget d'investissement**

Un EMPD est présenté simultanément au présent EMPL en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du Fonds d'investissement rural.

### **5.4 Pour les communes**

Pour l'essentiel, l'implication des communes à la mise en oeuvre de la politique agricole, tant fédérale que cantonale, réside dans l'exécution des mesures prises par le service phytosanitaire dans le domaine de la protection des végétaux. Il ressort en effet du projet de loi, ainsi que du Code rural et foncier, comme des dispositions cantonales actuelles, qu'il appartient aux communes de veiller et de pourvoir à la destruction notamment des végétaux nuisibles à l'agriculture. En effet, les communes ont cette responsabilité du fait de la meilleure connaissance qu'elles ont de leur territoire, en particulier des périmètres urbanisés (jardins privés, parcs publics, zones industrielles et commerciales, bordures des voies routières ou ferroviaires, etc.) où les interventions nécessaires sont souvent les plus compliquées.

Le feu bactérien est un bon exemple pour illustrer le rôle des communes. D'une part, il a impliqué la mise en place par les autorités cantonales d'un dispositif spécial et d'une procédure



adéquate (arrêté du 23 octobre 2000 concernant la lutte contre le feu bactérien et sa prophylaxie). D'autre part, il a mis en évidence l'importance de la connaissance du terrain et de la rapidité de réaction en cas d'attaque (éradication rapide des plantes hôtes ou des arbres atteints par la maladie). Ces mesures de prévention et de lutte ont cependant un coût, partiellement à la charge des communes, dont la Confédération ne rembourse généralement que la moitié.

Le présent projet et la réglementation qui en découlera doivent permettre de clarifier au mieux les responsabilités respectives de l'Etat, des communes et des exploitants.

## **5.5 Programme de législature**

La nouvelle loi cantonale sur l'agriculture concrétise la mesure n° 21 du programme de législature 2007-2012 "Concevoir et mettre en œuvre un projet dynamique pour l'avenir de l'agriculture vaudoise".

La mise en œuvre de cette mesure, déclinée en cinq actions, suppose une mise à jour et un complément des bases légales actuelles, ainsi que la création d'une nouvelle loi cantonale :

### **1. Valoriser la qualité et la diversité des produits vaudois**

La nouvelle loi cantonale sur l'agriculture reprend le dispositif de la LPEAV dans un Titre à part entière. Avec une stratégie plus offensive, les dispositions relatives à la promotion de l'économie agricole vaudoise doivent cependant être adaptées, complétées et précisées. Cette partie de la loi a pour objectif de stimuler et soutenir le développement et la création de valeur ajoutée avec la promotion des produits agricoles vaudois. Elle encourage la promotion au sens large (développement régional agricole, image de l'agriculture vaudoise, différenciation et innovations) et vise à en favoriser le développement au travers de filières de productions agro-alimentaires vaudoises et grâce à une meilleure connaissance des marchés.

### **2. Favoriser la relève par une formation de base et une formation continue de qualité et des mesures sociales facilitant la remise des exploitations**

Les éléments de la formation initiale qui ne sont pas régis par la nouvelle loi sur la formation professionnelle sont repris, adaptés, complétés et intégrés dans la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture. Celle-ci organise, dispense et encourage la formation professionnelle supérieure, assure la formation professionnelle de la paysanne ainsi que la formation continue par le biais de la vulgarisation agricole. A ce titre, les dispositions de la LFoPrA qui ne sont pas reprises dans la loi sur la formation professionnelle sont adaptées et reprises dans la nouvelle loi sur l'agriculture. Au titre de nouveauté, il est prévu de promouvoir plus activement les métiers ruraux auprès des jeunes.

Dans une logique de dynamique positive, il n'est pas proposé de soutenir activement la cessation des activités d'une exploitation, mais au contraire de favoriser l'adaptation des entreprises pour qu'elles aient un avenir économique et social. En ce sens, la nouvelle loi prévoit des mesures importantes quant au financement de l'adaptation des structures et de la promotion de l'économie agricole.

### **3. Faciliter la diversification des revenus des exploitations agricoles et viticoles par un assouplissement des réglementations concernées**

Bien que les instruments de financement des structures agricoles intègrent cet objectif en prévoyant un vaste champ d'intervention possible, cet objectif ne relève pas principalement de la réglementation agricole en ce qui concerne les possibilités légales d'activité (autorisations, planifications, restrictions environnementales). La politique agricole doit s'assurer que ce qu'elle soutient est aussi réalisable dans la conformité avec les autres politiques publiques, et elle n'a pas vocation à les modifier unilatéralement.

#### **4. Préserver la diversité du secteur économique agricole sur l'ensemble du territoire**

La nouvelle loi reprend et complète les dispositions de la LPEAV relatives à l'économie alpestre, aux zones de montagnes et à celles reconnues difficiles dans leur exploitation. Elle met en place des instruments appropriés eu égard aux multiples facettes de l'agriculture vaudoise, comme l'arboriculture fruitière, les cultures maraîchères, l'élevage du bétail, l'apiculture et de nombreux autres métiers plus spécialisés mais fortement liés à l'espace rural (pêche professionnelle, horticulture, agritourisme, aviculture). Il en va ainsi également du soutien apporté dans le domaine de l'agroécologie dont les prestations de nature biologique, protectrice des ressources ou paysagère sont une autre composante de la multifonctionnalité de l'agriculture dans le territoire rural.

#### **5. Soutenir les mesures structurelles nécessaires au travers des instruments de crédit agricole performants**

La nouvelle loi étend le financement par le FIR à tous les investissements nécessaires à l'adaptation des entreprises agricoles aux conditions cadres. Elle stimule aussi les investissements dans les domaines tels que l'autonomie et la production énergétique des exploitations, le compostage et la méthanisation des déchets organiques, ou encore dans le cadre de projets de développement agricole d'intérêt régional. Les bases légales du FIR sont adaptées en conséquence et reprises dans la nouvelle loi.

Dans la même logique constructive que celle citée au chiffre 2, il n'a pas été jugé opportun de soutenir, par le biais de la politique agricole, la reconversion des surfaces bâties devenues inutiles pour l'agriculture. Ce domaine est du ressort du droit en matière d'aménagement du territoire et des constructions, ainsi que d'environnement, même s'il touche évidemment aussi le secteur agricole et la propriété foncière rurale.

En résumé, la nouvelle loi cantonale sur l'agriculture permet la mise en œuvre de la mesure n°21 du programme de législature 2007-2012 en utilisant les principales marges de manœuvre possibles en vertu du droit fédéral et des finances cantonales.

### **5.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution**

Le projet de loi est conforme à l'article 59 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Il établit les dispositions en faveur d'une agriculture performante et respectueuse de l'environnement tout en tenant compte de ses multiples fonctions (productrice d'aliments sains et sûrs, socio-économique, écologique et paysagère). La recherche, la formation, la vulgarisation et la promotion des produits y sont soutenues ou développées. Ainsi que cela résulte des explications plus détaillées fournies sous chiffre 5.7 ci-dessous, ce projet de loi met en œuvre la disposition constitutionnelle précitée ; il en est la carte maîtresse.

Par ailleurs, le projet de loi s'inspire largement de l'art 70 Cst-VD dans le recours répété qui est fait à la délégation de tâches ou au soutien étatique à des associations professionnelles pour leurs activités d'intérêt général en matière de politique agricole.

La conformité du financement de ses activités au sens des articles 161 et 163 Cst-VD est explicitée ci-dessus au point 5.2.

### **5.7 Développement durable**

#### **5.7.1 Conséquences économiques**

Le présent projet déploie principalement son action dans le développement de l'économie rurale (formation, promotion, structures). Par sa logique d'action, les effets attendus dans ce domaine sont :

- a) une augmentation du revenu des activités agricoles par l'excellence de la formation professionnelle, par l'encouragement à conserver des plus-values au niveau de la production primaire et par la baisse des coûts des investissements nécessaires ;

- b) une amélioration de la situation économique des familles paysannes grâce à la diversification des sources de revenus, à la coopération accrue avec d'autres acteurs de l'espace rural et à l'indemnisation des coûts de prestations non marchandes en faveur de l'environnement ;
- c) un effet multiplicateur des subventions agricoles versées par l'Etat sur la valeur ajoutée induite dans l'économie régionale.

L'indicateur-clé qui permettra d'évaluer synthétiquement ces effets est la mesure de l'évolution de la valeur ajoutée nette de l'agriculture dans le PIB vaudois.

### **5.7.2 Conséquences sociales**

Par certaines actions connexes à la promotion des produits et des prestations écologiques de l'agriculture, ainsi que par le volet social de la nouvelle loi, les effets attendus pour la société civile, y compris le monde agricole, sont :

- a) une satisfaction plus élevée des consommateurs en regard de la demande de produits agricoles sains et de provenance indigène;
- b) le renforcement de la souveraineté alimentaire au niveau cantonal par la préservation des ressources et des bases de l'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau de boisson de haute qualité;
- c) une attractivité renforcée du territoire rural envers les populations urbaines, en cultivant des liens Ville-Campagne de multiple façon;
- d) un filet social adapté aux conditions particulières de l'emploi rural, ainsi que des familles paysannes lorsqu'elles sont en difficulté.

L'indicateur-clé de ces effets est l'image socio-économique de l'agriculture vaudoise, perçue tant par la population du canton que par la relève potentielle des familles paysannes elles-mêmes.

### **5.7.3 Conséquences environnementales**

La nouvelle loi introduit des actions complémentaires à la politique agricole fédérale et aux prescriptions environnementales et énergétiques applicables de manière générale à l'agriculture.

Les effets attendus sont :

- a) la création au sein du monde agricole d'une dynamique collective et locale de recherche de solutions soutenables et efficaces pour parer aux dégradations de l'environnement (sols, eaux, air) potentiellement imputables à l'activité agricole;
- b) une utilisation mesurée de l'énergie dans les exploitations agricoles, ainsi que l'exploitation maximale du potentiel de production d'énergies renouvelables à la ferme;
- c) le développement de réseaux écologiques régionaux en optimisant l'emplacement des surfaces agricoles exploitées extensivement;
- d) le maintien de la qualité paysagère des espaces ruraux cultivés, dans toute la diversité du territoire cantonal.

L'indicateur-clé de ces effets est l'évolution de la part de la surface cultivée par l'agriculture sur le territoire cantonal qui est l'objet de mesures environnementales de toute nature (restrictions légales, conventions, subventions, modes de production respectueux de l'environnement).

## **5.8. Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)**

### **Conformité générale**

Une des stratégies du nouveau Plan directeur cantonal est "d'assurer à long terme la valorisation des ressources". Le projet de loi sur l'agriculture en découle directement, en particulier pour les lignes d'action relatives à la préservation des terres agricoles et à l'accompagnement de l'économie agricole. Il en est de même de l'objectif d'assurer une gestion durable du territoire pour ce qui a trait à la protection des ressources en eau et de celui de favoriser les ressources énergétiques renouvelables et indigènes et la consommation rationnelle de l'énergie. Enfin, dans

le cadre de l'armature "Biodiversité", le projet de loi participe – au niveau agricole – à la concrétisation de la mise en place d'un réseau écologique cantonal.

### **Mise en œuvre des actions**

La ligne d'action du Plan directeur cantonal touchant le plus le projet est celle qui cherche à long terme la valorisation des ressources. Il s'agit en particulier des mesures visant à préserver les terres agricoles (Fiche F1) et à protéger les meilleures terres cultivables par la gestion des surfaces d'assolement (Fiche F12). Par les dispositions de la loi sur l'agriculture du Titre I (art. 9), le Conseil d'Etat entend veiller à une utilisation adéquate de la ressource "sol" afin de réserver les terres les plus fertiles à une utilisation par l'agriculture. Les autorités doivent tenir compte de la valeur irremplaçable de la terre cultivable et de la qualité des sols dans leurs planifications. A cet effet, le projet met l'accent sur l'importance de la prise en compte des intérêts de l'agriculture lors de la pesée des intérêts effectuée par les différents services et départements lors des études de projets pouvant en affecter le potentiel productif.

L'accompagnement de l'économie agricole est illustré par l'objectif de valoriser les produits du terroir et de renforcer l'image de marque des territoires. Dans les dispositions du Titre III (ch. I), les mesures sont directement inspirées de la Fiche 22 (Produits du Terroir) et doivent permettre de soutenir les projets visant à renforcer le lien entre les territoires vaudois, leurs terroirs et les produits agricoles de qualité qui en sont issus. Y sont notamment encouragés la création et la promotion de signes distinctifs publics et les synergies entre lieux de production, de transformation, de vente et de promotion.

Enfin, dans le contexte de la création d'un réseau écologique cantonal (Fiche E22), le projet de loi appuie au Titre V (chapitre IV) la stratégie de renforcement des milieux naturels de valeur en s'appuyant sur les surfaces de compensation écologique négociées avec l'agriculture. Il consolide cette intention en prévoyant des incitations concrètes pour développer des projets de réseaux écologiques agricoles ou l'établissement de corridors à faune sur les parcelles agricoles qui s'y prêtent le mieux. La démarche est analogue en ce qui concerne les autres dispositions du Titre V qui permettent de soutenir activement les agriculteurs dans leur approche responsable de la préservation des bases de l'existence (eaux, air et sols) ou de l'utilisation rationnelle et de la production d'énergie.

En conclusion, le projet s'accorde parfaitement au Plan directeur cantonal, en particulier aux lignes d'action dépendant des stratégies relatives au territoire rural, à sa vitalité et à son environnement naturel, ainsi qu'à la préservation des bases de l'existence et des ressources vitales qui en proviennent.

## **6. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après.

## **Avant-projet de texte de loi**

### **AVANT PROJET DE LOI**

#### **sur l'agriculture vaudoise**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 59 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre I – Généralités**

##### **Article premier – But**

La présente loi a pour but de maintenir et de promouvoir une production agricole rémunératrice, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché. Elle s'inscrit dans le respect des principes de développement durable et de souveraineté alimentaire.

Elle règle dans le Canton de Vaud l'application de la loi fédérale sur l'agriculture et institue des dispositions propres au canton.

##### **Art. 2 – Objectifs**

L'Etat prend des mesures subsidiaires, instituées en complément de celles prises par la Confédération, visant à :

- a) offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles ;
- b) favoriser le maintien et la création de valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés ;
- c) accompagner le développement rural, la reprise des exploitations et l'amélioration des structures individuelles et collectives, ainsi qu'à préserver les terres agricoles ;
- d) encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, ainsi que la production d'énergie renouvelable dans les exploitations ;
- e) soutenir les familles paysannes en difficulté ;
- f) appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.

### **Art. 3 – Champ d'application**

Le champ d'application de la présente loi correspond à celui de la loi fédérale sur l'agriculture.

Les législations spéciales, relatives à la viticulture et aux améliorations foncières, sont réservées.

### **Art. 4 – Terminologie**

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## **Chapitre II – Organisation**

### **Art. 5 – Conseil d'Etat**

Dans le cadre défini par la présente loi, le Conseil d'Etat applique la politique cantonale en matière d'agriculture.

Il veille à l'exécution du droit fédéral et du droit cantonal et arrête les dispositions d'application nécessaires.

Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou transfrontalières, et adhérer à des organismes particuliers, publics ou privés. Il peut déléguer cette compétence au chef du département.

### **Art. 6 – Département en charge de l'agriculture**

Le Département en charge de l'agriculture (ci-après : le département) est l'autorité compétente en matière d'agriculture. Sauf disposition contraire, il accomplit les tâches qui sont attribuées par le droit fédéral à l'autorité cantonale.

Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du Service en charge de l'agriculture (ci-après : le service), sous réserve des compétences attribuées par la présente loi au chef du département.

### **Art. 7 – Délégation**

Le chef du département peut déléguer l'exécution de certaines tâches publiques ou d'intérêt public à des organismes extérieurs à l'Etat.

Par organisme extérieur à l'Etat, on entend des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations professionnelles représentatives de l'agriculture vaudoise.

### **Art. 8 – Collaboration et coordination**

Dans les missions qui lui sont attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution, le département collabore avec les autres services de l'Etat et les communes dans les tâches qui leur incombent.

Il coordonne les mesures et les aides fondées sur la présente loi avec les autorités en charge des politiques de la formation professionnelle, de la santé publique et animale, de la viticulture, de la promotion économique, du développement régional, du logement et du tourisme, des améliorations foncières et de l'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement.

### **Art. 9 – Préservation des terres**

Le service est consulté pour l'évaluation de l'impact sur l'exploitation agricole et la prise en compte des intérêts de l'agriculture, lors de l'étude de tout projet d'infrastructures ou de planification territoriale entraînant des pertes de surfaces agricoles.

## **TITRE II – FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION**

### **Chapitre I – Formation professionnelle initiale et supérieure**

#### **Art. 10 – Principes**

L'Etat encourage la formation et la promotion des métiers de l'agriculture et du monde rural.

Le Conseil d'Etat fixe l'organisation, la coordination et les compétences des établissements de formation professionnelle agricole.

#### **Art. 11 – Ecoles d'agriculture**

L'Etat peut créer et exploiter des établissements pour les formations citées à l'article précédent ou pour de nouvelles filières de formation si les besoins de l'économie l'exigent.

Ces établissements contribuent à la mise en oeuvre de la politique agricole.

#### **Art. 12 – Formation initiale et supérieure**

Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la formation professionnelle initiale agricole, ainsi que la formation supérieure, sont régies par la législation sur la formation professionnelle.

L'Etat organise et soutient la formation supérieure pour les métiers de l'agriculture et celle de la paysanne professionnelle.

Ces tâches peuvent être déléguées à des organisations extérieures à l'Etat.

Le soutien financier peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces mesures.

#### **Art. 13 – Hautes écoles spécialisées**

L'Etat participe à la création et soutient financièrement les hautes écoles spécialisées en agriculture et en viticulture.

### **Chapitre II – Recherche et vulgarisation**

#### **Art. 14 – Recherche**

Le département peut appliquer, vérifier et adapter aux conditions régionales les connaissances de l'agronomie. Il les diffuse auprès des agriculteurs en coordination avec les prestataires de services de vulgarisation.

Ces tâches peuvent être déléguées à des organisations extérieures à l'Etat.

#### **Art. 15 – Vulgarisation**

L'Etat assure et soutient les prestations de vulgarisation utiles au développement de l'agriculture et de l'espace rural permettant aux exploitations agricoles de s'adapter à l'évolution des conditions cadres.

Ces prestations sont fournies aux personnes qui exercent leur activité dans le secteur agricole ou dans le secteur de l'économie rurale.

La participation financière des bénéficiaires est calculée en fonction de la part d'intérêt public des prestations.

Sont considérées d'intérêt public, notamment, les prestations de :

- a) formation continue visant le développement de l'esprit d'entreprise ;
- b) conseil d'exploitation permettant à l'agriculture d'assurer sa fonction productive ;

- c) appui technique dans le domaine de la préservation des ressources et de l'environnement ;
- d) recherche de collaborations avec d'autres acteurs de l'espace rural ;
- e) amélioration de la qualité et de l'hygiène des produits indigènes.

Tout ou partie des tâches de vulgarisation peuvent être déléguées à des organisations extérieures à l'Etat.

#### **Art. 16 – Système de connaissance**

L'Etat encourage la coordination entre la formation, la recherche et la vulgarisation.

Il peut soutenir les organisations extérieures à l'Etat qui offrent de telles prestations.

### **TITRE III – PROMOTION DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

#### **Art. 17 – Principes**

L'Etat contribue au développement des capacités concurrentielles et innovatrices des différentes branches de production de l'agriculture vaudoise.

Il favorise le maintien ainsi que la création de filières économiques, génératrices de valeur ajoutée pour l'agriculture, reliant notamment producteurs et transformateurs.

Il privilégie les stratégies visant à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs, ainsi que la coopération pour le développement de nouveaux produits et formes de commercialisation.

Le Conseil d'Etat fixe l'organisation, les objectifs, les modalités de soutien et les principes de coordination spécifiques à la promotion de l'économie agricole.

#### **Chapitre I – Valorisation des territoires ruraux**

#### **Art. 18 – Projets de développement régional agricole**

L'Etat soutient et offre des prestations de service lors de l'étude et de la phase de démarrage de projets de développement régional agricole au sens des articles 93 alinéa 1 lettre c et 107 alinéa 1 lettre d LAgr.

Le chef du département est compétent pour approuver les projets et signer les conventions avec la Confédération et les prestataires de services.

#### **Art. 19 – Image de l'agriculture vaudoise**

L'Etat soutient les initiatives de promotion de l'image de l'agriculture vaudoise, en particulier celles destinées à l'extérieur du canton. Il s'agit notamment des actions de promotion des marques régionales de terroir, d'autres actions collectives ciblées et de l'organisation de manifestations de promotion.

Le soutien financier peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces mesures.

#### **Art. 20 – Attractivité du monde rural**

L'Etat soutient les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural, notamment par l'accompagnement et la promotion de l'agritourisme et par une sensibilisation active des jeunes générations.

Le soutien financier peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts des prestations de service ou des activités annexes à l'agriculture ayant un caractère d'intérêt général fournies par des organisations et des exploitants agricoles.



### **Art. 21 – Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles**

L'Etat peut octroyer des aides financières individuelles réservées aux agriculteurs exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, notamment dans les zones de montagne et d'estivage.

### **Art. 22 – Gestion des estivages (Gest'Alpe)**

L'Etat assure la recherche et la vulgarisation de méthodes d'exploitation des estivages adaptées à l'environnement alpestre. Il peut déléguer cette tâche à des organisations extérieures à l'Etat.

Il soutient conjointement la promotion de l'économie alpestre.

Il coordonne l'application de la politique agricole avec les autres mesures régissant les estivages en concertation avec l'ensemble des milieux intéressés.

## **Chapitre II – Développement des produits agricoles**

### **Art. 23 – Promotion des produits agricoles vaudois**

L'Etat encourage la promotion des produits agricoles vaudois à fort potentiel de valeur ajoutée, leur différenciation et leur mise en valeur.

Il peut soutenir les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions ayant pour objet :

- a) des campagnes de promotion des ventes de produits identifiés par un signe de qualité public ;
- b) la reconnaissance par un signe distinctif de qualité ;
- c) la promotion de l'élevage au travers de structures régionales ;
- d) des actions visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs ;

Il soutient la coopération intercantonale ou transfrontalière ayant pour but le développement des activités agricoles, la promotion et la certification des produits agricoles.

### **Art. 24 – Contributions professionnelles à caractère obligatoire**

Une contribution financière perçue par une organisation représentative d'une branche de production ou de l'agriculture vaudoise peut être étendue par le Conseil d'Etat à tous les professionnels de la branche concernée.

Est réputée représentative toute organisation regroupant plus de 60% des exploitations agricoles vaudoises concernées par un produit ou un groupe de produits et au moins 60% du chiffre d'affaire de ces produits mis sur le marché.

La requête est réputée recevable si l'organisation n'exerce pas elle-même d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation ou de la vente et si elle a adopté l'introduction de cette contribution à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Etat déclare la force obligatoire pour les contributions dont la quotité est proportionnelle à la production ou à la surface et qui sont affectées exclusivement à :

- a) la promotion de la qualité et des ventes des produits agricoles ;
- b) l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché ;
- c) la mutualisation de l'indemnisation des exploitants pour les dommages dus à des risques naturels.

L'organisation est tenue de percevoir et de gérer les contributions professionnelles conformément aux conditions de l'alinéa 4. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation.

L'organisation rend compte annuellement au Conseil d'Etat de la gestion de ces contributions.

#### **Art. 25 – Procédure**

Les requêtes font l'objet d'un examen préalable et sont publiées dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud". Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours.

A l'échéance de la procédure d'opposition, le Conseil d'Etat décide de la force obligatoire et fixe, par voie d'arrêté pour une durée maximale de cinq ans, le cercle des assujettis, l'assiette et le taux des contributions.

#### **Art. 26 – Désignation "produit fermier"**

L'Etat peut établir des dispositions sur les conditions de production à respecter pour désigner un produit agricole ou un produit agricole transformé par le terme "produit fermier".

Sont considérés comme produits fermiers, les denrées alimentaires ou les produits provenant de l'exploitation, transformés et élaborés sur place par le producteur.

#### **Art. 27 – Signe de qualité supérieur**

L'Etat peut mettre en place un signe de qualité supérieure pour les produits de l'agriculture vaudoise.

Le Conseil d'Etat fixe les caractéristiques spécifiques définissant le niveau de qualité supérieure.

#### **Art. 28 – Etudes économiques et projets innovants**

L'Etat peut soutenir des études économiques visant la diversification, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée de l'activité agricole régionale ou cantonale. Le soutien financier peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces mesures.

Il soutient les projets ayant pour but la production, la transformation, l'élaboration ou la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires innovants.

### **Chapitre III – Transparence des marchés**

#### **Art. 29 – Connaissance des marchés agricoles**

L'Etat peut soutenir l'observation des marchés agricoles au niveau cantonal et national.

Il mesure et valorise l'impact de l'agriculture dans l'économie cantonale.

Le chef du département peut déléguer les tâches de recensement des données statistiques découlant de dispositions fédérales contraignantes.

#### **Art. 30 – Marchés surveillés**

L'Etat soutient l'organisation des marchés publics surveillés par un montant forfaitaire à la tête de bétail.

Il peut soutenir d'autres formes de commercialisation qui assurent la transparence des marchés.

Il peut soutenir la participation des producteurs de bétail à ces marchés par des campagnes spéciales étendues à l'ensemble des zones de production.

### **Art. 31 – Mesures en faveur des consommateurs**

L'Etat veille à une information appropriée des consommateurs sur les avantages de consommer des produits agricoles de proximité issus du terroir vaudois et sur leur distinction par des signes de qualité publics.

Il favorise la consommation des produits issus de méthodes de production particulièrement respectueuses de l'environnement et des animaux.

## **TITRE IV – STRUCTURES AGRICOLES**

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### **Art. 32 – Généralités**

L'Etat contribue au financement des besoins d'investissements et de trésorerie de l'agriculture par :

- a) l'octroi et la gestion des aides fédérales et cantonales aux exploitations paysannes (art. 78ss LAgr) ;
- b) l'octroi et la gestion des crédits d'investissements fédéraux (art. 105ss LAgr) ;
- c) l'établissement d'un régime cantonal de soutien à l'investissement rural ;
- d) l'octroi des contributions aux améliorations structurelles (art. 93ss LAgr) dont dispose la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières ;
- e) le soutien aux opérations de cautionnement agricole.

#### **Art. 33 – Institutions de crédits agricoles**

Les institutions de crédits agricoles sont :

- a) le Fonds d'investissements agricoles (ci-après : le FIA), chargé de l'application des dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture en matière d'aide aux exploitations paysannes et de crédits d'investissements ;
- b) le Fonds d'investissement rural (ci-après : le FIR), chargé du soutien cantonal à l'investissement rural ;
- c) l'Office vaudois de cautionnement agricole (ci-après l'OVCA), qui assure le cautionnement de prêts bancaires destinés à la trésorerie des exploitations agricoles.

Les FIA et FIR sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, indépendants de l'administration cantonale à l'exception de la gestion financière. L'OVCA est une société coopérative de droit privé créée avec le soutien de l'Etat et déclarée d'intérêt public.

Les institutions de crédits agricoles coordonnent leurs interventions, entre elles, ainsi qu'avec les autres organismes de financement de l'agriculture vaudoise.

La gestion des FIA et FIR, ainsi que toutes les tâches qui découlent de cette mission, peuvent être déléguées à un organisme extérieur à l'Etat.

La surveillance des activités de ces institutions est assurée par le département.

### **Art. 34 – Financement**

Le FIA est constitué de fonds fédéraux et de fonds cantonaux pour 13 millions de francs.

Le FIR est constitué de fonds cantonaux pour 120 millions de francs.

Les remboursements sont affectés à l'octroi de nouveaux prêts.

### **Art. 35 – Conseil d'administration et exécution**

Le Conseil d'Etat nomme pour la durée d'une législature les membres du Conseil d'administration des FIA et FIR.

Le Conseil d'administration, en tant qu'organe commun, gère et administre ces établissements.

Le Conseil d'Etat fixe la procédure, la composition et la nomination du conseil d'administration, détermine l'étendue des mesures et arrête les exigences en matière de garanties.

### **Art. 36 – Frais d'administration**

L'Etat couvre les frais d'administration du FIA, y compris les tâches déléguées. Le FIA peut exiger une participation des bénéficiaires de prêts à ces frais, sous réserve de l'article 84 alinéa 2 LAgr.

Les frais d'administration du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds, et par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des débiteurs du fonds.

Les services de l'Etat et des communes prêtent gratuitement leur concours à l'application du présent Chapitre.

Les actes, tels que contrats de prêts, reconnaissances de dettes, réquisitions au Registre foncier, titres hypothécaires, établis pour le compte du FIA, du FIR et de l'OVCA, avec ou sans gage immobilier, sont exonérés du droit de timbre cantonal et de tout émolument.

### **Art. 37 – Garanties réelles et gestion des risques**

Les créances du FIA, du FIR et de l'OVCA peuvent être garanties par l'inscription d'une hypothèque légale de droit public au sens de l'article 836 du code civil suisse.

Le FIA, le FIR et l'OVCA peuvent constituer, avec d'autres institutions publiques de crédits, sur la base d'une convention soumise à l'approbation du Conseil d'Etat, un titre hypothécaire unique en garantie de leurs créances.

La détermination des risques de perte, la constitution de provisions y afférentes, la gestion du contentieux et le recouvrement des créances du FIA, du FIR et de l'OVCA peuvent être confiés à une institution indépendante de mutualisation des risques.

## **Chapitre II – Le Fonds d'investissements agricoles**

### **Art. 38 – Compétences du Conseil d'administration**

Dans le cadre de l'exécution des mesures fédérales, le Conseil d'administration est compétent pour :

- a) octroyer, demander la restitution et révoquer l'aide aux exploitations paysannes (articles 79, 82 et 83 LAgr) ;
- b) octroyer, demander la restitution et révoquer les crédits d'investissements pour l'amélioration des structures (articles 91, alinéa 1, lettre b, 105 et 109 LAgr) ;
- c) assurer la surveillance des crédits d'investissements en vertu de l'article 92 LAgr.

### **Art. 39 – Couverture des pertes**

L'Etat couvre les pertes et les frais de procédure éventuels dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes prévues par l'article 85, alinéa 1, lettre b, LAgr.

A cet effet, le FIA constitue les provisions nécessaires au moyen des intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds.

## **Chapitre III – Le Fonds d'investissement rural**

### **Art. 40 – Prêts à l'investissement rural**

Le FIR alloue des prêts sans intérêt, ne dépassant pas 60% du coût total, pour :

- a) la reprise et l'acquisition d'entreprises agricoles ou d'immeubles complémentaires ;
- b) les investissements des entreprises ou des groupements d'entreprises agricoles ;
- c) les investissements des groupements d'entreprises, ou de personnes morales à prépondérance agricole regroupées en filières, pour la transformation collective des produits agricoles ;
- d) l'aménagement d'infrastructures d'intérêt régional dans l'espace rural, dans le cadre de projets de développement régional agricole au sens de l'article 107 al. 1 lettre d LAgr.

Des prêts complémentaires, ne dépassant pas 70% du coût total, peuvent également être octroyés en vue de favoriser :

- a) la reprise d'exploitation par de jeunes agriculteurs hors du cadre familial ou dans les zones difficiles ;
- b) les investissements des entreprises agricoles pour lesquels la présente loi prévoit d'allouer des prêts du FIR en vertu du Titre V.

Le FIR peut accorder des crédits-relais jusqu'à 100% du coût d'un investissement prévu aux alinéas précédents, dans l'attente du versement garanti d'une prestation financière équivalente.

### **Art. 41 – Capital-risque**

Le FIR peut allouer une part maximale fixée à 1% de son capital à l'engagement de capital-risque, sous forme de prêts sans intérêt destinés à des projets agricoles particulièrement novateurs et dont les garanties réelles sont insuffisantes.

### **Art. 42 – Bénéficiaires**

Peuvent être mis au bénéfice de prêts du FIR, à condition que leur centre d'exploitation soit situé dans le canton :

- a) les personnes physiques qui disposent économiquement d'une entreprise agricole ou d'une exploitation d'estivage ;
- b) les personnes morales majoritairement en mains d'exploitants agricoles qui disposent d'une telle entreprise ou d'une exploitation d'estivage.

Les vigneron·n·s tâcheron·n·s, ainsi que les horticulteur·n·s, pêcheur·n·s, pisciculteur·n·s et apiculteur·n·s professionnels, peuvent bénéficier uniquement des prêts individuels liés à la reprise et au développement de l'exploitation.

#### **Art. 43 – Conditions d'octroi**

Les prêts du FIR sont accordés sur la base d'un taux forfaitaire adapté au type de prêt et d'un montant maximum par exploitation.

La durée maximale de remboursement est de 25 ans.

La pérennité économique de l'entreprise bénéficiant d'un prêt du FIR doit être démontrée.

#### **Art. 44 – Restitution**

Tout ou partie d'un prêt sera restituée en cas de :

- a) changement d'affectation d'un immeuble ou d'aliénation à un tiers d'un immeuble grevé de droits de gage en faveur du FIR ;
- b) diminution de la valeur réelle des gages.

Le emploi du prêt dans des investissements agricoles améliorant la structure de l'entreprise permet de lever cette obligation.

#### **Art. 45 – Couverture des pertes**

Les prêts du FIR sont garantis par des sûretés réelles, exceptionnellement personnelles.

Le FIR constitue les provisions nécessaires au moyen des intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds.

Si les intérêts sont insuffisants, la contribution annuelle perçue auprès des débiteurs du fonds peut être adaptée et utilisée en complément.

#### **Art. 46 – Acquisitions**

Le FIR a la faculté d'acquérir des biens-fonds lorsque leur réalisation forcée ne permet pas de désintéresser l'ensemble des créanciers hypothécaires de droit public ou de l'OVCA.

Le FIR administre les biens-fonds dont elle est devenue propriétaire jusqu'à leur réalisation, laquelle interviendra en principe dans les cinq ans.

Le droit de mutation sur les transferts immobiliers n'est pas perçu lors de ces acquisitions.

#### **Art. 47 – Compétences du Conseil d'administration**

Dans les limites de la loi et des disponibilités du fonds, le Conseil d'administration du FIR est compétent pour :

- a) octroyer et révoquer les prêts du FIR et en arrêter les conditions et garanties ;
- b) charger la gérance de délivrer les autorisations anticipées ;
- c) fixer les priorités et les limites d'intervention, le taux forfaitaire, ainsi que les modalités de remboursement selon la nature des investissements ;
- d) fixer le taux de la contribution annuelle prélevée, jusqu'à concurrence d'un taux maximum fixé par le Conseil d'Etat ;
- e) exiger la restitution des prêts ;
- f) décider de l'acquisition de biens-fonds dans le cadre d'une réalisation forcée et de leur revente ultérieure.

## **Chapitre IV – Office vaudois de cautionnement agricole**

### **Art. 48 – Cautionnement agricole**

L'Etat apporte à l'OVCA sa garantie financière sur la base d'un décret du Grand Conseil.

L'Etat peut octroyer à l'OVCA une aide financière annuelle pérenne au titre de sa participation aux frais de gestion et de prévention des risques financiers. Le montant de cette aide ne doit pas dépasser 50% des coûts annuels de fonctionnement de l'OVCA.

## **TITRE V – AGROECOLOGIE**

### **Chapitre I – Agriculture respectueuse de l'environnement**

#### **Art. 49 – Promotion des mesures écologiques**

Afin d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement, l'Etat assure la vulgarisation des mesures écologiques obligatoires. Il peut déléguer cette tâche à des organisations extérieures à l'Etat.

Il peut soutenir les organisations professionnelles qui assurent la promotion des mesures écologiques volontaires.

#### **Art. 50 – Projets collectifs agro-environnementaux**

L'Etat peut soutenir, par des contributions aux frais d'étude, des projets collectifs contribuant à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la qualité écologique dans l'agriculture lorsqu'ils bénéficient de contributions fédérales.

Il apporte un appui technique et administratif à la mise en place de ces projets.

#### **Art. 51 – Agriculture biologique**

L'Etat encourage et soutient l'agriculture biologique par des mesures de formation et de vulgarisation.

Il soutient les exploitants, par des contributions liées à la surface et au nombre d'animaux, pendant les deux ans suivant la reconversion de leur exploitation à l'agriculture biologique.

#### **Art. 52 – Renouvellement des vergers**

Pour favoriser le renouvellement variétal des vergers de production, l'Etat soutient par une contribution unique, fixée par arbre, les exploitants qui introduisent des variétés résistantes aux organismes nuisibles ou appartenant au patrimoine génétique agronomique vaudois.

### **Chapitre II – Autonomie et potentiel énergétique agricole**

#### **Art. 53 – Economies d'énergie**

L'Etat encourage le développement de concepts d'économie d'énergie dans les exploitations agricoles, en coordination avec le service chargé de l'énergie.

Des prêts complémentaires du FIR peuvent être octroyés lors de construction ou de rénovation de bâtiments ruraux qui optimisent les économies d'énergie.

#### **Art. 54 – Potentiel énergétique agricole**

L'Etat encourage la recherche et le développement du potentiel énergétique dans les exploitations agricoles, par la coordination des services en charge de l'énergie et de l'agriculture.

#### **Art. 55 – Installations de traitement d'intérêt régional**

L'Etat encourage, par le versement de prêts du FIR, la création, dans les exploitations agricoles, d'installations d'intérêt régional de traitement de déchets organiques, notamment par méthanisation ou compostage.

### **Chapitre III – Protection des ressources**

#### **Art. 56 – Réduction de l'impact environnemental**

L'Etat encourage les mesures de réduction des charges sur l'environnement provenant de la culture du sol et de la détention des animaux.

Il peut soutenir les études de concepts de réduction de ces charges par le versement d'une aide couvrant la totalité de leurs coûts.

#### **Art. 57 – Fertilité des sols**

L'Etat soutient, par le versement d'aides financières à la surface, les exploitants agricoles qui appliquent les méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et au maintien de la fertilité à long terme.

### **Chapitre IV – Biodiversité et diversité des paysages**

#### **Art. 58 – Qualité écologique**

En complément aux aides financières allouées par la Confédération, l'Etat soutient, par des contributions aux exploitants, la conservation des surfaces agricoles d'une qualité biologique particulière et la mise en réseau des surfaces de compensation écologique, notamment pour favoriser l'établissement de corridors à faune.

Le Conseil d'Etat détermine les exigences en matière de qualité écologique et de mise en réseau des surfaces de compensation écologique et sollicite l'approbation de la Confédération.

La nature et l'étendue du bien-fonds ou de l'objet à protéger, les mesures de protection, les charges et les restrictions d'exploitation ainsi que le montant de l'indemnité, peuvent faire l'objet d'une convention d'exploitation conclue entre l'exploitant et le département pour une durée minimale de six ans.

#### **Art. 59 – Mesure de protection de la nature**

L'Etat soutient par le versement d'aides compensatoires les exploitants dont les biens-fonds sont en tout ou partie dignes de protection au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage et qui s'engagent par convention à les exploiter de façon appropriée.

Le Conseil d'Etat fixe le montant des aides en fonction de la surface et de la nature des biens-fonds, du rendement potentiel et des frais d'entretien.

#### **Art. 60 – Patrimoine génétique agronomique**

L'Etat identifie les variétés et les races qui constituent le patrimoine génétique agricole vaudois sur la base des inventaires existants.

Il peut soutenir des projets de conservation d'espèces, de variétés ou de races du patrimoine génétique vaudois.

#### **Art. 61 – Lutte contre l'abandon des terres**

L'Etat peut soutenir, par le versement d'aides compensatoires aux exploitants, l'exploitation et l'entretien de parcelles dont la situation topographique particulièrement difficile menace le maintien en terres cultivées.



### **Art. 62 – Règlement**

Pour toutes les mesures fondées sur le présent Titre, le Conseil d'Etat fixe les montants alloués, leurs modalités et procédure d'octroi.

## **TITRE VI – RISQUES NATURELS**

### **Chapitre I – Protection des végétaux**

#### **Art. 63 – Principe**

L'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles.

#### **Art. 64 – Autorités et procédure**

Le département est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de la législation fédérale sur la protection des végétaux.

Il doit notamment :

- a) surveiller la situation phytosanitaire du territoire et en informer les autorités fédérales;
- b) collaborer à l'exécution des mesures préventives ;
- c) ordonner les mesures de lutte et, le cas échéant, procéder à l'exécution forcée de ces mesures ;
- d) assurer l'information auprès des producteurs et des autres milieux intéressés.

Le département coordonne ses activités avec les autres cantons et la Confédération. Les communes collaborent avec le département.

Le département peut déclarer obligatoire la lutte contre des organismes ne figurant pas dans la législation fédérale.

Le Conseil d'Etat détermine les compétences respectives du département et des communes, les modalités de la coordination et la procédure, notamment des mesures de prévention ou de lutte.

Le code rural et foncier est réservé.

### **Chapitre II – Gestion des risques naturels**

#### **Art. 65 – Risques non assurables en cas d'épizootie ou d'épiphytie**

Le Conseil d'Etat peut contribuer à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les frais qui ne sont pas pris en charge par la Caisse cantonale d'assurance du bétail ou par la Confédération en cas de dommages ou de manque à gagner consécutifs à des épizooties ou des épiphyties.

#### **Art. 66 – Exploitation des terres en friche**

Lorsque des parcelles en friche constituent un danger ou portent préjudice au voisinage, le département peut autoriser un exploitant intéressé à les entretenir et les exploiter, sans indemnité au propriétaire, pour une durée de trois ans (art. 71 al. 3 LAgr).

Sauf préavis du propriétaire dans les six mois précédant l'échéance, l'obligation de tolérer l'exploitation est prolongée de trois ans en trois ans.

L'exploitant qui renonce à l'exploitation en avise le département sans délai.

Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'application, la procédure et les charges incombant au tiers intéressé.

## **TITRE VII – SOCIAL**

### **Art. 67 – Dépannages familial et agricole**

L'Etat peut soutenir les prestations de dépannage familial et agricole servies aux paysannes et exploitants vaudois par des organisations extérieures à l'Etat.

Il couvre jusqu'à 35% du coût total de ces prestations.

L'Etat veille à ce que les personnes assurant ce dépannage soient rémunérées de manière équitable en fonction de leur niveau de formation et du travail fourni.

### **Art. 68 – Prévention des risques dans l'agriculture**

L'Etat peut soutenir les actions ou les programmes des organisations extérieures à l'Etat en matière de prévention des risques liés à l'activité agricole, notamment en matière d'accident, de maladie ou de responsabilité civile.

### **Art. 69 – Démarches d'assainissement financier**

L'Etat peut octroyer une aide financière individuelle, sous forme d'un montant forfaitaire, aux exploitants entreprenant des démarches d'assistance à la gestion et d'assainissement financier.

### **Art. 70 – Bourses de formation**

Une bourse d'encouragement aux formations professionnelles supérieures peut être octroyée aux personnes justifiant d'une situation économique difficile les empêchant d'entreprendre une telle formation.

Le montant de la bourse est versé sous la forme d'un montant forfaitaire, déterminé en fonction des coûts facturés pour la formation.

En cas d'abandon de la formation, le boursier restitue le montant total octroyé, sans intérêts.

### **Art. 71 – Condition d'octroi des aides financières**

Les aides financières individuelles conférées en vertu des Titres IV et VII de la présente loi ne sont octroyées qu'en l'absence de dérogations importantes au contrat-type de travail Agriculture, défavorables à l'employé.

## **TITRE VIII – SUBVENTIONS**

### **Chapitre I – Généralités**

#### **Art. 72 – Principe**

Il n'existe pas de droit à l'octroi des subventions prévues dans la présente loi.

Sauf dispositions particulières, elles sont octroyées, sur requête préalable, indifféremment aux personnes physiques, morales, de droit privé ou public.

#### **Art. 73 – Octroi**

L'Etat peut accorder, par décision ou convention, des subventions à des tiers dans les domaines visés aux Titres II, III, V, VI et VII de la présente loi, ainsi que dans les cas de délégations du Titre IV. Elles peuvent être octroyées dans les buts suivants :

- a) en compensation de l'accomplissement de tâches qui ont été déléguées, ou
- b) lorsque la présente loi prévoit qu'il peut y apporter son soutien, ou
- c) dans le cadre d'une collaboration au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier.

Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans aux conditions de la loi sur les subventions (art. 15 LSubv) ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

#### **Art. 74 – Contenu**

La convention ou la décision octroyant les subventions fixe les buts de leur octroi et les activités auxquelles elles seront employées.

Elle en détermine l'octroi, le montant et les modalités, en regard de l'importance que revêt le domaine en cause pour le canton et de ses effets pour sa population, son économie, son environnement et son territoire.

Elle prend en compte un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

#### **Art. 75 – Convention**

Lorsque les activités subventionnées impliquent une action collective et que leur nature veut qu'elles soient exercées pour une durée de plus d'une année, elles sont régies par une convention qui peut prévoir qu'octroi, versement de la subvention et contrôle interviennent annuellement.

La convention contient les indications nécessaires selon la législation sur les subventions.

#### **Art. 76 – Charges et conditions**

L'autorité d'octroi impose lors du subventionnement les charges et conditions prévues par la loi et ses règlements d'application. Elle peut en imposer d'autres s'il apparaît qu'elles sont opportunes pour favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés.

En cas de délégation de tâches, la tenue d'une comptabilité analytique est imposée au bénéficiaire, si les indemnités versées excèdent le seuil prévu par l'annexe 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics, pour la passation de marché de services sur invitation.

#### **Art. 77 – Loi sur les finances**

Les dispositions de la loi sur les finances sont réservées

### **Chapitre II – Activités déléguées**

#### **Art. 78 – Compétence**

Le chef du département est compétent pour l'octroi des indemnités, en cas de délégation de tâches.

#### **Art. 79 – Fixation et modalités**

Les indemnités couvrent l'entier des coûts impliqués par l'accomplissement des tâches déléguées.

Pour l'établissement de la subvention, il est tenu compte :

- a) des activités nécessaires à l'accomplissement économe et efficient des tâches déléguées, y compris en matière de gestion des risques ;
- b) des charges et coûts réels en résultant, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;
- c) des produits réalisés, notamment des revenus et tierces subventions.

La constitution de réserves appropriées pour la durée de la convention est exceptionnellement admise.

Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque la délégation implique des prestations en faveur de bénéficiaires indirects, elles sont fournies à titre gratuit.

### **Chapitre III – Activités soutenues**

#### **Art. 80 – Fixation de la subvention**

Le département peut octroyer des aides financières, dans le respect des critères fixés à l'article 79, alinéa 2, ainsi qu'en tenant compte des capacités du bénéficiaire à participer, dans une mesure appropriée à ses moyens, au financement d'activités dont le soutien est prévu.

La fixation de la subvention peut en outre tenir compte de la réalisation d'un bénéfice allant jusqu'à 25% du coût total de l'activité, s'il apparaît que :

- a) sa réalisation serait sinon compromise, alors qu'elle relève d'un intérêt public ou général important ;
- b) d'autres circonstances, comme l'affectation garantie du bénéfice aux activités soutenues par la présente loi, font admettre que ce bénéfice est acceptable.

#### **Art. 81 – Limites de subventionnement**

Les subventions n'excèdent pas 50% du coût total de l'activité envisagée ou, si elles sont annuelles, le 50% du budget annuel relatif aux activités soutenues.

Pour les mesures du Chapitre II du Titre III, le subventionnement n'excède pas 30% du coût. Cette proportion peut être augmentée dans la limite de l'alinéa 1 du présent article, si la promotion envisagée vise de manière coordonnée au moins trois segments de production ou de marchés ou qu'elle intervient en collaboration avec d'autres secteurs de l'économie.

En matière d'agroécologie, le Conseil d'Etat fixe les aides compensatoires sans égard à la limite prévue à l'alinéa 1. Il tient compte du respect des prestations écologiques requises ainsi que, notamment, des surfaces des biens-fonds et de leur qualité, du nombre d'animaux, ainsi que des coûts supplémentaires résultant des mesures mises en oeuvre.

#### **Art. 82 – Bénéficiaires indirects**

L'autorité d'octroi peut autoriser, dans la mesure et aux modalités qu'elle fixe, l'utilisation de tout ou partie de la subvention en faveur de bénéficiaires indirects, dans la mesure de leurs prestations d'intérêt public.

Lorsqu'elle leur bénéficie sous forme d'aide individuelle, les limites prévues à l'article précédent ne sont pas applicables.

### **Chapitre IV – Collaborations**

#### **Art. 83 – Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier**

Le chef du département peut octroyer des subventions d'un montant annuel n'excédant pas 50'000.- francs à des organismes de droit public et à des personnes morales de droit privé, si :

- a) elles concrétisent une collaboration intercantonale à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;
- b) elles interviennent ou ont été fondées pour permettre l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

## **Chapitre V – Contrôle et sanctions**

### **Art. 84 – Contrôle**

L'autorité d'octroi s'assure que les subventions sont utilisées de manière conforme à l'affectation convenue ou décidée et que les conditions et les charges auxquelles leur octroi a été soumis sont respectées.

Lors d'activités ponctuelles, le contrôle est en règle générale exercé sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires directs et indirects de la subvention.

### **Article 85 – Sanctions**

Elle décide en application des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions, à l'encontre des bénéficiaires directs ou indirects, de la suppression, de la réduction ou de la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi.

Lorsque les subventions ont été accordées de manière connexe à des subventions de la Confédération visant les mêmes activités, les motifs conduisant à la suppression ou à la réduction des dernières sont aussi applicables à la suppression et à la réduction des subventions versées par le canton.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET DE CONTROLE**

### **Chapitre I – Procédure**

#### **Art. 86 – Autorités et procédure**

Le département est l'autorité compétente pour la mise en œuvre des paiements directs et des autres contributions fédérales et cantonales.

Le chef du département peut déléguer des tâches particulières découlant de dispositions fédérales contraignantes.

Le Conseil d'Etat fixe l'organisation, les modalités et la procédure.

#### **Art. 87 – Emoluments**

Le département peut percevoir un émolument pour toutes les décisions rendues en application de la présente loi.

#### **Art. 88 – Réclamation**

Les décisions rendues par le service en matière de contributions individuelles fédérales ou cantonales peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès notification.

#### **Art. 89 – Recours administratif**

Les décisions rendues sur réclamation ainsi que toutes les décisions du service fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département dans un délai de 30 jours dès notification.

#### **Art. 90 – Dispositions pénales**

Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont punies de l'amende conformément à la loi sur les contraventions.

Demeurent réservées les sanctions prévues par les législations spécifiques.

## **Chapitre II – Contrôles et inspections**

### **Art. 91 – Contrôles**

Le département vérifie les données fournies par les exploitants, le respect des charges et des conditions et le droit aux contributions.

Il peut engager du personnel auxiliaire choisi parmi les professionnels de l'agriculture.

Il peut déléguer à une ou plusieurs organisations extérieures à l'Etat l'exécution de tout ou partie des contrôles de terrain.

Une participation aux frais de contrôle peut être mise à la charge des exploitants. Elle ne peut dépasser 1% du montant total des contributions octroyées.

### **Art. 92 – Coordination des inspections**

Le département assure la coordination entre les inspections agricoles et celles relevant des dispositions alimentaires, vétérinaires, de protection des eaux et sur les signes de qualité publics.

Il peut déléguer la coordination de ces inspections à une organisation extérieure à l'Etat.

## **Chapitre III – Système d'information agricole**

### **Art. 93 – Gestion des données agricoles**

Le département gère un système d'information lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur l'agriculture.

Toutes les données agricoles publiques relevées auprès des exploitations sont recensées par ce système, sous réserve d'autres dispositions fédérales.

La législation en matière de protection des données est réservée.

### **Art. 94 – Obligation de renseigner**

Les collectivités publiques et les personnes physiques ou morales qui détiennent des données relatives à l'économie agricole vaudoise ou reçoivent des subventions, des aides financières ou des indemnités de l'Etat ont l'obligation de fournir les renseignements qui leur sont demandés.

Les organismes et les personnes interrogés doivent fournir des informations véridiques, précises, complètes, dans le délai fixé, sous la forme prescrite et gratuitement.

## **TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 95 – Abrogations**

Les lois et décret suivants sont abrogés :

- a) loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA; RSV 700.21) ;
- b) loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV; RSV 910.11) ;
- c) loi du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (LECOP; RSV 910.21) ;

- d) loi du 26 février 1963 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LVLCIA; 914.01) ;
- e) loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (LFoPrA; RSV 915.01) ;
- f) loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (LOCCM; RSV 916.106) ;
- g) loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (LARF; RSV 916.115) ;
- h) décret du 20 septembre 2005 sur la subvention annuelle allouée à l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA).

#### **Art. 96 – Dissolution des fonds**

Les dotations fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article 34 résultent de la dissolution des fonds antérieurs du FIA et du FIR, le solde de liquidation étant attribué en sus au FIR, dès l'entrée en vigueur de la présente loi mais au plus tôt au début d'un exercice civil.

Le Fonds arboricole cantonal institué par la loi sur l'arboriculture fruitière est dissout.

Le Fonds maraîcher cantonal institué par la loi instituant un office central de la culture maraîchère est dissout.

Le Conseil d'Etat décide de l'attribution du solde résultant de la liquidation des fonds visés aux alinéas 2 et 3 en tenant compte des buts des législations abrogées.

#### **Art. 97 – Exécution**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne le